

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/TPR/S/143
7 janvier 2005

(05-0017)

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

SIERRA LEONE

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour le premier examen de la politique commerciale de la Sierra Leone, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au gouvernement sierra-léonais des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Sergios Stamnas (tél.: 022 739 5382) et à M. Carlos Perez del Castillo (tél.: 022 739 53 36).

La déclaration de politique générale présentée par le gouvernement sierra-léonais est reproduite dans le document WT/TPR/G/143.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Sierra Leone.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
OBSERVATIONS RECAPITULATIVES	vii
1) ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	vii
2) CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE	viii
3) ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE	ix
4) ÉVOLUTION DES POLITIQUES SECTORIELLES	x
5) PERSPECTIVES	xii
I. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	1
1) APERÇU GENERAL	1
2) EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION ECONOMIQUE	2
i) Croissance, emploi et pauvreté	2
ii) Inflation	4
3) ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE MACRO-ECONOMIQUE	6
i) Politique monétaire et politique de taux de change	6
ii) Politique budgétaire	9
4) PRINCIPALES EVOLUTIONS DE LA POLITIQUE STRUCTURELLE	10
i) Réforme fiscale	10
ii) Privatisation	10
iii) Gouvernance	11
5) ÉVOLUTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS	11
i) Solde des opérations courantes et balance commerciale	11
ii) Engagements extérieurs/dette	12
6) ÉVOLUTION DU COMMERCE DE MARCHANDISES	13
i) Composition du commerce extérieur	13
ii) Structure géographique des échanges	15
7) PERSPECTIVES	15
II. CADRE ET OBJECTIFS DU REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET D'INVESTISSEMENT	17
1) APERÇU GENERAL	17
2) CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE GENERAL	17
3) CADRE DE FORMULATION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE	19
i) Exécutif	19
ii) Organes consultatifs	20
4) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE	20
5) REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR	20

	<i>Page</i>
6) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX	22
i) Accords multilatéraux	22
ii) Accords économiques régionaux	23
iii) Arrangements commerciaux préférentiels et initiatives connexes	25
iv) Accord de partenariat ACP-UE (Accord de Cotonou)	27
7) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER	28
ANNEXE II.1: ASSISTANCE TECHNIQUE LIÉE AU COMMERCE	33
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE	35
1) APERÇU GENERAL	35
2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS	36
i) Enregistrement et documentation	36
ii) Inspection avant expédition et évaluation en douane	37
iii) Droits de douane et autres prélèvements et impositions à l'importation	39
iv) Autres prélèvements et impositions	46
v) Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	46
vi) Commerce d'État	46
vii) Marchés publics	48
viii) Mesures contingentes	53
ix) Normes et règlements techniques	54
3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS	55
i) Enregistrement et documentation	55
ii) Droits, impositions et prélèvements à l'exportation	56
iii) Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	57
iv) Zones industrielles travaillant pour l'exportation	57
v) Subventions à l'exportation et promotion des exportations	57
4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE EXTERIEUR	57
i) Fiscalité	57
ii) Aide à la production	58
iii) Politique de la concurrence	59
iv) Droits de propriété intellectuelle	59
v) Protection de l'environnement	61
IV. POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR	62
1) APERÇU GENERAL	62
2) AGRICULTURE, FORETS ET PECHES	63
i) Caractéristiques générales	63
ii) Principaux objectifs des politiques publiques	65
iii) Cultures	66
iv) Forêts	67
v) Pêche	68
3) INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ENERGIE	69
i) Industries extractives	69
ii) Énergie	75
4) INDUSTRIES MANUFACTURIERES	77
i) Aperçu général	77

	<i>Page</i>
5) SERVICES	78
i) Aperçu général	78
ii) Engagements pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services	78
iii) Services financiers	78
iv) Télécommunications	81
v) Transport	81
 BIBLIOGRAPHIE	 85
 APPENDICE - TABLEAUX	 89

	<i>Page</i>
GRAPHIQUES	
I. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	
I.1 Évolution du taux de change, 1997-2003	8
I.2 Composition des échanges de marchandises, 2001 et 2003	14
I.3 Structure géographique du commerce de marchandises, 2000 et 2003	16
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE	
III.1 Distribution des droits NPF et des droits appliqués, 2004	42
III.2 Moyenne des taux NPF, des taux appliqués et des taux consolidés finals, par section du SH, 2004	44
III.3 Progressivité des droits, par branche de production à deux chiffres de la CITI, 2004	45
IV. POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR	
IV.1 Moyenne des droits par catégorie à deux chiffres de la CITI, 2004	66
IV.2 Taux d'intérêt nominaux et marge, 1997-2003	80

TABLEAUX

I. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	
I.1 Principaux indicateurs socioéconomiques	2
I.2 Évolution de la situation économique, 2001-2004	2
I.3 Ventilation sectorielle du PIB, 1995-2003	3
I.4 Critères de convergence de la Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest, 2000-2004	6
I.5 Balance des paiements	9
II. CADRE ET OBJECTIFS DU REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET D'INVESTISSEMENT	
II.1 Incitations à l'investissement, septembre 2004	30
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE	
III.1 Structure des droits NPF, 2004	40
III.2 Participation de l'État aux activités économiques, 2004	47
III.3 Modalités de passation des marchés depuis 2004	50
III.4 Méthodes de passation des marchés depuis 2004	52
III.5 Formalités d'exportation, 2004	55
IV. POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR	
IV.1 Exportations de diamants dans le cadre du régime de certification, 2000-2004	72
IV.2 Tarif de l'électricité, août 2003	74

APPENDICE - TABLEAUX

III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE	
AIII.1 Moyennes des droits par chapitre du SH	91

OBSERVATIONS RECAPITULATIVES

1. Depuis la fin des troubles civils en 2002 et le retour à la démocratie, la Sierra Leone, qui est un PMA, a entrepris des réformes macro-économiques, structurelles, juridiques et commerciales. Parmi les faits notables survenus durant cette période, on peut mentionner la participation à des initiatives d'intégration économique sous-régionales dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), des mesures de consolidation de la paix et la reprise de l'activité minière, essentielle dans cette économie affaiblie. Il y a toujours des problèmes de compétitivité et de mauvaise gestion des affaires publiques, mais le gouvernement s'emploie à les résoudre. Les perspectives de l'économie dépendront de la santé de l'agriculture et des industries extractives, activités dominantes, ainsi que de l'évolution de la situation politique et économique nationale et sous-régionale.

1) ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

2. Depuis la fin du conflit, l'économie s'est rapidement redressée. Cela est dû en grande partie au recul de l'insécurité, au retour de la confiance, à l'accroissement des exportations de diamants et des flux d'aide et aux progrès de la réinstallation des populations déplacées par la guerre civile. Le taux d'inflation a augmenté en raison de la hausse du prix du pétrole (qui s'est répercutée sur le coût des transports), de l'expansion rapide de la demande d'importations aux fins de la reconstruction, d'une politique monétaire expansionniste, motivée en partie par le retard du décaissement de l'aide internationale, et de l'impact de la dépréciation de la monnaie sur les prix intérieurs. Le secteur informel occupe une place importante.

3. Le gouvernement a conduit la stabilisation macro-économique et la réforme structurelle dans le cadre du Document intérimaire de stratégie de réduction de la

pauvreté (DISRP) établi en 2001. Il semble que la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté diminue et la part des dépenses de santé et d'éducation dans le total des dépenses ordinaires tend à augmenter. Le gouvernement a créé en 2001 une Commission anticorruption pour améliorer la gestion des affaires publiques et a signé en 2003 la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption. Il a pris des initiatives de décentralisation et a lancé une réforme du droit. Depuis 2002, grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTTE) et à la signature d'accords de rééchelonnement de la dette, le ratio dette extérieure/PIB a diminué.

4. La mise en œuvre d'une politique budgétaire prudente est au cœur des efforts de réforme de l'économie; il s'agit en particulier de remédier aux carences du système fiscal. Le déficit budgétaire, dû en grande partie au programme de reconstruction après le conflit et à l'étroitesse de l'assiette fiscale, est en baisse; toutefois, il reste important, ce qui limite les ressources disponibles pour accélérer la croissance et pour développer le pays (lutte contre la pauvreté, santé, éducation et infrastructure notamment). Le gouvernement est en train d'étudier l'impact de l'application du Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO sur les recettes publiques.

5. Le déficit chronique de la balance du commerce des biens et des services s'est creusé, ce qui est dû principalement à la dépréciation de la monnaie, à la hausse du coût des importations (produits pétroliers et riz notamment) et à une forte demande de biens manufacturés nécessaires pour la reconstruction. Les réserves de change sont en hausse depuis 2001. Entre 1997 et 2003, la monnaie nationale – le leone – a perdu 58 pour cent de sa valeur (exprimée en devises) par rapport au dollar EU.

6. La Sierra Leone est très tributaire des exportations de diamants et de minéraux ainsi que, dans une moindre mesure, de quelques

autres produits primaires (cacao et café). Les réexportations ont beaucoup augmenté ces dernières années, notamment grâce au retour d'une certaine stabilité au Libéria voisin. Les principaux produits importés sont les hydrocarbures, les produits alimentaires, les machines et les biens manufacturés. Les Communautés européennes (CE) sont toujours le premier fournisseur et le premier débouché de la Sierra Leone, suivies par les pays de la CEDEAO et les partenaires commerciaux asiatiques.

7. L'investissement étranger direct en Sierra Leone reste minime. Pour rendre le pays plus attrayant, le gouvernement a modernisé en août 2004 le régime de l'investissement (qui s'applique désormais à tous les secteurs); les incitations fiscales antérieures (notamment le taux de cotisation sociale réduit pour les salariés ressortissants des pays de la CEDEAO) sont toujours en vigueur dans l'attente de la révision du Code fiscal. Les autorités s'emploient à élaborer un régime de zones industrielles travaillant pour l'exportation. La privatisation est considérée comme un des grands axes du programme de réforme structurelle, mais le plan de privatisation élaboré par la Commission nationale de la privatisation, récemment créée, ne comporte pas de calendrier.

2) CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

8. La Sierra Leone, partie contractante à l'Accord général, est devenue Membre de l'OMC le 23 juillet 1995. Elle accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux et bénéficie du traitement spécial et différencié prévu dans les Accords de l'OMC. L'évolution de la situation et des priorités politiques semble avoir retardé l'application de ces Accords.

9. La politique commerciale de la Sierra Leone s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus générale de réduction de la pauvreté et des engagements découlant de

l'appartenance à la CEDEAO. Depuis le début des travaux préparatoires du présent examen de politique commerciale, les autorités ont pris des mesures pour améliorer la coordination de la politique commerciale et des politiques connexes, en créant en juin 2004 un organisme interministériel appelé Comité national de coordination du commerce extérieur (NCCT) et en renforçant les capacités institutionnelles du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

10. La Sierra Leone participe plus activement aux initiatives d'intégration sous-régionales, notamment celles de la CEDEAO, dont les dispositions semblent primer celles des Accords de l'OMC, mais le gouvernement s'efforce d'éviter tout conflit fondamental entre les dispositions de la CEDEAO et celles de l'OMC. Les membres de la CEDEAO ont progressivement libéralisé leur commerce mutuel et accordent depuis le 1^{er} janvier 2004 un traitement préférentiel aux produits dont l'importation a été libéralisée par les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui participent aussi au régime d'intégration de la CEDEAO. La Sierra Leone n'applique pas le programme de libéralisation du commerce extérieur de la CEDEAO, la principale raison étant qu'elle craint que cela entraîne une baisse excessive des recettes douanières.

11. La Sierra Leone fait de gros efforts pour tirer parti des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques de plus en plus larges mis en place ou négociés par ses partenaires commerciaux développés. Elle jouit d'un accès en franchise de droits et sous contingent sur le marché des CE et participe à la négociation d'un accord de partenariat économique avec l'UE. Elle a droit aux préférences commerciales accordées par les États-Unis en vertu de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) et par la CE dans le cadre de l'Initiative "Tout sauf les armes".

12. La Sierra Leone a été le premier Membre de l'OMC à bénéficier du nouveau mécanisme de consultations sur les politiques commerciales. Se fondant sur les résultats de la mission, le présent examen vise notamment à contribuer à accroître la transparence nationale et multilatérale des politiques intérieures. À la date de l'achèvement du présent rapport, la Sierra Leone n'avait notifié à l'OMC que des données tarifaires (maintenant saisies dans la Base de données intégrée); elle a bénéficié d'une assistance technique à cet égard et devrait prochainement faire d'autres notifications.

13. Pour ce qui est de l'assistance technique, l'OMC prévoit qu'en 2005 des fonctionnaires sierra-léonais pourront participer à des stages de politique commerciale à Genève, à des stages régionaux de politique commerciale, à des stages de courte durée concernant le Programme de Doha pour le développement (PDD), à des ateliers ou séminaires régionaux ou sous-régionaux concernant diverses questions et notamment les techniques de négociation, à des réunions de sensibilisation des membres du Parlement et à diverses autres activités au siège de l'OMC. Ces activités répondront notamment aux besoins recensés par le gouvernement dans des domaines tels que les obligations de notification, l'évaluation en douane, l'application des Accords de l'OMC et le PDD. L'installation d'une représentation à Genève permettrait à la Sierra Leone de participer de plus près aux activités de l'OMC (elle est actuellement représentée par son ambassade à Bruxelles et participe aux Semaines de Genève organisées deux fois par an), mais le gouvernement hésite en raison de ses contraintes financières.

14. En outre, plusieurs partenaires de développement, dont des organisations non gouvernementales, s'emploient à promouvoir le commerce extérieur de la Sierra Leone aux niveaux national et sous-régional. Un examen technique, première étape en vue de la participation de la Sierra Leone au processus

du Cadre intégré, a été fait en octobre 2004. La Sierra Leone ne bénéficie pas du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).

3) ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

15. Les droits de douane sont le principal instrument de politique commerciale de la Sierra Leone et sa première source de recettes publiques. Le tarif comporte sept taux: zéro, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 pour cent. La moyenne des taux NPF appliqués (y compris le droit d'accise de 30 pour cent sur certains produits et le prélèvement CEDEAO de 0,5 pour cent sur les produits importés de pays tiers) est de 14,9 pour cent. Toutes les lignes tarifaires sont consolidées, si bien que les conditions d'accès au marché sont relativement prévisibles, mais il y a un écart important entre la moyenne des taux consolidés et la moyenne des taux appliqués (33,6 points de pourcentage), ce qui laisse aux autorités une grande marge de manœuvre pour accroître les taux. La moyenne des droits sur les produits agricoles (définition OMC) est de 16,5 pour cent alors que sur les produits industriels elle est de 13,5 pour cent. Tous les droits sont ad valorem, ce qui contribue à la transparence. La plupart des taux appliqués correspondent à quatre des sept taux en vigueur et il y a une nette progressivité des droits, ce qui semble lié à des priorités nationales et régionales. La Sierra Leone est en train d'harmoniser son tarif douanier avec celui des autres pays membres de la CEDEAO qui appliquent actuellement le TEC de l'UEMOA. Le Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO devrait être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2008.

16. La Sierra Leone n'applique pas encore l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et emploie toujours la Définition de la valeur de Bruxelles; elle emploie des valeurs de référence (valeurs douanières minimales) pour certains produits sensibles (riz, farine, sucre, ciment, sandales en plastique, vêtements

usagés et accessoires du vêtement usagés). Apparemment, aucune liste officielle de ces valeurs de référence n'a été publiée. L'inspection avant expédition est obligatoire et son coût est à la charge des importateurs (1,10 pour cent de la valeur f.a.b. et 0,25 pour cent dans le cas du riz). Les autorités s'efforcent de simplifier les procédures de dédouanement; la création d'un guichet unique a réduit les délais de quai et les douanes ont lancé un projet en vue de mettre en œuvre le Système automatisé de traitement des données douanières (SYDONIA).

17. La Sierra Leone applique quelques prohibitions et restrictions à l'importation pour des motifs liés à la santé, à la sécurité des personnes, à la sécurité nationale ou à l'environnement. Les normes nationales sont élaborées sur la base des normes internationales et les autorités compétentes s'efforcent de respecter les dispositions de l'OMC concernant les normes. La Sierra Leone n'applique pas de mesures contingentes, mais la CEDEAO a décidé de formuler un Code antidumping et de sauvegarde commun.

18. Les formalités d'exportation sont longues et compliquées. L'exportation de plantes et de charbon de bois est assujettie à des autorisations qui visent à limiter le déboisement et à éviter la disparition d'essences employées comme bois de feu ou pour la production de substances médicinales. La Sierra Leone prélève un droit d'exportation de 2,5 pour cent sur le cacao et le café et de 3 pour cent sur les diamants. Les redevances de licence perçues pour l'exportation de diamants, qui étaient discriminatoires, sont uniformisées depuis 2004.

19. L'État offre des incitations fiscales pour promouvoir la production nationale; les incitations en faveur de l'agro-industrie sont subordonnées à une prescription de teneur en intrants ou en valeur ajoutée d'origine nationale de 60 pour cent. L'État continue d'intervenir dans diverses activités, notamment

l'électricité, les télécommunications et les transports. La Sierra Leone applique depuis 2004 une réglementation provisoire des marchés publics pour un an, dans l'attente de la révision du régime des marchés publics; il n'y a pas de préférences en faveur des fournisseurs locaux.

20. Les autorités ont entrepris de renforcer le cadre réglementaire et institutionnel de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI); la Sierra Leone bénéficie d'un délai supplémentaire (jusqu'en 2006) pour l'application intégrale de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Elle semble avoir du mal à ratifier certains accords régionaux sur les DPI (Protocole de Harare de 1999 sur les brevets et les dessins et modèles industriels) et à faire respecter les DPI en raison de difficultés institutionnelles et du manque de moyens. Elle n'a pas de loi sur la politique de la concurrence ni sur la protection des consommateurs. Elle a rédigé ou appliqué de nouvelles lois pour protéger l'environnement.

4) ÉVOLUTION DES POLITIQUES SECTORIELLES

21. L'agriculture, qui est une activité à forte intensité de main-d'œuvre pour laquelle la Sierra Leone est richement dotée, semble se rétablir progressivement des suites de la guerre civile et reste l'activité économique prédominante (près de la moitié du PIB). La Sierra Leone est un pays importateur net de produits alimentaires et reçoit une aide alimentaire, sa production vivrière ne pouvant pas suivre la demande. La sécurité alimentaire s'est progressivement améliorée depuis 2001, grâce à la stabilisation qui a permis la réinstallation des agriculteurs déplacés par la guerre civile, mais les superficies cultivées dépendent en grande partie de la distribution gratuite de plants et autres intrants. Pour bénéficier des avantages fiscaux offerts aux activités agro-industrielles, il faut respecter une prescription de teneur en

produit d'origine nationale. La riziculture (le riz représente 82 pour cent de la ration alimentaire de la population) est protégée à la frontière par un droit de 15 pour cent et une valeur de référence minimale. Pour produire, transporter et exporter du bois de feu ou du charbon de bois, il faut obtenir une autorisation spéciale, mesure qui a pour but de freiner la déforestation qui s'est accélérée ces dernières années. Il y a quelques projets de reboisement. La pêche industrielle se fait essentiellement dans le cadre d'accords de coentreprise, mais les prises sont transformées à l'étranger car il n'y a pas d'installation adéquate dans le pays. La Sierra Leone est en train d'élaborer des normes et des codes de conduite conformes aux directives des CE en matière de certification sanitaire des produits de la pêche.

22. Les abondantes ressources et réserves minérales sont une des clés du développement futur de la Sierra Leone; le gouvernement est en train de formuler une politique minière. L'extraction de diamants est l'activité principale et l'exportation de diamants est la première source de devises du pays; les exportations de diamants représentent plus de 90 pour cent du total des exportations (2003). L'obligation d'obtenir un certificat d'origine (processus de Kimberley), introduite en 2000, a entraîné une forte expansion du commerce de diamants déclaré et des recettes fiscales correspondantes. Un Fonds pour le développement des communautés de la zone diamantifère (DACDF) a été créé pour faire en sorte que les communautés des zones d'extraction reçoivent une part équitable des revenus. Des abattements fiscaux ad hoc ont été accordés pour la réouverture des mines de rutile, dont la Sierra Leone était le premier producteur mondial avant le conflit.

23. Comme l'économie est encore très fragile, la dépendance à l'égard du pétrole importé qui est de plus en plus coûteux, notamment pour la production d'électricité et le transport, est un frein au développement. La Direction nationale de l'électricité,

monopole d'État, est responsable de la production, du transport et de la distribution de l'électricité; une centrale hydroélectrique devrait entrer en service à la fin de 2005. Les utilisateurs industriels paient l'électricité jusqu'à 30 pour cent de plus que les autres utilisateurs.

24. L'industrie manufacturière, composée principalement de PME, est sous-développée. La seule protection à la frontière est le droit de douane, qui est particulièrement élevé pour les produits alimentaires transformés, les boissons, les textiles, les meubles, les produits minéraux non métalliques et divers articles manufacturés.

25. Les services représentent le quart du PIB. En raison du manque d'efficacité, l'intermédiation financière est très coûteuse et il est difficile de financer des investissements productifs, en particulier ceux des PME; le gouvernement a décidé de promouvoir un programme de microfinancement. Le secteur financier a été transformé depuis 2000 par l'introduction de règles prudentielles et d'un contrôle indépendant et par une réforme des banques rurales. Deux opérateurs privés exploitent les réseaux de téléphonie mobile depuis 1990; le gouvernement a entrepris de moderniser le cadre réglementaire des télécommunications. La Direction des ports pratique des tarifs plus élevés pour les importations que pour les exportations (prélèvement sur le fret pour la navigation et droit de port pour les conteneurs); les services portuaires se sont améliorés et la durée moyenne de rotation des navires a diminué. Depuis 1999, la Sierra Leone participe à l'Initiative de Yamoussoukro visant à appliquer progressivement un accord ciel ouvert pour libéraliser le transport aérien de voyageurs et de marchandises.

26. La Sierra Leone a pris des engagements assez complets dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS); elle a inscrit une exemption du traitement NPF pour ses arrangements

préférentiels sous-régionaux. Elle n'a pas participé aux négociations sur les télécommunications de base et sur les services financiers.

5) PERSPECTIVES

27. *Le redressement de l'économie depuis la fin de la guerre civile et la volonté de réforme structurelle du gouvernement offrent des perspectives de croissance durable et de réduction de la pauvreté. La vitesse et la durabilité de la reprise dépendront de l'intensité des efforts déployés pour renforcer le cadre juridique et institutionnel nécessaire à*

l'élaboration de politiques cohérentes et judicieuses et pour diversifier les produits et les marchés d'exportation. En tant que PMA, la Sierra Leone continuera de recevoir une assistance technique de ses partenaires de développement, comme celle que lui fournit l'OMC depuis 1995. Les négociations en cours à l'OMC pourraient contribuer grandement à l'amélioration de son accès aux marchés extérieurs. Toutefois, la Sierra Leone ne pourra pleinement tirer parti de la libéralisation que lorsque son économie sera capable de répondre de manière compétitive à la demande extérieure.

I. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

1) APERÇU GENERAL¹

1. La Sierra Leone est un pays d'une superficie de 71 740 km² limitrophe de la Guinée au nord-est, du Libéria au sud et de l'océan Atlantique à l'ouest. En 2002, elle comptait environ 4,8 millions d'habitants, dont 34 pour cent (en 2004) vivaient en zone urbaine; le PIB par habitant était de 208,8 dollars EU. Le taux de croissance démographique est assez élevé, avec un taux de natalité de 2,3 pour cent par an; on estime l'espérance de vie moyenne à 34,3 ans.

2. Depuis la fin des troubles intérieurs, en janvier 2002 (chapitre II 2)), la Sierra Leone a fait des progrès en ce qui concerne la stabilisation macro-économique, le retour à une croissance durable, la réduction de la pauvreté et la consolidation de la paix, en dépit de l'instabilité persistante dans la région. Toutefois, il y a encore beaucoup à faire pour préserver ces acquis et il faut poursuivre un large éventail de réformes structurelles. La croissance économique est toujours très tributaire des activités primaires (mines et agriculture). Les exportations sont très peu diversifiées et les diamants sont toujours le principal produit d'exportation. Une grande partie de l'économie est informelle.

3. Un Document intérimaire de stratégie de réduction de la pauvreté (DISRP) a été publié en 2001 et la version définitive (DSRP) devait être prête pour la fin de 2004²; le DSRP devrait fournir le cadre à moyen terme dont la Sierra Leone a grand besoin pour résoudre ses problèmes socioéconomiques. Un programme de stabilisation macro-économique et de réforme structurelle a été mis en œuvre avec un financement de 196 millions de dollars EU sur trois ans dans le cadre de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC), approuvé en septembre 2001.³ L'établissement d'une Zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO), prévu pour le 1^{er} juillet 2005, devrait renforcer la discipline macro-économique au niveau sous-régional; durant le premier semestre de 2004, la Sierra Leone ne satisfaisait qu'un des quatre principaux critères de convergence de cette zone monétaire (aucun en 2003). Une réforme de la fiscalité a été entreprise, mais la privatisation n'a pas encore démarré. Depuis 2001, le gouvernement a pris des mesures pour lutter contre la corruption et améliorer la gouvernance en révisant le cadre réglementaire et en créant une Commission anticorruption.

4. Depuis 2002, la Sierra Leone a droit à l'aide fournie dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et en a bénéficié, ce qui a amélioré la viabilité de son endettement. D'après les estimations du PNUD, elle est classée au dernier rang (177^{ème}) sur l'échelle de l'indice du développement humain des Nations Unies, pour la troisième année consécutive (tableau I.1). Son taux de mortalité maternelle est le plus élevé du monde.

¹ En raison des lacunes des statistiques ou de l'absence totale de statistiques dans plusieurs domaines (chômage, commerce extérieur, etc.), il n'est pas possible d'évaluer l'évolution récente de la situation économique.

² Le retard a été dû aux difficultés administratives et techniques du pays.

³ Communiqué de presse du FMI n° 04/33, 23 février 2004 (<http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2004/pr0433.htm>) [28 juillet 2004].

Tableau I.1
Principaux indicateurs socioéconomiques

Superficie	71 740 km ²	Population urbaine (2004)	34%
Population (2002)	4,8 millions	PIB nominal aux prix courants du marché (2003)	983,2 millions de dollars EU
Taux de croissance démographique (tendance 2000-2015)	2,3 pour cent	PIB par habitant (2002)	208,8 dollars EU
Indicateur du développement humain ONU (2003)		Taux de scolarisation (1999)	
- rang	177 ^{ème}	- élémentaire	..
- catégorie	développement humain faible	- primaire	42%
- rang dans la catégorie	36 ^{ème}	- secondaire	..
Espérance de vie à la naissance (2002)	34,3 ans	Taux d'alphabétisation des adultes (2004)	31%
Taux de mortalité infantile (pour 1 000)	165	- hommes	23%
		- femmes	11%

.. Non disponible.

Source: PNUD (2003), *Rapport 2003 sur le développement humain*; Ministère du développement et de la planification économique (2004), *Poverty Reduction Strategy Paper*, décembre, Freetown; et FMI (2004), *International financial statistics*.

2) EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION ECONOMIQUE

i) Croissance, emploi et pauvreté

5. Depuis la fin du conflit, le taux de croissance a fortement augmenté, culminant à 26,8 pour cent en 2002 puis redescendant à 9,4 pour cent en 2003 (tableau I.2). Le recul de l'insécurité, le regain de confiance, l'augmentation des exportations de diamants et des flux d'aide internationale et la réinstallation progressive des populations déplacées par la guerre civile ont beaucoup contribué à cette évolution positive.⁴ Le taux de croissance prévu pour 2004 (7,2 pour cent) et 2005 (7 pour cent) se fonde en grande partie sur des anticipations d'accroissement de l'activité agricole et minière, de l'industrie manufacturière et des services, ainsi que sur l'expansion des investissements d'infrastructure.⁵

Tableau I.2
Évolution de la situation économique, 2001-2004

	2001	2002	2003	2004
PIB aux prix courants du marché (millions de dollars EU)	812,1	995,0	983,2	..
PIB aux prix courants du marché (milliards de leones)	1 755,2	2 169,0	2 519,1	..
PIB par habitant (dollars EU)	177,6	208,8
	Pourcentage annuel de variation			
Croissance du PIB réel	18,5	26,8	9,4	7,2 ^a
	Pourcentage			
Taux d'inflation (en fin de période)	3,4	-3,1	11,3	14,6 ^b
Taux d'intérêt				
Dépôts à terme (moyenne des dépôts à trois mois)	8,10	8,10	8,42	..
Crédits commerciaux (moyenne sur la période)	28,00	25,00	25,00	..
Masse monétaire au sens large, M2 (pourcentage de variation)	30,8	29,6	21,9	25,5 ^b
	Pourcentage du PIB			
Solde des finances publiques	-9,8	-7,5	-6,2	-3,7 ^b

⁴ FMI (2004a).

⁵ FMI (2004a).

	2001	2002	2003	2004
Recettes intérieures (dons non compris)	11,8	11,0	11,4	6,1 ^b
Recettes fiscales	11,3	10,6	11,1	5,4 ^b
Dons reçus	5,4	7,4	7,1	2,4 ^b
Dépenses, y compris les prêts nets	27,1	25,9	24,7	12,2 ^b
Secteur extérieur				
Solde des opérations courantes	-9,3	-6,7	-7,2	..
Balance commerciale	-16,5	-19,9	-21,7	..
Exportations	3,6	5,8	9,8	..
Importations	20,1	25,7	31,6	..
Compte de capital	6,2	2,1	2,1	..
Balance globale	-3,1	-4,6	-5,1	..
Réserves officielles brutes (millions de dollars EU)	51,1	84,4	66,5	67,5 ^b
Équivalent en mois d'importations (c.a.f.)	2,4	2,8	1,9	1,7 ^b
Dettes extérieures	175,8	154,4	169,1	164,8 ^b

.. Non disponible.

a Estimation annuelle faite en juin 2004.

b Estimation de milieu d'année faite en juin 2004.

Source: Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (IMAO); et Banque centrale de Sierra Leone.

6. L'agriculture est la principale activité économique de la Sierra Leone, suivie par les services; la part des industries extractives et des industries manufacturières dans le PIB n'a cessé de décliner depuis 1996 (à cause de l'arrêt des exportations de rutile et bauxite dans le cas des industries extractives) (tableau I.3). En raison de l'importance de l'économie informelle (voir plus loin), on peut douter de la précision de ces pourcentages.

Tableau I.3
Ventilation sectorielle du PIB, 1995-2003

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Part des principaux secteurs dans le PIB									
Agriculture, foresterie et pêche	40,0	45,2	57,4	59,4	59,9	55,0	48,8	48,9	47,9
Agriculture	23,9	28,2	40,9	43,8	45,1	40,1	32,1	31,8	29,2
Élevage	2,2	2,2	2,6	2,1	2,0	1,9	3,1	3,4	4,0
Foresterie	3,1	2,8	3,1	3,2	3,5	3,5	3,1	2,8	3,4
Pêche	10,5	12,0	10,8	10,3	9,8	9,5	10,6	10,9	11,3
Industries extractives	23,4	24,8	19,0	17,1	19,0	20,7	17,0	15,7	15,4
Industries manufacturières	8,5	8,1	4,8	3,8	3,0	3,3	2,5	2,8	3,2
Services	18,2	15,3	14,6	14,0	14,0	14,0	24,2	25,4	25,1
Construction	3,0	3,0	2,9	2,3	2,0	2,3	2,1	2,3	2,6
Électricité et eau	1,1	0,4	0,4	0,5	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3
Commerce et tourisme	6,5	5,1	4,6	4,8	5,3	5,0	5,6	5,4	5,6
Transports et communications	2,0	1,8	1,8	1,9	1,9	2,1	5,2	5,7	6,6
Finance et assurance	3,6	3,3	2,8	2,4	2,1	2,3	5,0	5,6	6,7
Services publics	3,5	3,2	3,5	3,1	3,0	2,9	3,9	4,7	3,8
Autres services	2,5	1,9	2,0	1,8	1,7	1,7	4,5	3,9	3,4

Source: Office central de statistique de la Sierra Leone (2004), *Annual Statistical Digest*.

7. Le PIB nominal par habitant, exprimé en dollars EU, a augmenté de 17 pour cent depuis 2001, atteignant le niveau de 208,8 dollars EU selon les dernières estimations (tableau I.2). On estime que 70 pour cent de la population totale vivent en dessous du seuil de pauvreté (en 2004), dont 79 pour cent en zone rurale⁶; le déplacement de 2 millions d'habitants durant le conflit a considérablement aggravé la pauvreté. Quelque 30 pour cent de la population n'ont pas accès à une eau de boisson saine. Le taux d'alphabétisation est très bas et il y a un écart considérable entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le niveau d'instruction (tableau I.1).⁷

8. Les objectifs généraux de la Sierra Leone pour la période 2001-2002 énoncés dans le DISRP 2001 (section 1) étaient d'améliorer le niveau de vie, de rétablir la sécurité et de fournir les services sociaux essentiels aux groupes les plus vulnérables. Pour la période 2003-2005, les priorités sont de réduire l'endettement et d'accroître les dépenses sociales. Selon les autorités, la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté est tombée de 83 pour cent en 1990 à 70 pour cent en 2004; la part des dépenses de santé et d'éducation dans le total des dépenses courantes est passée de 24,2 pour cent en 2000 à 29,3 pour cent en 2003. Comme nous l'avons déjà indiqué, le DSRP devait être prêt pour la fin de 2004; le processus s'appuie depuis 2001 sur un financement du FMI dans le cadre de la FRPC.⁸

9. Le chômage est un des principaux problèmes du pays; toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités ne pouvaient fournir aucune statistique officielle à cet égard.⁹ Les autorités estiment qu'en 2002 le secteur informel employait au moins deux tiers de la main-d'œuvre et plus de 70 pour cent de la main-d'œuvre urbaine.¹⁰

ii) Inflation

10. Le taux d'inflation est très volatil; l'indice des prix à la consommation a diminué en 2000 et en 2002, mais est monté de 3,4 pour cent en 2001 et 11,3 pour cent en 2003 (tableau I.2). Dans la première moitié de 2004, le taux d'inflation a atteint 14,6 pour cent, ce qui est nettement supérieur au critère de convergence (taux d'inflation inférieur à 5 pour cent) de la future Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest (encadré I.1). En 2003 et dans la première moitié de 2004, les pressions inflationnistes ont

⁶ Ministère du développement et de la planification économique (2004); et PNUD (2003).

⁷ Seuls trois habitants sur dix savent lire et écrire, alors que la moyenne pour l'Afrique subsaharienne est de six sur dix.

⁸ La FRPC est le mécanisme de financement à des conditions très favorables du FMI pour les pays à bas revenu. Les programmes qu'elle finance sont fondés sur des stratégies de réduction de la pauvreté que les pays concernés ont adoptées à l'issue d'un processus participatif associant la société civile et les partenaires du développement et énoncées dans un Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). Ce processus est conçu pour faire en sorte que les programmes mis en œuvre soient compatibles avec un cadre général de politiques macro-économiques, structurelles et sociales permettant de stimuler la croissance et de réduire la pauvreté. Le taux d'intérêt est de 0,5 pour cent par an et les prêts sont remboursables sur dix ans avec un différé d'amortissement de 5 ans et demi. Communiqué de presse du FMI n° 04/33, 23 février 2004 (<http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2004/pr0433.htm>) [28 juillet 2004].

⁹ Le Ministère du travail n'a pas fait d'enquête systématique sur la population active du pays. Les statistiques du chômage les plus récentes sont celles du dernier recensement qui remonte à 1985. D'après des données anecdotiques, le taux de chômage dépasserait les 50 pour cent. Il semble que les administrations publiques emploient quelque 30 pour cent de la population active.

¹⁰ Ministère du développement et de la planification économique (2004).

été dues à la hausse du prix du pétrole (qui s'est répercutée sur le coût des transports), à une forte expansion de la demande d'importations liée à la reconstruction et à une politique de relance monétaire, rendue nécessaire en partie à cause du retard des décaissements des donateurs et de la baisse du cours du leone par rapport au dollar EU.¹¹ D'après l'Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (IMAO) (encadré I.1), il est probable que les dépenses de consommation liées aux fêtes, l'adaptation des prix des produits pétroliers et l'évolution du cours de la monnaie continueront de se répercuter sur les prix durant la deuxième moitié de 2004.¹²

Encadré I.1

La Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest

Six pays membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest qui ne sont pas membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) (à savoir la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Leone) ont conclu, en avril 2000, un accord visant à établir une union monétaire le 1^{er} janvier 2003 au plus tard: la Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest (ZMAO) ou deuxième zone monétaire (chapitre II 6) ii) c). Le Cap-Vert et le Libéria ont actuellement le statut d'observateurs dans ce processus. En 2000, les parties se sont entendues sur dix critères de convergence (quatre critères principaux et six critères secondaires (tableau I.4)), qui doivent être satisfaits avant que l'union monétaire puisse être établie; en juin 2004, la Sierra Leone satisfaisait à un des quatre critères de convergence principaux. En novembre 2002, le Conseil de la convergence de l'UEMOA a repoussé le délai initialement fixé en 2003 au 1^{er} juillet 2005; cette décision semble avoir été motivée par le fait que certains participants ne satisfaisaient pas aux critères de convergence macro-économiques. Au départ, il était prévu que la ZMAO fusionnerait avec l'UEMOA à la fin de 2004, ce qui aurait donné naissance à une union monétaire englobant l'ensemble des membres de la CEDEAO. D'après les autorités, il est prévu de faire en décembre 2005 une évaluation détaillée des pays membres de la ZMAO et de l'UEMOA afin de fixer une date ferme pour la fusion.

L'Institut monétaire d'Afrique de l'Ouest (WAMI) a été créé en janvier 2001 et il est prévu de le transformer en banque centrale commune de la Zone. Il est financé par les banques centrales de tous les membres de la ZMAO et a commencé à fonctionner en mars 2001. Ses fonctions sont les suivantes: i) suivre le respect des critères de convergence; ii) harmoniser les règlements et le cadre d'élaboration des politiques; iii) mettre en place un système régional de paiements; iv) mettre en place un mécanisme de taux de change et fixer des taux de conversion; v) informer le public; vi) élaborer et préparer l'impression de la nouvelle monnaie; et vii) définir les modalités d'établissement d'une banque centrale commune. D'après les autorités de la Sierra Leone, la monnaie commune sera rattachée au dollar EU.

En mars 2002, le WAMI a établi un mécanisme de taux de change. Ce mécanisme permet une fluctuation de 15 pour cent de part et d'autre des parités établies sur la base de la valeur des différentes monnaies par rapport au dollar EU. D'après les autorités de la Sierra Leone, une nouvelle parité centrale (2 562,18 leones/dollar EU) a été fixée en janvier 2004 et, jusqu'à la fin de juin 2004, le leone est resté largement à l'intérieur de la fourchette de fluctuation, avec quelques petites variations (ERM II).

Source: Banque de Sierra Leone (2003), *BSL Bulletin January-June 2003*; et IMAO (2003), *Programmes for macroeconomic convergence in the West African Monetary Zone*, avril.

¹¹ Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2004).

¹² Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2004).

Tableau I.4
Critères de convergence de la Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest, 2000-2004
(en pourcentage, sauf indication contraire)

Critères	Norme	2000	2001	2002	2003	2004 ^a
Critères principaux						
Déficit budgétaire hors dons/PIB	Inférieur ou égal à 4 pour cent ^b	-17,3	-15,3	-14,9	-13,3	-6,0
Taux d'inflation (fin de période)	Inférieur ou égal à 5 pour cent	-2,8	3,4	-3,1	11,3	14,6
Financement du déficit budgétaire par la Banque centrale en pourcentage des recettes fiscales de l'exercice précédent	Inférieur ou égal à 10 pour cent	32,7	8,9	0,0	25,4	3,1
Réserves extérieures brutes	Supérieures ou égales à trois mois d'importations de biens et de services	2,8	2,3	2,8	1,9	1,7
Critères secondaires						
Arriérés (milliards de leones)	Interdiction d'accumuler de nouveaux arriérés sur la dette intérieure et apurement des arriérés antérieurs
Recettes fiscales/PIB	Supérieures ou égales à 20 pour cent	10,8	11,3	10,6	11,1	5,4
Masse salariale/recettes fiscales	Inférieure ou égale à 35 pour cent	62,0	56,1	62,0	57,3	59,6
Investissement public financé par des recettes intérieures	Supérieur ou égal à 20 pour cent	4,4	8,7	8,8	10,6	10,1
Taux de change nominal (+ = dépréciation)	Marge de flottement de 15 pour cent	..	23,2	0,9	14,9	15,8
Taux d'intérêt réel	Supérieur à 0 pour cent	9,3	1,4	8,6	-5,8	-6,6

.. Non disponible.

a Estimations en milieu d'année (juin 2004).

b Avant 2002, inférieur ou égal à 5 pour cent.

Source: Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2004), "Assessment of country performance on the West African Monetary Zone Programme during the first half of 2004 and outlook for the rest of 2004 and beyond", août.

3) ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE MACRO-ECONOMIQUE

i) Politique monétaire et politique de taux de change

11. Depuis 1964, la Banque de Sierra Leone (BSL) conduit la politique monétaire au moyen d'instruments fondés sur le marché (chapitre IV 5) iii). Pour 2004, les objectifs de la politique monétaire étaient de maîtriser l'inflation et de reconstituer les réserves de change. À cet effet, la BSL doit encadrer la croissance de son actif intérieur net et, le cas échéant, accroître le ratio de réserves obligatoires et employer plus activement le mécanisme des taux d'intérêt.¹³ La masse monétaire au sens large a été progressivement maîtrisée depuis 2001 (tableau I.2).

12. Le régime de taux de change est un régime dit de flottement indépendant¹⁴; il doit respecter les conditions définies dans l'arrangement de 2002 de l'IMAO en vue de l'établissement d'un

¹³ FMI (2004a).

¹⁴ FMI (2004a).

mécanisme de taux de change (encadré I.1).¹⁵ Depuis le 25 avril 1990, le taux de change officiel est déterminé par le marché, sur la base d'enchères hebdomadaires. La BSL établit ce taux (aux fins de l'évaluation douanière et des transactions officielles) tous les mercredis matin sur la base de la moyenne pondérée des taux médians d'achat et de vente pratiqués par les banques commerciales et les bureaux de change durant les cinq derniers jours ouvrables. Les cours d'achat et de vente officiels sont fixés à plus ou moins 1 pour cent du taux médian officiel.

13. Les banques commerciales sont autorisées à acheter et à vendre des devises à des particuliers et à les négocier entre elles ou avec la BSL en toute liberté. Les bureaux de change ne peuvent faire que des transactions au comptant et ne sont pas autorisés à vendre des chèques de voyage. D'après le FMI, en 2003, l'écart entre le taux de change officiel et celui du marché parallèle est resté assez stable, entre 5 et 8 pour cent.¹⁶

14. La Sierra Leone a accepté les obligations découlant de l'article VIII des Statuts du FMI depuis le 14 décembre 1995.¹⁷ Selon le FMI, elle a levé le 29 juin 2001 les dernières restrictions de change, à savoir les certificats d'acquiescement d'impôt requis pour les paiements et les transferts dans le cadre de certaines transactions internationales courantes.¹⁸

15. Les importations peuvent être réglées en leones et créditées sur un compte extérieur libellé dans la devise du pays exportateur, ce qui signifie, à toutes fins pratiques, en livres sterling ou en dollars EU. Les recettes d'exportation vers des pays autres que la Chine peuvent être converties en leones à partir d'un compte extérieur libellé dans la devise du pays importateur ou dans toute autre devise convertible.¹⁹

16. Les personnes physiques et morales de la Sierra Leone peuvent avoir des comptes bancaires en devises et sont libres d'importer et d'exporter des devises. Les entreprises étrangères ayant investi dans le pays peuvent rapatrier leurs bénéfices et leurs capitaux sans autorisation préalable de la BSL, à condition de respecter la réglementation. Les sorties de numéraires de plus de 10 000 dollars EU de résidents de Sierra Leone doivent être déclarées.²⁰

17. Face à la pénurie de produits pétroliers (due au fait que les compagnies pétrolières avaient des retards de paiement), entre mars et le 31 décembre 2003 la BSL a autorisé les compagnies pétrolières à se procurer des devises (d'un montant équivalant au tiers environ du total des devises offertes aux enchères) par l'intermédiaire d'un guichet temporaire spécial.²¹ Ce guichet appliquait les taux de change déterminés par les enchères hebdomadaires; un montant total de 10,15 millions de dollars EU, soit 18 pour cent du total des devises offertes, a été mis à la disposition des compagnies pétrolières.

¹⁵ Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2003) et (2004).

¹⁶ FMI (2004a).

¹⁷ Article VIII des Statuts du FMI, sections 2, 3 et 4.

¹⁸ FMI (2004a).

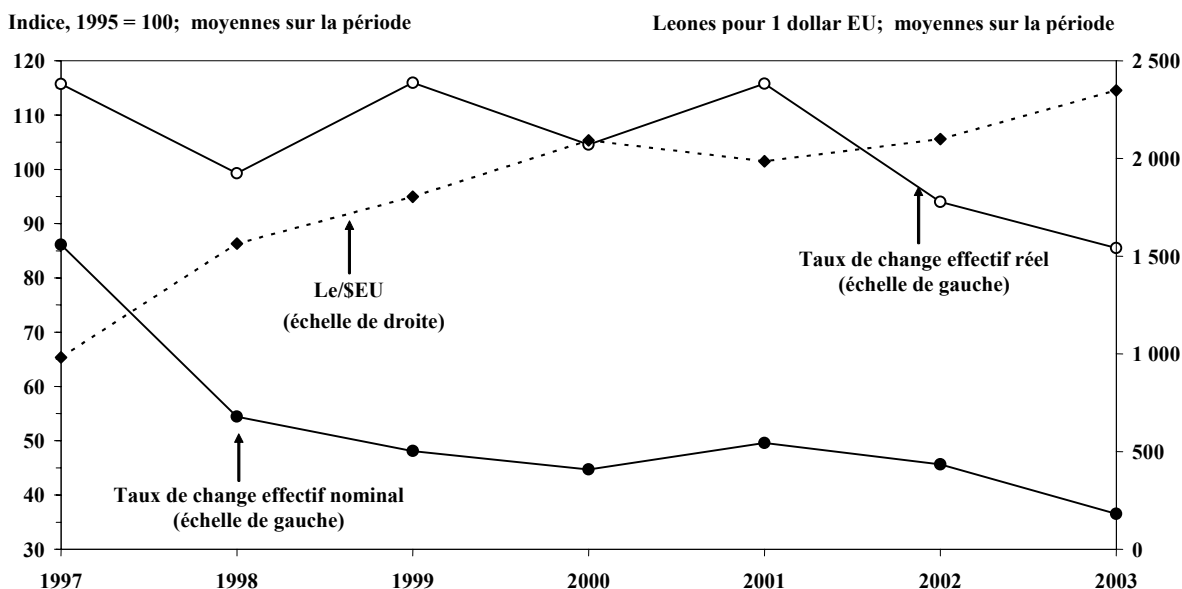
¹⁹ FMI (2003).

²⁰ Loi sur la lutte contre le blanchiment, 2004 (partie II.3); et FMI (2003).

²¹ Le FMI craignait que ce mécanisme ait un impact sur l'intégrité des enchères de devises, mais il n'a pas encore causé de pénurie de devises (FMI, 2004a).

18. Entre 1997 et 2003, le leone a perdu 58 pour cent de sa valeur par rapport au dollar EU (graphique I.1); cette chute a été due notamment à un excédent de la demande par rapport à l'offre dans le système bancaire et dans l'économie en général, provoqué par l'accroissement de la demande d'importations de biens de consommation, d'intrants pour l'industrie manufacturière et de services, par le déclin des apports de fonds des ONG, par le non-respect du contrôle des changes, par l'insuffisance des fonds offerts aux enchères de change et par l'excédent de liquidités dans l'économie.²² La réduction de l'offre de devises paraît aussi être due au retrait progressif de la Mission des États-Unis en Sierra Leone (MINUSIL) qui devrait être achevé en juin 2005.²³ La dépréciation de la monnaie a amélioré la compétitivité internationale de la Sierra Leone mais a aussi intensifié les pressions inflationnistes induites par la hausse des prix des intrants importés en particulier. En juin 2004, la moyenne annuelle du taux de change nominal (moyenne sur la période) était de 2 566,2 leones pour 1 dollar EU (tableau I.5).²⁴

Graphique I.1
Évolution du taux de change, 1997-2003



Source: FMI (2004), *International Financial Statistics*, mars.

19. La Sierra Leone participe à l'initiative sous-régionale visant à établir une Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest (encadré I.1); dix critères de convergence macro-économique ont été adoptés (tableau I.4).

²² Ministère des finances (2003).

²³ FMI (2004a). Lorsque la MINUSIL aura entièrement quitté le pays, l'État devra assumer le coût du maintien de la sécurité sur le territoire et aux frontières.

²⁴ Banque centrale de Sierra Leone.

Tableau I.5
Balance des paiements
(en millions de dollars EU)

	2000	2001	2002	2003
Solde des opérations courantes	-91,1	-75,8	-66,7	-70,8
Balance commerciale	-123,7	-133,9	-198,2	-213,7
Exportations (f.a.b.)	12,8	29,2	57,5	96,8
Importations (f.a.b.)	136,5	163,1	255,7	310,5
Services	-83	-73,3	-35,7	-33,2
Transferts	115,6	131,4	167,2	176,1
Privés	39,7	31	98,2	100,2
Officiels	75,9	100,4	69	75,9
Compte de capital	46,5	50,3	20,9	20,9
Capitaux officiels (nets)	49,3	65,4	36,6	27,1
Entrées/sorties	85,5	110,7	90,9	78,5
Amortissements échus	-36,2	-45,3	-54,3	-51,4
Investissements directs et investissements de portefeuille	1,9	2,2	1,6	4,4
Capitaux à court terme	-4,7	-17,3	-17,3	-10,6
Balance globale	-44,6	-25,5	-45,8	-49,9
<i>Pour mémoire</i>				
Taux de change (moyenne sur la période)	2 098,70	1 985,20	2 099,20	2 535,10

Source: Banque centrale de Sierra Leone.

ii) Politique budgétaire

20. Le déficit budgétaire est dû en grande partie au coût de la reconstruction après le conflit. En proportion du PIB, il est tombé de 9,8 pour cent en 2001 à 6,2 pour cent en 2003 (tableau I.2). Pour la première moitié de 2004, le déficit budgétaire (dons compris) était estimé à 3,7 pour cent du PIB et devait être financé pour l'essentiel par des apports de fonds externes.²⁵

21. Depuis 2000, la part des recettes intérieures dans le PIB a légèrement diminué (tableau I.2). La part des dépenses (plus du double de celle des recettes) dans le PIB a diminué plus rapidement. Selon les autorités, les dépenses se sont accrues en raison du coût de la reconstruction et de la remise en état des services sociaux et des activités économiques. En 2003, le total des dépenses et des prêts nets a représenté 24,7 pour cent du PIB et la masse salariale a absorbé 25,7 pour cent du total des dépenses.²⁶ Selon les estimations du FMI, en 2004, les recettes de la fiscalité intérieure devraient atteindre 16 pour cent du PIB et les dépenses publiques 26 pour cent du PIB.²⁷

22. L'assainissement budgétaire est au cœur des efforts de réforme de l'économie. Le maintien d'une discipline budgétaire rigoureuse est une des priorités de la politique du gouvernement; cet assainissement résultera de mesures de rationalisation du système fiscal et de renforcement du contrôle des dépenses, accompagnées d'une réaffectation des dépenses pour la réduction de la pauvreté.²⁸ En juillet 2004 les autorités ont décidé de renoncer à certaines des réductions des taux de

²⁵ Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2003) et (2004).

²⁶ Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2003) et (2004).

²⁷ FMI (2004a).

²⁸ Gouvernement de la Sierra Leone (2002).

l'impôt sur les revenus des personnes physiques et sur les sociétés annoncées dans le discours de présentation du budget 2004 jusqu'à ce que les recettes se rapprochent de l'évolution prévue dans le cadre du cinquième réexamen du financement au titre de la FRPC (fin juin 2004).²⁹ Les autorités ont l'intention d'accélérer la réforme fiscale (section 4 i)) afin d'améliorer le recouvrement de l'impôt, de renforcer les capacités des ministères et d'accroître la productivité des services publics.³⁰

4) PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE STRUCTURELLE

i) Réforme fiscale

23. Afin de remédier aux carences du système fiscal, les autorités ont annoncé et engagé des réformes depuis 2002 (chapitre III 2) iii) a) et 4) i) b)). Ces réformes ont consisté à créer, en septembre 2002, une Direction nationale des recettes³¹, à ramener de 40 à 30 pour cent le taux maximum général du droit de douane en 2003, à ramener le taux de l'impôt sur les ventes de 20 à 17,5 pour cent en 2003, à éliminer le droit d'accise sur les produits de luxe (2003) et à ramener le taux marginal de l'impôt sur les revenus de 40 à 35 pour cent, toujours en 2003.³²

24. Le gouvernement étudie la possibilité d'introduire à moyen terme une taxe sur la consommation à assiette large du type TVA afin de renforcer le recouvrement de l'impôt, d'améliorer l'environnement des affaires et d'accroître les recettes.³³ Il est en train d'évaluer les effets de l'application du tarif extérieur commun de la CEDEAO sur les recettes publiques (chapitre II 6) ii) c)).³⁴ Selon les autorités, pour compenser le manque à gagner, il faudra élargir l'assiette des autres impôts et notamment envisager d'introduire une TVA d'ici à 2007.³⁵

25. En juin 2004 a été soumis au Parlement un projet de loi sur le budget et les obligations redditionnelles de l'État; ce projet vise à rationaliser le processus budgétaire et à préciser les relations entre le gouvernement et les collectivités locales.³⁶ Les réformes fiscales envisagées pour 2004 et 2005 comportent les éléments suivants: mise en place d'une comptabilité financière de base, modernisation du système informatique, mise en œuvre de systèmes de gestion financière et codification des comptes publics.

ii) Privatisation

26. La privatisation est un des principaux éléments du programme de réforme structurelle. L'État continue d'intervenir dans plusieurs activités économiques déficitaires (tableau III.2), ce qui constitue

²⁹ FMI (2004a).

³⁰ FMI (2004a).

³¹ Banque de la Sierra Leone (2003).

³² Budget 2002 de l'État.

³³ Ministère du développement et de la planification économique (2004).

³⁴ FMI (2004a).

³⁵ D'après le FMI, l'étude des modalités d'introduction d'une TVA est une des conditions structurelles prévues pour 2004.

³⁶ FMI (2004a).

une lourde charge pour le budget.³⁷ En 2002, les autorités ont entrepris de mettre en œuvre un programme élaboré par la Commission nationale de la privatisation; ce programme ne fixe pas de calendrier mais, dans quelques cas, il indique un délai, en général déjà dépassé. La Sierra Leone a obtenu une assistance technique de la Banque mondiale dans ce domaine. Néanmoins, au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune opération de privatisation n'avait été conclue (chapitre III 2) vi).

iii) Gouvernance

27. Différents aspects de la transparence et de la bonne gestion des affaires publiques ont eu une incidence directe sur la situation économique générale et les conditions dans lesquelles les agents économiques prennent leurs décisions et agissent. Les carences de la conduite des affaires publiques (corruption, recherche de rentes, infractions, par exemple) semblent avoir été une des principales causes du conflit sierra-léonais.

28. La Sierra Leone est déterminée à lutter contre toutes les formes de corruption et à améliorer la gouvernance. À cet effet, le gouvernement a fait modifier la Loi de 2000 sur la lutte contre la corruption en octobre 2002.³⁸ Une Commission anticorruption (ACC) a été créée le 1^{er} janvier 2001.³⁹ Les autorités veulent accroître la transparence et mieux gérer les ressources publiques de façon à promouvoir la responsabilité et l'efficacité et à maîtriser les dépenses publiques. D'après l'ACC, la Loi de 2000 sur la lutte contre la corruption comporte de nombreuses lacunes qui auraient entravé son action.⁴⁰ Un de ses objectifs stratégiques pour la période 2003-2008 est d'élaborer et de faire adopter une nouvelle loi sur la lutte contre la corruption qui lui permettra d'être plus efficace. La Sierra Leone a signé en décembre 2003 la Convention interaméricaine contre la corruption.⁴¹

5) ÉVOLUTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

i) Solde des opérations courantes et balance commerciale

29. Le déficit persistant des opérations courantes, même compte tenu des transferts officiels, dû en grande partie au fait que la Sierra Leone est très tributaire de l'importation⁴², est tombé de 9,3 pour cent du PIB en 2001 à 7,2 pour cent en 2003 (tableaux I.2 et I.5).⁴³ Il ne devrait guère diminuer en 2004.⁴⁴ Il devrait continuer de baisser à partir de 2005 lorsque les exportations de rutile et autres minéraux reprendront.

³⁷ Commission nationale pour la privatisation (2003).

³⁸ Supplément du *Journal officiel*, volume CXXXI, n° 7, promulgué le 3 février 2000.

³⁹ L'ACC est composée d'un commissaire et d'un commissaire adjoint désignés par le Président avec l'approbation du Parlement, pour une durée de cinq ans renouvelable en cas de nécessité.

⁴⁰ Commission anticorruption.

⁴¹ Cette convention a été signée par 111 pays, mais n'est pas encore en vigueur. Information en ligne de l'ODCCP (http://www.unodc.org/unodc/en/crime_signatures_corruption.html#S) [19 juillet 2004].

⁴² FMI (2004a).

⁴³ Budget de l'État (2003).

⁴⁴ FMI (2004a).

30. Le déficit commercial s'est creusé encore plus vite que le déficit des opérations courantes, atteignant 21,7 pour cent du PIB en 2003 (tableau I.2). Cela a été dû à la hausse des prix du pétrole et du riz importés (chapitres III 2) ii) a) et IV 2) iii)) et à une forte demande de produits manufacturés nécessaires pour la reconstruction.⁴⁵

31. Les réserves de change sont en augmentation depuis 2001, sauf en 2003 (diminution de 26,9 pour cent) (tableau I.2), ce qui est dû au fait que 46,06 millions de dollars EU mobilisés pour des programmes financés par différents donateurs (CE-SASP, FMI-FRPC, BAD-ERRL II) n'ont pas été décaissés et que l'État a dû allouer 13,65 millions de dollars EU de plus de devises aux compagnies pétrolières. En juin 2004, les réserves de change étaient de 67,5 millions de dollars EU, ce qui équivaut à 1,7 mois d'importations de marchandises (contre près de trois mois en 2002). Selon les autorités, elles devraient atteindre 88,9 millions de dollars EU à la fin de 2004 (2,2 mois d'importations de marchandises).

ii) Engagements extérieurs/dette

32. Selon les autorités, l'endettement de la Sierra Leone est dû surtout à la guerre civile de dix ans qui a ravagé le pays. Il est devenu ensuite évident que la Sierra Leone ne pourrait pas assurer le service de sa dette en raison du délabrement de son économie.

33. La Sierra Leone répond depuis mars 2002 aux critères de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). Le conseil d'administration du FMI a approuvé le décaissement d'une aide intérimaire de 30,52 millions de dollars EU le 21 mars 2002, de 33,25 millions de dollars EU le 20 mars 2003 et de 22 millions de dollars EU le 23 février 2004.⁴⁶ Cette aide intérimaire durera jusqu'en mars 2005.⁴⁷

34. En 2002, la Sierra Leone a signé des accords de rééchelonnement de sa dette aux conditions de Naples avec dix des onze créanciers bilatéraux du Club de Paris et aux conditions de Cologne avec six créanciers bilatéraux. Elle a aussi conclu des accords de rééchelonnement de ses arriérés envers deux créanciers officiels bilatéraux non membres du Club de Paris (le Fonds saoudien pour le développement et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)). Le total des arriérés envers l'OPEP était de 9,5 millions de dollars EU en juin 2004; la Sierra Leone a conclu avec l'OPEP en juillet 2003 un accord de règlement des arriérés dans le cadre du programme d'importation de produits primaires du Fonds de l'OPEP.⁴⁸ Le gouvernement s'est engagé à s'acquitter de toutes ses obligations dans un délai maximum de neuf fois à compter de février 2004, avec un premier paiement de 1,5 million de dollars EU. Pour ce qui est des créanciers commerciaux, les autorités essaient de négocier une prolongation de l'échéancier de remboursement des arriérés, mais en vain jusqu'à présent.⁴⁹

⁴⁵ Ministère des finances (2003).

⁴⁶ Communiqué de presse du FMI n° 04/33, 23 février 2004 (<http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2004/pr0433.htm>) [28 juillet 2004].

⁴⁷ FMI (2004a).

⁴⁸ Ce mécanisme implique des transferts de fonds adossés entre l'OPEP et l'État sierra-léonais.

⁴⁹ FMI (2004a).

35. Ces opérations ont ramené le ratio de la dette extérieure de 175,8 pour cent du PIB en 2001 à 169,1 pour cent en 2003 (tableau I.2). Toutefois, la dette extérieure totale a augmenté d'environ 5 pour cent, passant de 1,47 milliard de dollars EU en juin 2002 à 1,54 milliard de dollars EU en juin 2003.⁵⁰ D'après les autorités, l'encours total de la dette était de 1 647,2 millions de dollars EU à la fin de mars 2004. Les dettes bilatérales représentaient 25 pour cent du total (387,6 millions de dollars EU en juin 2003), contre 27 pour cent en juin 2002. Le total des paiements au titre de la dette extérieure (y compris les remboursements au FMI et les ressources PPTE) était de 21,3 millions de dollars EU en juin 2003.⁵¹ En juin 2003, plus de 70 pour cent du service de la dette (15,2 millions de dollars EU) étaient assurés au moyen d'un mécanisme de désendettement provisoire dans le cadre de l'Initiative PPTE renforcée.⁵² Le montant du service de la dette a été ramené de 23,5 millions de dollars EU en juin 2002 à 6,1 millions de dollars EU en juin 2003.⁵³

6) ÉVOLUTION DU COMMERCE DE MARCHANDISES

36. Le ratio du commerce extérieur (exportations plus importations) de marchandises et de services non facteurs est passé de 23,7 pour cent du PIB en 2001 à 33,7 pour cent en 2003.⁵⁴

i) Composition du commerce extérieur

37. Faute de diversification, la Sierra Leone est toujours très tributaire de l'exportation de produits primaires (diamants et autres minéraux et, dans une moindre mesure, cacao et café) (graphique I.2). Les exportations (réexportations non comprises) ont progressé de 2001 à 2003 grâce à un taux de change très compétitif; elles sont passées de 12 millions de dollars EU en 2000 à 83,9 millions de dollars EU en 2003.⁵⁵ La Sierra Leone importe surtout six grandes catégories de produits: produits alimentaires, machines et équipements de transport, produits pétroliers, produits manufacturés, boissons et tabacs, et matières premières (82 pour cent du total des importations).⁵⁶

38. Les réexportations ont beaucoup augmenté, passant de 895 200 dollars EU en 2000 à 8,4 millions de dollars EU en 2003.⁵⁷ D'après les autorités, la relative stabilité intérieure du Libéria a permis d'accroître la réexportation de bois brut, de contreplaqué et de quelques autres matériaux de construction de la plupart des organisations non gouvernementales et de la Mission des États-Unis vers ce pays. La réexportation de ferraille et de déchets de métaux vers la Guinée a aussi augmenté.

⁵⁰ Ministère des finances (2003).

⁵¹ Ministère des finances (2003).

⁵² Ministère des finances (2003).

⁵³ Ministère des finances (2003).

⁵⁴ Banque centrale de Sierra Leone.

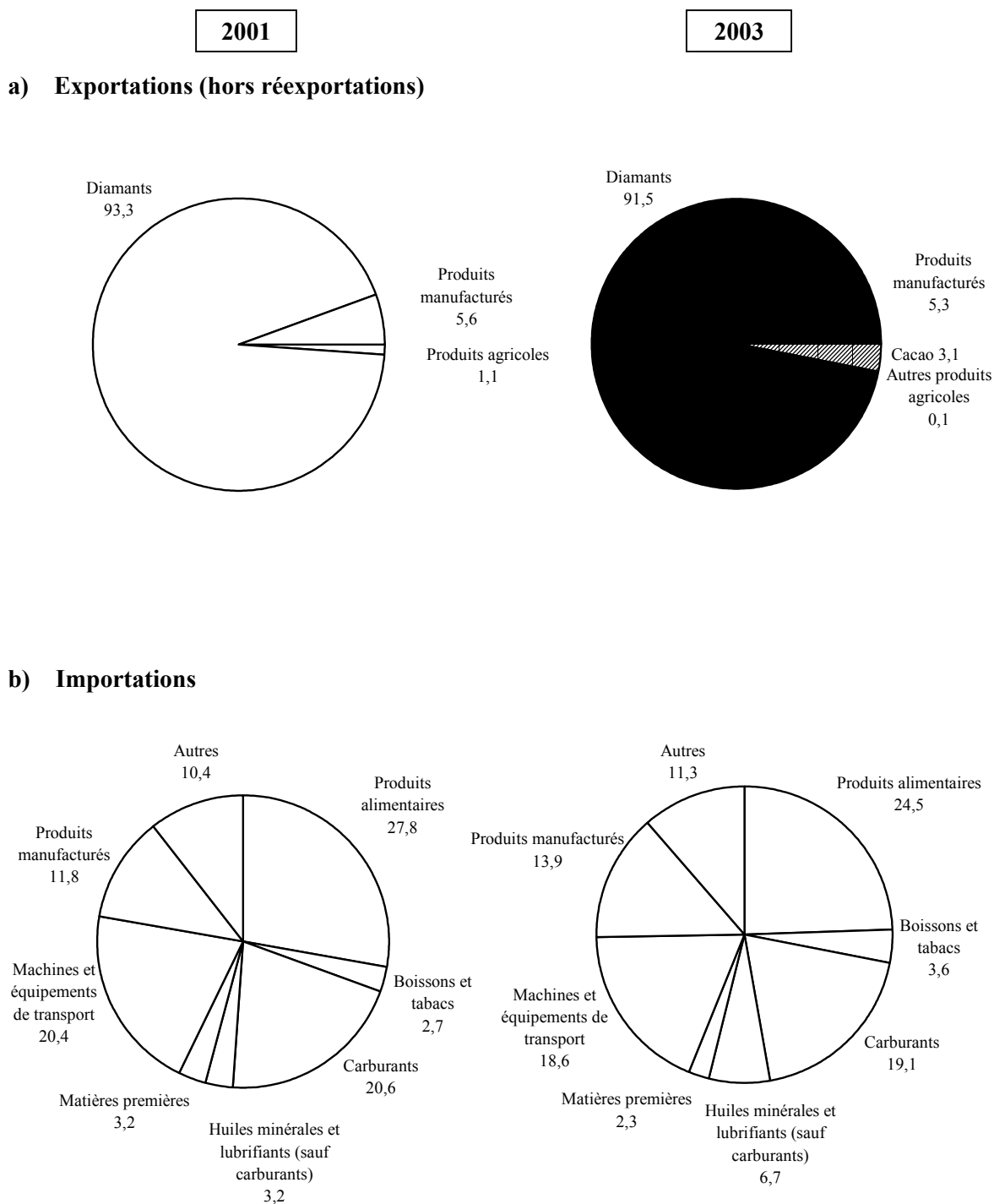
⁵⁵ Département des douanes et des accises, Office de l'or et du diamant.

⁵⁶ Ministère des finances (2004).

⁵⁷ Ministère des finances (2004).

Graphique I.2 Composition des échanges de marchandises, 2001 et 2003

En pourcentage



Source : Ministère des finances (2004), *Economic Bulletin*, volume 9, n° 4, mars.

39. Il est difficile de faire une évaluation plus précise de l'évolution du commerce extérieur faute de séries de statistiques cohérentes et récentes dans les bases de données nationales et internationales (FMI, Banque mondiale, Division de la statistique de l'ONU (Comtrade), CEDEAO). Le Ministère du commerce et de l'industrie a créé en avril 2004 une Division de la politique économique, de la planification et de la recherche chargée de coordonner l'analyse des données et de recueillir des statistiques auprès de diverses administrations. Le ministère essaye d'obtenir des crédits pour créer des bases de données statistiques. L'Office central de statistique du Ministère du développement et de la planification économique dispose maintenant d'une section Statistiques du commerce extérieur qui traite les données recueillies par le NRA.

ii) Structure géographique des échanges

40. La Sierra Leone exporte un petit nombre de produits à faible valeur ajoutée vers quelques pays. La structure de son commerce extérieur n'a pas changé depuis 2000. Elle est toujours très tributaire du marché des Communautés européennes (CE) pour ses exportations. Les CE ont absorbé plus de 80 pour cent des exportations sierra-léonaises en 2003, soit un peu plus qu'en 2000 (graphique I.3). La Belgique est toujours le deuxième importateur, absorbant 77,5 pour cent du total des exportations de marchandises, suivie par les membres de la CEDEAO (12 pour cent) (chapitre II 6) ii) c)). Durant cette période, la part de la CEDEAO dans le total des exportations de marchandises est passée de 10,3 à 12,3 pour cent.⁵⁸

41. En 2003, les CE étaient le principal fournisseur de la Sierra Leone (30 pour cent), suivies par la CEDEAO (29 pour cent), l'ANASE (26 pour cent), l'Amérique (Nord et Sud) (6 pour cent) et le Moyen-Orient (5 pour cent) (graphique I.3).⁵⁹

7) PERSPECTIVES

42. L'évolution récente de la situation macro-économique est encourageante mais il y a encore de nombreux obstacles à surmonter. Les objectifs de la politique macro-économique pour 2004 étaient de stimuler la croissance et de maîtriser l'inflation. La Sierra Leone a absolument besoin de l'appui des donateurs et d'un désendettement pour desserrer la contrainte financière, et en particulier le coût budgétaire du retrait programmé de la MINUSIL. Elle devrait prendre des mesures structurelles pour accroître la productivité et améliorer la gestion des services publics. Elle devrait peut-être aussi prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la gouvernance et favoriser l'essor du secteur privé.⁶⁰

⁵⁸ Office de l'or et du diamant, Département des douanes et des accises.

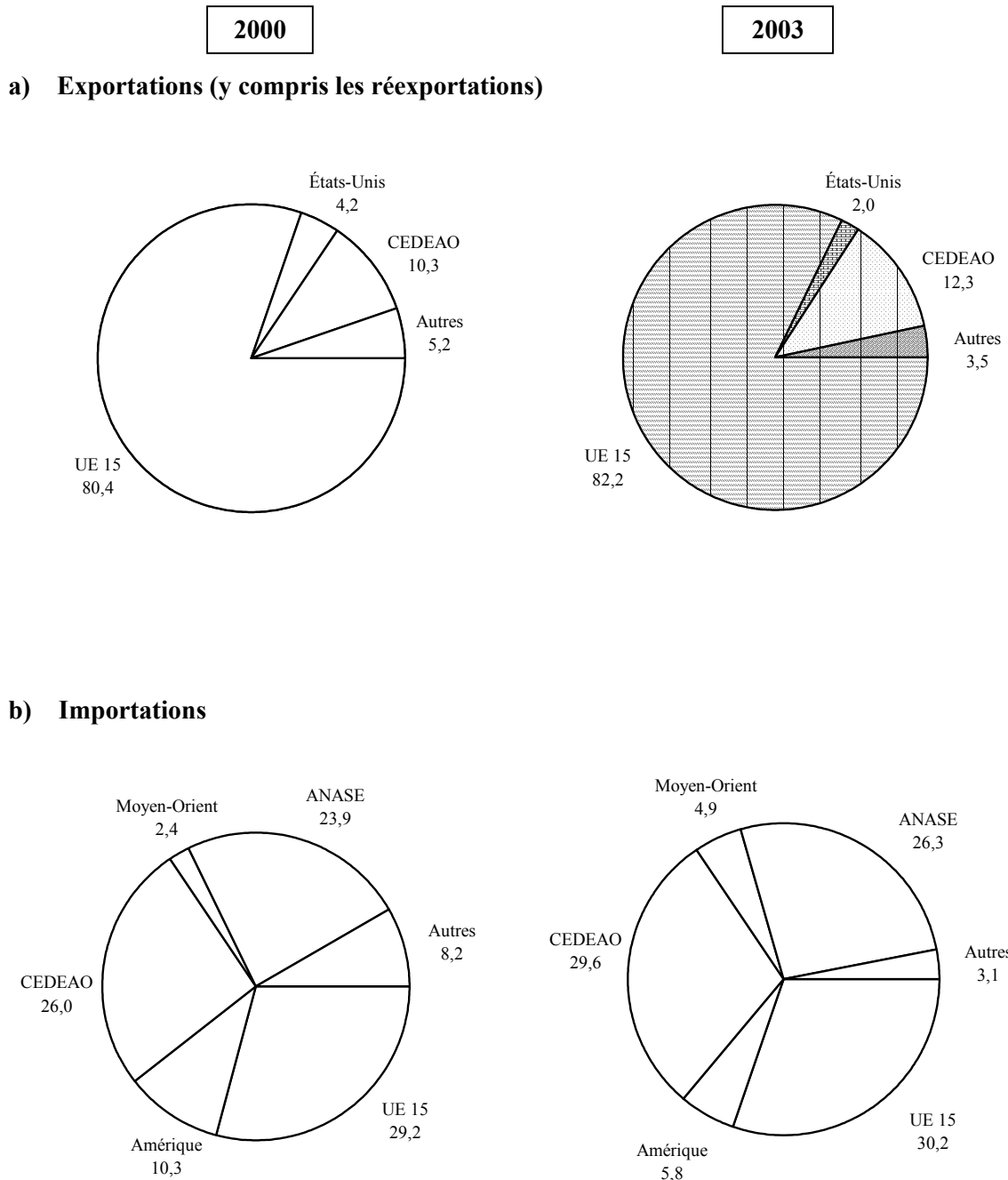
⁵⁹ Statistics Sierra Leone (2001).

⁶⁰ Communiqué de presse du FMI n° 04/33, 23 février 2004 (<http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2004/pr0433.htm>) [28 juillet 2004].

Graphique I.3

Structure géographique du commerce de marchandises, 2000 et 2003

En pourcentage



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

II. CADRE ET OBJECTIFS DU REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET D'INVESTISSEMENT

1) APERÇU GENERAL

1. La longue période de troubles intérieurs et le transfert du pouvoir à un gouvernement civil démocratiquement élu n'ont guère entraîné de modifications de la Constitution de 1991. Depuis 2000, le gouvernement s'est lancé dans une entreprise de décentralisation et de réforme du droit. En juin 2004 il a créé un Comité national de coordination du commerce extérieur (NCCT) chargé d'assurer une plus grande cohérence de la politique commerciale et des politiques connexes; les capacités institutionnelles du Ministère du commerce et de l'industrie ont été renforcées. Conformément aux principes de politique extérieure définis dans sa Constitution, la Sierra Leone s'est engagée dans différentes initiatives d'intégration régionale, notamment dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il semble que les dispositions de la CEDEAO priment celles des Accords de l'OMC, mais selon le gouvernement elles y sont conformes. La Sierra Leone fait un gros effort pour tirer parti de l'élargissement de l'accès préférentiel non réciproque accordé par ses partenaires commerciaux développés ou négocié avec eux (États-Unis et Union européenne, par exemple).

2. Pour reconstruire son économie, la Sierra Leone s'emploie notamment à participer davantage au système commercial multilatéral et aux travaux de l'OMC; elle est le premier PMA Membre à avoir recouru au nouveau mécanisme de consultation sur les politiques commerciales. Elle n'a pas encore communiqué de notification à l'OMC mais a bénéficié de plusieurs formes d'assistance technique liée au commerce (annexe II.1). Le présent examen de sa politique commerciale devrait, entre autres, l'aider à accroître la transparence de ses politiques aux niveaux national et multilatéral qui, actuellement, laisse beaucoup à désirer. Une première étape en vue de sa participation au processus du Cadre intégré a été franchie en octobre 2004.

3. La réglementation de l'investissement a été modernisée en août 2004 (elle s'applique désormais à tous les secteurs); cette réforme devrait être suivie d'une révision de la liste des incitations fiscales (notamment une réduction des charges sociales pour les ressortissants des membres de la CEDEAO) et pourrait être élargie sur la base d'une stratégie de développement territorial. Les autorités préparent un régime de zone franche.

2) CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE GENERAL¹

4. La Constitution de la République de Sierra Leone, adoptée en 1991 et suspendue en avril 1992, est de nouveau en vigueur depuis 1996, c'est-à-dire depuis le transfert du pouvoir à un gouvernement civil démocratiquement élu.² Depuis 1996, elle a été modifiée une seule fois, en février 2002.³

¹ Pour plus de renseignements, voir le site <http://www.statehouse-sl.org> [29 juin 2004].

² Loi n° 6 de 1991, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991, remplaçant la Loi n° 12 de 1978 (Europa, 2003).

³ La Constitution a été modifiée pour remplacer le scrutin parlementaire par circonscription par un système d'élections par bloc de districts.

5. Le Président de la République est chef de l'État et il est élu au suffrage universel direct (élection à deux tours)⁴ pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois; il détient le pouvoir exécutif et est chargé de conduire les affaires de l'État. Il désigne les membres du gouvernement et définit leurs compétences. Lors des dernières élections présidentielles, tenues le 14 mai 2002, le Président en exercice, M. Ahmad Tejan Kabbah, a été réélu pour un deuxième mandat venant à échéance en 2007.⁵

6. Le pouvoir législatif est détenu par un Parlement monocaméral composé de 112 membres (élus par bloc de districts pour un mandat de cinq ans) et de 12 grands chefs.⁶ Les dernières élections législatives ont eu lieu le 14 mai 2002. Le Parlement adopte les lois, notamment en ce qui concerne les finances publiques, les recettes de l'État et les objectifs de dépenses.

7. Chaque ministère dirige la négociation des traités internationaux qui relèvent de sa compétence. Il élabore le projet d'instrument de ratification ou le projet de loi nécessaire en collaboration avec le Bureau du Procureur général et avec d'autres organismes officiels compétents et le soumet au gouvernement pour examen avant transmission au Parlement pour ratification. Les nouvelles lois sont promulguées par le Ministre compétent qui consulte les ministères concernés.

8. Le pouvoir judiciaire est détenu par le Juge en chef. Les tribunaux sont compétents pour toutes les questions civiles ou pénales, y compris celles qui concernent la Constitution, ainsi que pour toute autre question dont le Parlement pourrait les saisir ou résultant d'un acte du Parlement. Le système judiciaire est composé de la Cour suprême, d'une Cour d'appel⁷ et d'une Haute Cour de justice.⁸ Le Président, sur recommandation de la Commission des services judiciaires et juridiques et

⁴ Si un candidat obtient plus de 55 pour cent des voix au premier tour, il n'y a pas de deuxième tour.

⁵ En mars 1996, lors de la première élection démocratique tenue depuis 1967, Ahmad Tejan Kabbah a été élu Président; il a conclu un accord de cessez-le-feu avec le Front révolutionnaire uni. Il a été démis par un coup d'État militaire et forcé à s'exiler en Guinée en mai 1997. En avril 1998, le gouvernement de la junte AFRC a été déposé, ce qui a ouvert la voie à son retour. Le 6 janvier 1999, les rebelles ont lancé une offensive sur Freetown, mais ils ont été repoussés après deux semaines. Le pays a été en proie à des troubles civils entre janvier 1999 et septembre 2001. Les mandats du Président et du Parlement devaient expirer en 2000 mais ils ont été prolongés de six mois en vertu des pouvoirs constitutionnels spéciaux prévus en temps de crise. Ils ont été renouvelés pour une nouvelle période de six mois, suivie en mai 2002 par des élections présidentielles et législatives supervisées par l'ONU (Europa, 2003).

⁶ Les grands chefs sont élus par un collège électoral composé de conseillers des différentes chefferies, qui représentent chacun 20 contribuables de la chefferie. Ils sont élus à vie. Chaque district délègue au Parlement un grand chef, qui est élu par les conseillers des différentes chefferies du district. Chaque grand chef siège au Parlement pour cinq ans et peut être réélu pour un nombre de mandats fixé par les conseillers de la chefferie. En vertu de la Constitution, les grands chefs ne peuvent être démis que par le Président en cas d'abus avéré.

⁷ La Cour d'appel est saisie des recours contre les jugements de la Haute Cour, tant civils que pénaux. Ses arrêts peuvent être contestés devant la Cour suprême. Elle est composée d'au moins sept juges qui restent en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans.

⁸ La Haute Cour a une compétence initiale illimitée en matière pénale et civile. Elle est composée de juges ayant pratiqué le droit pendant au moins dix ans ou de magistrats ayant au moins huit ans d'expérience. Ces juges sont nommés jusqu'à l'âge de 65 ans. Ils peuvent continuer d'exercer après 65 ans s'il n'y a pas de remplaçants disponibles. La Haute Cour est le tribunal d'appel des arrêts des tribunaux de première instance. En matière pénale, la compétence des tribunaux de première instance se limite aux affaires jugées en comparution immédiate et aux instructions préliminaires visant à déterminer si une personne accusée d'un délit doit être jugée.

avec l'approbation du Parlement, nomme le Juge en chef et les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel, ainsi que les magistrats de la Haute Cour.⁹ Les affaires commerciales sont traitées par la chambre civile de la Haute Cour. Les décisions de la Cour suprême sont contraignantes pour l'exécutif, le législatif et tous les autres tribunaux et sont sans appel. La Cour suprême peut être consultée au sujet de toute question constitutionnelle ou juridictionnelle. Le bureau du Procureur général rédige et révisé les projets de loi et de règlements avant présentation au Parlement.

9. La Constitution prévoit la création d'un poste de médiateur dont la mission serait d'enquêter sur toute action ou négligence de tout ministère, administration, établissement public et école ou université financée entièrement ou partiellement par le budget de l'État et de tout fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions.¹⁰ Le premier médiateur a été nommé par le Président en avril 2000 et cette nomination a été approuvée par le Parlement. En 2003, le Bureau du médiateur a reçu 812 plaintes (contre 570 en 2002) et a mené 510 enquêtes (430 en 2002).¹¹

10. La Sierra Leone est divisée en quatre régions, dont trois sont subdivisées en 12 districts (représentés par leurs grands chefs au Parlement).¹² Depuis 2000 le gouvernement délègue progressivement aux conseils locaux et aux chefferies de nouvelles compétences, tâches et fonctions. Le conseil local est l'autorité politique suprême de chaque localité et exerce les pouvoirs législatif et exécutif au niveau local. En général, les conseils locaux ont des fonctions financières, sociales et de sécurité et sont responsables du développement de leur territoire et du bien-être de sa population. Leurs activités sont financées par leurs recettes propres (impôts locaux, impôts fonciers, droits de licence, redevances, parts des recettes minières, intérêts et dividendes ou toute autre recette publique allouée par une décision officielle du Ministre des finances) et par des transferts budgétaires pour certaines fonctions décentralisées. Chaque conseil local reçoit des ressources centrales affectées pour s'acquitter des fonctions décentralisées et couvrir ses frais administratifs. Les dernières élections locales ont eu lieu en mai 2004 et les prochaines sont prévues pour 2008.¹³

3) CADRE DE FORMULATION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

i) Exécutif

11. Le Ministère du commerce et de l'industrie est responsable de la formulation et de l'exécution de la politique commerciale depuis 1961. Les autres institutions qui participent au processus sont le Cabinet du Vice-Président, le Ministère des finances, le Ministère du développement et de la planification économique (MODEP) (voir section 5), le Ministère des ressources minérales, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la sécurité alimentaire et la nouvelle Direction nationale des recettes (NRA) (chapitre I 4) i). Après le début du présent examen, en juin 2004, le Ministère du commerce et de l'industrie a créé un Comité national de coordination du commerce extérieur (NCCT)

⁹ Article 135 de la Constitution.

¹⁰ Article 146 de la Constitution et Loi n° 2 de 1997 sur le médiateur (25 mars 1997).

¹¹ Bureau du médiateur (2002) et (2003).

¹² Loi du 4 mars 2004 sur les collectivités locales. Les régions sont la région occidentale, où se trouvent la capitale Freetown et ses environs, et les Provinces du Nord, de l'Est et du Sud, composées de 12 districts.

¹³ Le parti au pouvoir (Parti des peuples de Sierra Leone) a obtenu la majorité dans 17 des 19 conseils locaux; le principal parti d'opposition (Parti de tous les peuples) a obtenu la majorité à Freetown. Les membres des conseils locaux sont réélus tous les quatre ans.

composé de représentants de tous les ministères compétents et de plusieurs institutions autonomes dont une université. En outre, il s'est doté de deux nouvelles divisions (politiques, planification et recherche et commerce international) afin de renforcer ses capacités de négociation commerciale. Ce nouveau dispositif institutionnel est censé accroître la transparence, faciliter la concertation et la coordination et accroître la cohérence de la politique commerciale et des politiques connexes dans plusieurs domaines essentiels (intégration régionale, évaluation en douane, développement sectoriel, par exemple).

ii) Organes consultatifs

12. Il n'y a apparemment pas d'organe consultatif autonome; il existe bien un Comité consultatif national, composé de personnes d'une intégrité totale, qui apporte une importante contribution à la formulation des politiques par l'exécutif, mais le Secrétariat n'a pas pu obtenir de précisions sur son statut et ses activités.¹⁴ Le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MTI) supervise plusieurs organismes autonomes tels que le Service pétrolier et la Société nationale de promotion de l'exportation et de l'investissement (SLEDIC).¹⁵ Il existe d'autres entités indépendantes qui sont associées à la formulation et à l'exécution de la politique commerciale, à savoir la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, l'Association des entreprises autochtones (SLIBA), l'Agence de la protection des consommateurs, l'Association des importateurs (SLIMA), l'Association des petits commerçants et l'Association des marchandes.

4) OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

13. La Sierra Leone accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux (chapitre III 2) iii) a)). Les objectifs de sa politique commerciale sont énoncés dans le cadre général du Document intérimaire de stratégie de réduction de la pauvreté (DISRP) (chapitre I 2) i)) et dans les textes de la CEDEAO (section 6 ii) c)). Les autorités comptent sur le redressement du secteur privé pour relancer la croissance. La formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale tiennent compte des priorités budgétaires et des objectifs de la réforme: i) consolidation de l'intégration économique régionale; ii) redémarrage des exportations de produits minéraux; iii) diversification de la production et des exportations agricoles (par exemple le riz); et iv) création d'une zone industrielle travaillant pour l'exportation (section 7).

5) REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR

14. Tous les règlements, lois, décrets et autres textes d'application sont publiés en anglais au *Journal officiel* qui, en principe, est à la disposition du public, même si ce n'est pas toujours le cas. Plusieurs ministères et autres organismes officiels ont l'intention de créer des sites Internet pour faciliter l'accès aux lois et l'information.¹⁶

¹⁴ Discours inaugural d'Ahmad Tejan Kabbah, Président de la République de Sierra Leone, à l'occasion de l'ouverture de la première session du premier Parlement de la troisième République, Freetown, 12 juillet 2002 (<http://www.sierra-leone.org/kabbah071202.html>) [4 novembre 2004].

¹⁵ Créée en vertu du Décret n° 23 de 1993, la SLEDIC, établissement autonome placé sous la tutelle du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, est le premier point d'information national pour la promotion des exportations.

¹⁶ <http://www.statehouse-sl.org> [22 juin 2004].

15. Depuis l'indépendance, le Parlement a adopté de nombreuses lois, souvent sans modifier les lois antérieures. En conséquence, la réglementation est parfois contradictoire, l'accès à la justice est difficile et le résultat des procédures est imprévisible.¹⁷ Une Commission de réforme des lois a été créée en 2003.¹⁸ Sa mission est d'étudier les lois et le droit coutumier du pays en vue de réformer, de développer et de codifier la législation. Elle peut proposer de nouvelles lois si nécessaire. Son programme de travail pour 2004-2006 comprend l'examen des lois relatives à l'exploitation commerciale de la terre, à la protection des consommateurs, à la foresterie et à l'environnement, de la Loi de 1994 sur la réforme et des textes réprimant les délits sexuels.

16. Une fois publiés au *Journal officiel*, les dispositions de l'OMC et les règlements de la CEDEAO qui ont été ratifiés priment les lois nationales.¹⁹ Les autorités considèrent que les dispositions de la CEDEAO priment celles de l'OMC mais elles s'efforcent d'éviter tout conflit entre ces deux dispositifs. Le MTI met en œuvre les dispositions de l'OMC en proposant les lois nécessaires, mais il n'a fourni au Secrétariat aucune loi pour le présent examen. Les dispositions de la CEDEAO sont mises en œuvre par le Ministère du développement et de la planification économique (MODEP), également sous forme de lois. Le MTI consulte le MODEP en ce qui concerne la CEDEAO. La création du NCCT (section 3) i) a été décidée pour coordonner l'application des Accords de l'OMC.

17. Au moment de l'achèvement du présent rapport, la Sierra Leone n'avait fait aucune notification au GATT/à l'OMC.²⁰ Cela pourrait être dû aux troubles intérieurs et à la guerre civile qui ont imposé aux autorités d'autres priorités. D'après les autorités, les institutions nationales n'ont pas conscience de l'importance de l'OMC et de ses Accords et le personnel du MTI n'avait pas les capacités nécessaires pour rédiger et communiquer des notifications. Le MTI est en train de se doter d'un service spécialisé à cet effet et la demande d'assistance technique adressée par la Sierra Leone à l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC pour 2004 concerne notamment les prescriptions de notification. Le gouvernement a l'intention de présenter prochainement une notification au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) (chapitre III 2) ix) a)). La Sierra Leone a accepté que les données tarifaires communiquées au Secrétariat pour l'établissement du présent rapport soient saisies dans la Base de données intégrée (BDI); elle n'avait encore jamais fourni à l'OMC de données tarifaires ni de statistiques d'importation.²¹

¹⁷ Commission de réforme des lois (2004).

¹⁸ Loi de 1994 sur la Commission de réforme des lois, modifiée en 1996.

¹⁹ L'Accord sur l'OMC a été ratifié en 1995, mais apparemment l'instrument de ratification n'a pas été déposé (WT/LET/24, 28 juin 1995).

²⁰ Document de l'OMC G/L/223/Rev.11 du 18 juin 2004.

²¹ Document de l'OMC G/MA/IDB/2/Rev.18 du 26 mars 2004.

6) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX

i) Accords multilatéraux

a) OMC

18. La Sierra Leone, pays considéré par l'ONU comme un PMA, est devenue Membre originel de l'OMC le 23 juillet 1995; elle était partie contractante à l'Accord général depuis le 19 mai 1961. Elle n'a signé aucun des accords plurilatéraux de l'OMC et n' a pas le statut d'observateur dans ce cadre. À moyen terme, elle a l'intention de participer davantage aux travaux de l'OMC en général et pourrait envisager de signer des accords plurilatéraux si cela est conforme à ses intérêts nationaux.

b) Participation aux activités de l'OMC

19. La Sierra Leone est très attachée à un système commercial multilatéral fondé sur des règles claires et solides pouvant garantir l'accès aux marchés et contribuer à promouvoir la croissance, le développement et la création d'emplois au niveau mondial; elle est résolue à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Dans sa déclaration à la Conférence ministérielle de Cancún (2003)²², elle a insisté sur le fait que les négociations du Programme de Doha pour le développement (PDD) devaient tenir compte de la situation particulière des PMA et sur la nécessité de faire des progrès en matière d'accès aux marchés des produits agricoles, ce qui suppose que les pays développés éliminent leurs subventions internes ou à l'exportation et exige un renforcement des capacités d'offre de l'agriculture et de l'industrie. Elle considère que le traitement spécial et différencié des PMA doit être envisagé comme une question horizontale. Elle a souscrit à la position commune adoptée par les pays du Groupe africain en ce qui concerne la nécessité de poursuivre le processus de clarification des questions de Singapour. Elle a en outre fermement appuyé l'initiative des pays africains pour la stabilisation du cours et l'élimination progressive des subventions à l'exportation du coton.²³

20. La Sierra Leone a le droit de participer aux stages de politique commerciale de l'OMC et a reçu une assistance technique liée au commerce (annexe II.1). Nous avons indiqué dans le présent rapport les domaines dans lesquels elle aurait besoin d'une aide supplémentaire pour élaborer un programme ciblé.

21. La Sierra Leone n'a pas de représentation à Genève et se fait représenter à l'OMC par sa mission à Bruxelles. Le gouvernement est bien conscient du fait que l'établissement d'une mission à Genève permettrait de participer de plus près aux activités de l'OMC mais le pays n'en a pas les moyens.

²² WT/MIN(03)/ST/115 du 13 septembre 2003.

²³ Dans le cadre des négociations multilatérales de Doha, les membres de la CEDEAO ont adopté une position commune au sujet des exportations de coton subventionnées par certains Membres développés de l'OMC (OMC, 2004; et WT/CG/74, 10 novembre 2003).

ii) Accords économiques régionaux

22. En vertu de la Constitution, la promotion de la coopération et de l'unité aux niveaux sous-régional, régional et interafricain doit être un des principaux objectifs de la politique extérieure de la Sierra Leone.²⁴

c) Union africaine et Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique²⁵

23. La Sierra Leone est un des membres fondateurs de l'Union africaine (UA) qui a remplacé, depuis 2001, l'Organisation de l'unité africaine (OUA).²⁶ L'UA est censée déboucher sur une union économique et monétaire; son dispositif institutionnel (Conférence des chefs d'État et de gouvernement et Conseil des ministres) est en préparation.²⁷ Ses activités actuelles sont le maintien de la paix, le renforcement des programmes d'intégration sous-régionale, la création d'une force d'intervention rapide africaine et l'harmonisation des politiques de l'éducation.

24. Au Sommet de Lusaka de 2001, les chefs d'État africains ont adopté le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui préconise une nouvelle relation entre l'Afrique et la communauté internationale et en particulier les pays industriels. Cette initiative vise à encourager les pays d'Afrique à conduire des réformes internes, au moyen d'un mécanisme d'examen entre égaux, et à mobiliser des ressources supplémentaires pour le désendettement et le financement des programmes de lutte contre la pauvreté. Au Sommet de Maputo de 2003, les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont adopté une déclaration en vertu de laquelle le NEPAD sera intégré dans les structures et processus de l'UA dans un délai maximum de trois ans.

d) Union du fleuve Mano²⁸

25. La Sierra Leone est un des membres fondateurs de l'Union du fleuve Mano (UFM) qui regroupe trois pays; le secrétariat de l'UFM est installé dans sa capitale, Freetown.²⁹ L'objectif de l'UFM, fondée en 1973, était de créer une union économique et douanière afin d'améliorer le niveau de vie de la population. Les parties ont signé, en 1986, un traité de non-agression et de coopération

²⁴ Paragraphe b) de l'article 10, chapitre II (Principes fondamentaux de la politique nationale) de la Constitution de 1991 (<http://www.statehouse.sl.org/>) [29 juin 2004].

²⁵ <http://www.africa-union.org> [22 juin 2004] et <http://www.nepad.org> [22 juin 2004].

²⁶ La charte portant création de l'OUA a été signée le 25 mai 1963. L'acte constitutif de l'Union africaine a été adopté au Sommet de l'OUA de juillet 2000 à Lomé (Togo). L'établissement de l'Union africaine a été proclamé le 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie), une fois l'acte constitutif ratifié par 44 des 53 États membres de l'OUA.

²⁷ Le dispositif institutionnel de l'UA est composé des entités suivantes: Conseil pour la paix et la sécurité (protocole ratifié), Commission (créée en juillet 2003), Parlement panafricain (protocole ratifié), Banque centrale, Fonds monétaire, Banque africaine d'investissement, Cour de justice (statut déjà établi), Conseil économique, social et culturel (statut déjà établi), et divers comités techniques spécialisés (<http://www.africa-union.org/home/Welcome.htm>) [6 octobre 2004]. Selon les autorités, la Sierra Leone est en train de ratifier les protocoles concernant la création des comités techniques.

²⁸ Westminster Foundation for Democracy (2000).

²⁹ Le traité portant création de l'Union du fleuve Mano a été signé le 3 octobre 1973 par le Libéria et la Sierra Leone; la Guinée s'est jointe à ces deux autres pays en 1980.

pour la sécurité, mais ces activités ont été suspendues en raison des troubles civils en Sierra Leone. L'UFM a été réactivée en mai 2004, suite au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la sous-région. D'après les autorités, les pays membres de l'UFM sont résolus à adopter une protection commune des frontières et à libéraliser le marché intérieur. Actuellement, il semble que le commerce entre les trois pays est libéralisé de manière informelle, dans l'attente des progrès du processus d'intégration de la CEDEAO.

e) Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

26. La Sierra Leone est un membre fondateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), principal groupe d'intégration économique sous-régionale. Le Traité de 1975 portant création de la CEDEAO a été révisé en 1993 dans le but de revitaliser le processus d'intégration.³⁰ Le cadre institutionnel de la CEDEAO est composé des entités suivantes: Autorité des chefs d'État et de gouvernement, Conseil des ministres (depuis 1975), Parlement (depuis le 14 mars 2002), Cour de justice (depuis le 5 novembre 1996), Secrétariat exécutif (depuis 1975), Banque centrale, Banque d'investissement et de développement et commissions techniques.

27. Les principaux objectifs de la CEDEAO sont les suivants: i) convergence de la situation et des politiques macro-économiques des pays membres au moyen d'un processus de suivi multilatéral; ii) adoption d'un tarif extérieur commun (prévue pour 2008); iii) création d'un marché commun (maintenant prévue pour 2008); iv) création d'une union monétaire (prévue pour juillet 2005) (voir chapitre I 3) i) et encadré I.1); et v) harmonisation et coordination des politiques nationales.

28. En 2000, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO a dit que la non-application du programme de libéralisation du commerce extérieur était une des principales faiblesses de la CEDEAO et a précisé que le commerce intrazone ne représentait que 11 pour cent du commerce extérieur total des membres.³¹ Afin de redresser la situation, les parties ont relancé le processus d'intégration économique.³² Elles ont créé un mécanisme de compensation des recettes douanières sacrifiées en raison de l'application du régime préférentiel intrazone³³ qui a été harmonisé avec celui de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)³⁴ (chapitre III 2) ii) b) et 2) iii) e)).³⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2004, tous les membres de la CEDEAO, dont certains sont aussi membres de l'UEMOA,

³⁰ Le traité portant création de la CEDEAO a été signé le 28 mai 1975. La CEDEAO compte actuellement 15 pays membres: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. La Mauritanie s'en est retirée en 2000.

³¹ CEDEAO (2000a).

³² CEDEAO (2000b).

³³ Ce mécanisme a été établi en vertu d'un protocole adopté le 5 avril 2002. Il est alimenté par un prélèvement de solidarité (0,5 pour cent de la valeur des importations provenant de l'extérieur de la zone CEDEAO) que tous les pays d'Afrique de l'Ouest paient depuis le 1^{er} juillet 2003.

³⁴ Le traité portant création de l'UEMOA a été signé le 11 janvier 1994 par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo; la Guinée-Bissau l'a signé le 1^{er} janvier 1997 (OMC, 2004).

³⁵ Protocole sur la définition de la notion de produits d'origine, adopté par l'UEMOA le 5 avril 2002. Les définitions de la valeur ajoutée, les procédures d'approbation et les documents requis (tels que certificats d'origine) ont également été harmonisés.

admettent en franchise de droits les produits visés par les préférences intra-UEMOA, à savoir les matières premières et les produits artisanaux traditionnels et certains produits industriels d'entreprises agréées des États membres. D'après les autorités, la Sierra Leone n'applique pas le programme de libéralisation des échanges de la CEDEAO car ses entrepreneurs ne connaissent pas ce système et il y a trop d'incertitudes en ce qui concerne la perte de recettes douanières que cela entraînerait.

29. En ce qui concerne la mise en place du Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO, la situation n'a guère évolué et le tarif n'est pas encore négocié ni fixé; d'après les autorités de Sierra Leone, il devrait être fondé sur le TEC de l'UEMOA qui existe déjà.³⁶ La Sierra Leone a progressivement rapproché son tarif du TEC de l'UEMOA (chapitre III 2) iii) a)).³⁷ La CEDEAO a l'intention de créer une union douanière en 2008.

30. Comme nous l'avons déjà vu (chapitre I 3) i), encadré I.1 et tableau I.4), en avril 2002, six membres de la CEDAO (mais qui ne sont pas membres de l'UEMOA), dont la Sierra Leone³⁸, ont signé un accord visant à établir une union monétaire, appelée Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest (ZMAO). À terme, la ZMAO devrait être intégrée dans l'UEMOA, de façon à créer une union monétaire couvrant l'ensemble des membres de la CEDEAO, mais aucune date n'a encore été fixée pour cette intégration.³⁹

31. Le Traité portant création de la CEDEAO n'a pas encore été notifié à l'OMC (novembre 2004).

32. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO (de concert avec la Commission de l'UEMOA) est en train de négocier avec l'UE un accord de partenariat économique (section iv) ci-après).⁴⁰ Il est par ailleurs chargé de coordonner la mise en œuvre du NEPAD (section 2 ii) a)). La CEDEAO a participé aux activités de sécurité à l'échelle régionale avec un groupe de surveillance du cessez-le-feu (ECOMOG). Elle a participé à de récentes missions de maintien de la paix dans la sous-région (Guinée-Bissau en 1998, Côte d'Ivoire et Libéria en 2003).

iii) Arrangements commerciaux préférentiels et initiatives connexes

Système généralisé de préférences (SGP)

33. La Sierra Leone jouit d'un traitement préférentiel non réciproque sur le marché de plusieurs pays industriels dans le cadre du SGP.⁴¹ On ne dispose pas de chiffres permettant d'évaluer les avantages qu'elle en retire.

³⁶ Quarante-septième Conseil des ministres de la CEDEAO, décembre 2000, communiqué de presse n° 105.

³⁷ Ministère du développement et de la planification économique (2001); et CEDEAO (2000b).

³⁸ Les autres participants sont la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria et le Nigéria.

³⁹ FMI (2001).

⁴⁰ Décision A/Dec.11/12/01.

⁴¹ Les pays qui accordent des préférences SGP à la Sierra Leone sont les suivants: Australie, Bélarus, Bulgarie, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Hongrie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République slovaque, République tchèque, Suisse et UE (15) (CNUCED, 2001).

Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)

34. La Sierra Leone ne participe pas au SGPC.⁴²

Initiative Tout sauf les armes

35. L'initiative Tout sauf les armes de l'UE⁴³, entrée en vigueur le 5 mars 2001, accorde un accès en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits importés de 49 PMA sauf les armes. Ce traitement préférentiel sera progressivement étendu aux bananes (depuis janvier 2006), au sucre (depuis 2009) et au riz (depuis septembre 2009). Des contingents tarifaires en franchise de droits pour le riz et le sucre ont été ouverts depuis la campagne de commercialisation 2002/03; ils sont revus à la hausse chaque année.⁴⁴

Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA)⁴⁵

36. En vertu de l'AGOA (loi des États-Unis), la Sierra Leone a droit à des préférences commerciales pour un large éventail de produits depuis le 23 octobre 2002.⁴⁶ Les États-Unis ont accordé des préférences commerciales à 37 pays jusqu'à la fin de septembre 2008 (chapitre III 3 i)⁴⁷; 24 pays ont droit aux préférences concernant les vêtements (visa pour les textiles depuis le 5 avril 2004).⁴⁸ En 2003, la Sierra Leone a exporté pour 75 000 dollars EU de produits dans le cadre de l'AGOA et du SGP, ce qui représente un peu plus de 1 pour cent du total de ses exportations vers les États-Unis.⁴⁹ Elle cherche à accroître la production de gingembre, de noix de cajou et de textiles et de vêtements pour exploiter les possibilités d'exportation offertes par l'AGOA.

⁴² L'Accord portant création du SGPC a pour but de promouvoir et de développer le commerce réciproque et la coopération économique entre pays en développement, au moyen d'échanges de concessions conformes à ses dispositions. Il prévoit la négociation de préférences tarifaires entre les parties et la possibilité de négocier des préférences non tarifaires (<http://www.g77.org/gstp/#>) [6 octobre 2004].

⁴³ Règlement CE n° 416/2001 du 28 février 2001 et Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil.

⁴⁴ Règlements CE n° 1381/2002 et n° 1401/2002 pour les contingents concernant respectivement le sucre et le riz (Commission européenne, mise à jour 2004).

⁴⁵ <http://www.agoa.gov> [23 juin 2004].

⁴⁶ L'AGOA vise 6 400 lignes tarifaires (articles manufacturés, demi-produits, textiles et vêtements et certains produits agricoles, produits de la pêche et produits industriels primaires).

⁴⁷ Loi de 2000 sur le commerce et le développement, modifiée par la Loi d'août 2002 sur le commerce extérieur.

⁴⁸ Les 37 pays qui bénéficiaient de l'AGOA en 2004 étaient les suivants: Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Zambie. En outre, 24 de ces pays bénéficiaient des avantages consentis pour les vêtements: Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie et Zambie.

⁴⁹ <http://www.agoa.gov> [23 juin 2004].

iv) Accord de partenariat ACP-UE (Accord de Cotonou)

37. La Sierra Leone est un des pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) qui ont signé un accord de partenariat avec l'UE; cet accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} mars 2000.⁵⁰ En vertu de l'Accord de Cotonou, l'UE admet en franchise de droits (à titre unilatéral) les produits industriels et les produits agricoles transformés des 77 pays ACP.

38. À la Conférence ministérielle de Doha (9-14 novembre 2001), les Membres de l'OMC ont accordé à l'UE une dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994 (traitement NPF) pour la période allant du 1^{er} mars 2000 au 31 décembre 2007, date à laquelle un nouveau dispositif compatible avec les règles de l'OMC devra être mis en place.⁵¹ L'Accord de Cotonou prévoit que les nouveaux arrangements prendront la forme d'accords de partenariat économique entre l'UE et plusieurs groupes régionaux.⁵² La mise en place d'une zone de libre-échange réunissant l'UE et les pays d'Afrique de l'Ouest (au terme de la période de transition, soit au plus tard en 2020) implique la suppression des droits de douane sur les produits en provenance de l'UE visés par l'accord de partenariat économique et donc un manque à gagner fiscal. Les négociations ont été engagées le 27 décembre 2002. Tous les pays ACP et l'UE ont participé à la première étape, qui traitait de questions horizontales intéressant toutes les parties. Cette étape s'est achevée le 2 octobre 2003, avec un accord préliminaire sur des questions horizontales dans des domaines clés comme l'accès aux marchés et les aspects commerce, services et développement des accords de partenariat. La deuxième étape a commencé en octobre 2003 par l'ouverture de négociations avec la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et les pays d'Afrique de l'Ouest (représentés par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, en collaboration avec la Commission de l'UEMOA).⁵³ L'UE pense que ces négociations renforceront le processus d'intégration sous-régionale dans le cadre de la CEDEAO.

39. Afin d'appuyer ce processus, l'UE va décaisser 235 millions d'euros du 9^{ème} Fonds européen de développement entre 2003 et 2007. Cela aidera les membres de la CEDEAO et de l'UEMOA à renforcer le processus d'intégration et leurs capacités, à mettre en œuvre une politique de transport régional et la CEDEAO à mettre en place le mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité.⁵⁴ La CEDEAO a obtenu un financement du Fonds européen de développement (FED) pour étudier l'impact de l'accord de partenariat économique sur l'économie des signataires. Lors de l'instauration d'une zone de libre-échange entre l'UE et les pays d'Afrique de l'Ouest (à l'échéance de la période de transition, c'est-à-dire au plus tard en 2020), la suppression des droits de douane sur les produits originaires de l'UE entraînera une baisse des recettes. En 2000, les pays membres de la CEDEAO ont demandé à l'UE de couvrir temporairement

⁵⁰ L'accord a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou et est entré en vigueur à titre définitif le 1^{er} avril 2003 après avoir été ratifié. Il a remplacé la Convention de Lomé, conclue pour la première fois en 1975 et dont la quatrième prorogation a expiré à la fin de février 2000.

⁵¹ Document de l'OMC WT/MIN(01)/15 du 14 novembre 2001. La dérogation (WT/L/186 du 18 octobre 1996) accordée pour la durée de la quatrième Convention de Lomé (document du GATT L/7694) a expiré le 29 février 2000.

⁵² D'après l'UE, l'option du SGP n'est pas envisagée. Il convient de souligner que le schéma SGP révisé actuellement en vigueur intègre l'initiative Tout sauf les armes.

⁵³ Communiqué de presse de la Direction générale Commerce extérieur de la Commission européenne, 3 octobre 2003 (<http://www.europa.eu.int>) [23 juin 2004].

⁵⁴ Communiqués de presse de la CEDEAO n° 26/2003 (20 avril 2003) et 31/2003 (25 avril 2003).

ce manque à gagner.⁵⁵ À la réunion ministérielle de la CEDEAO d'Accra (avril 2003), les ministres ont demandé à l'UE de mobiliser des ressources supplémentaires pour aider l'Afrique de l'Ouest à financer l'ajustement de son économie.

7) REGIME DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER

40. Entre 1998 et 2002, le ratio stock d'investissement étranger direct (IED)/PIB est passé de 1 pour cent à 3,3 pour cent, soit le niveau le plus élevé enregistré depuis dix ans. Les flux d'IED ont atteint quelque 5 millions de dollars EU en 2002 (contre 3 millions en 2001), ce qui représente 5 pour cent du niveau antérieur au conflit (environ 140 millions de dollars EU en 1986, année record).⁵⁶

41. Le climat de l'investissement semble peu favorable.⁵⁷ D'après de récentes études (mars 2004) du Département du développement international du Royaume-Uni et du Service-conseil pour l'investissement étranger de la Banque mondiale (juin 2004), les principales contraintes qui entravent l'essor du secteur privé sont les suivantes: i) cherté et manque de fiabilité des services, en particulier les services d'utilité publique; ii) carences du système judiciaire et de la réglementation; iii) dévastation des infrastructures; iv) manque de liquidité et inefficience du système financier; v) insécurité; vi) faible participation de la société civile à l'activité privée; vii) politiques des donateurs qui freinent le développement du secteur privé; et viii) distorsions et inefficience du marché.

42. Afin de remédier à ces carences, le gouvernement a modernisé le cadre de l'investissement étranger direct en août 2004, en faisant adopter une Loi sur la promotion de l'investissement et abroger la Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens.⁵⁸ D'après la SLEDIC, d'autres mesures ont été prises pour améliorer le climat de l'investissement: i) création d'un tribunal des prud'hommes en 2002⁵⁹; ii) création de la Direction nationale des recettes (recettes douanières et impôts directs) en septembre 2002; iii) création d'un comité de rédaction de la Loi sur les faillites, qui a commencé ses travaux en septembre 2004; iii) possibilité de saisir un tribunal international pour régler un différend. Les autres mesures prévues sont les suivantes: i) promulgation de la Loi sur les sociétés et de la Loi sur l'exploitation commerciale de terrains (prévue pour décembre 2004); ii) révision de la Loi sur les sociétés de personnes (1890); et iii) création d'un guichet unique dans les ports.

Loi sur la promotion de l'investissement

43. La Loi sur la promotion de l'investissement vise toutes les activités sauf la production d'armes et de munitions et d'uniformes et accessoires pour l'armée, la police et les gardiens de prison; elle a ouvert à la participation étrangère des secteurs tels que les industries extractives (y compris les mines

⁵⁵ CEDEAO (2000b).

⁵⁶ Les conflits politiques et de nombreuses années de guerre civile ont entraîné un arrêt quasi total des flux d'IED (CNUCED, 2004).

⁵⁷ "The 2001 Government Report on Private Sector Development and Competitiveness in Sierra Leone", cité dans Ministère du développement et de la planification économique (2004) (devrait être approuvé en décembre).

⁵⁸ Loi n° 9 du 5 août 2004 (Loi sur la promotion de l'investissement).

⁵⁹ Ce tribunal est composé d'un juge à temps plein qui peut infliger des amendes d'un montant maximum de 200 000 leones et des peines d'emprisonnement de deux ans au maximum.

artisanales), l'industrie manufacturière, le transport, la briqueterie et le commerce de détail. Des lois sectorielles contiennent des dispositions additionnelles régissant l'investissement dans la pêche, l'industrie minière, la banque et autres activités financières et le tourisme; d'après les autorités, ces textes ne comportent aucune disposition restrictive ou discriminatoire.

44. Le nouveau cadre juridique encourage la concurrence en garantissant le traitement national des investisseurs privés et publics dans presque tous les domaines. Depuis 1996, la participation d'investisseurs étrangers au capital d'entreprises opérant dans des secteurs visés par la Loi sur la promotion de l'investissement n'est plus limitée. Les lois sectorielles ne comportent pas non plus de restrictions pour les investisseurs étrangers.

45. La Loi sur la promotion de l'investissement prévoit des incitations fiscales régies par la réglementation de l'impôt sur les revenus (tableau II.1). Les abattements fiscaux antérieurs resteront en vigueur jusqu'au remplacement du Code fiscal. Une liste révisée d'incitations fiscales doit être annexée à la loi, mais elle n'a pas encore été approuvée par le Parlement. La Sierra Leone a réduit les taux de cotisation sociale pour les salariés des pays membres de la CEDEAO et offre des incitations fiscales afin de promouvoir l'agro-industrie, à condition que les produits contiennent au moins 60 pour cent d'intrants ou de valeur ajoutée d'origine nationale (chapitre III 3 v)). La liste qu'il est prévu d'annexer à la Loi sur la promotion de l'investissement divisera le territoire national en deux zones (Zone A Sierra Leone occidentale et Zone B reste du pays). Les autorités envisagent d'accroître la déduction des investissements de reconstruction et d'améliorer d'autres incitations telles que les exemptions de droits de douane et d'impôt. Elles envisagent aussi d'améliorer les incitations offertes dans le secteur touristique et d'autoriser une déduction spéciale de certaines dépenses de formation et de recherche. Elles estiment les recettes sacrifiées à quelque 10 à 12 milliards de leones pour les deux premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

46. Les investisseurs ont toute liberté en matière de choix de fournisseurs, de clients et d'offre de services; les salariés expatriés peuvent librement entrer dans le pays, y résider, s'y déplacer et en partir, avec leur famille, à condition de respecter la réglementation en vigueur; la liberté de gestion des entreprises est garantie, de même que la liberté de transférer les capitaux, y compris les bénéfices et dividendes dûment comptabilisés, ainsi que les fonds obtenus suite à la cession ou à l'arrêt des activités de l'entreprise, sous réserve des lois en vigueur; il y a aussi une garantie contre l'expropriation⁶⁰ et des dispositions pour le règlement des différends résultant de l'interprétation et de l'application de la Loi. En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application de la Loi et de l'éventuelle détermination des sanctions financières en cas de violation des engagements, l'arbitrage pourra se faire soit par consentement mutuel des parties, soit sur la base du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), soit sur la base de tout accord bilatéral ou multilatéral de protection des investisseurs auquel la Sierra Leone et le pays d'origine de l'investisseur sont parties, soit au moyen de tout autre mécanisme national ou international de règlement des différends relatifs à l'investissement qui aurait l'agrément des parties.⁶¹

⁶⁰ L'État sierra-léonais garantit qu'il ne prendra aucune mesure d'expropriation, sauf cas particuliers d'intérêt général, conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation. On entend par mesures d'expropriation tant l'achat de la majorité du capital d'une société que la reprise de sa gestion. L'indemnisation éventuelle sera conforme aux décisions du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

⁶¹ Si un différend entre un investisseur et une partie autre que l'État concernant une entreprise ne peut pas être réglé à l'amiable, l'autorité compétente de la Sierra Leone sera chargée de le régler conformément aux lois et règlements pertinents.

Tableau II.1
Incitations à l'investissement, septembre 2004

Mesure/champ d'application	Situation actuelle (Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens et autres lois)	Liste indicative devant être annexée à la Loi de 2004 sur la promotion de l'investissement
Impôt sur les sociétés	Taux ordinaire 35%	Zone A: 30%; Zone B: 25% ^a
Agriculture (plantations et cultures de plein champ) et foresterie (plantations)	Riz: exemption pour les dix premières années	Exemption pour les dix premières années
Agro-industrie (au moins 60% d'intrants d'origine nationale)	35%	Exemption pour les dix premières années
Agro-industrie (moins de 60% d'intrants d'origine nationale)	35%	10 premières années: Zone A – 20%; Zone B – 10%
Foresterie (exploitation)	35%	Zone A – 30%; Zone B – 20%
Tourisme	Exemption pour 1 à 5 ans	Zone A – 25%; Zone B – 20%
Report des pertes	A concurrence de 50% des bénéfices des années ultérieures par an	A concurrence de 50% des bénéfices des années ultérieures par an
Droits d'importation		
Matières premières	5% (exemption pour les traitements du paludisme et du VIH)	Franchise
Équipements et machines	5%	Franchise
Groupes électrogènes	5%	Franchise
Tourisme	Admission en franchise pour la construction, l'expansion ou la rénovation d'un bâtiment, applicable aux matériaux de construction, machines et équipements non disponibles en Sierra Leone pendant la durée du chantier ou de la rénovation	i) Admission en franchise de droits pour la construction de locaux neufs, l'extension de locaux autorisée, la rénovation d'équipements et installations touristiques, y compris suite à des cas de force majeure, selon la décision de l'Office du tourisme. Applicable aux matériaux de construction, mobilier et équipements importés pendant les trois premières années ou jusqu'à la fin des travaux s'ils durent moins de trois ans. ii) Taux de droit réduit de moitié pour les travaux de rénovation pendant 12 mois ou jusqu'à la date d'achèvement des travaux s'ils durent moins de 12 mois
Intrants intermédiaires	20%	20%
Véhicules utilitaires	5% (entre 0 et 4 ans) 20% (entre 4 et 10 ans) 30% (au-dessus de 10 ans)	5% (entre 0 et 4 ans) 20% (entre 4 et 10 ans) 30% (au-dessus de 10 ans)
Impôt sur les ventes		
Équipements et machines	Exemption	Exemption
Autres: à l'entrée (droit anticipé)	17,5%	10%
détermination finale	17,5% (au-dessus de 100 millions de leones)	17,5% (totalité de la production)
véhicules	17,5%	17,5%
Cotisations sociales		
Règle générale	Ressortissants de pays autres que les membres de la CEDEAO: 1 000 000 de leones (370 dollars EU) par an; ressortissants des pays de la CEDEAO: 100 000 leones (37 dollars EU) par an	Ressortissants de pays autres que les membres de la CEDEAO: 1 000 000 de leones (370 dollars EU) par an; ressortissants des pays de la CEDEAO: 100 000 leones (37 dollars EU) par an Exonération si l'entreprise exporte pour plus de 1 million de dollars EU durant l'exercice
Tourisme	Exemption des personnes ayant des compétences rares pendant les trois premières années, jusqu'à six salariés au maximum	Exemption des personnes ayant des compétences rares pendant les deux premières années, jusqu'à trois salariés au maximum

Mesure/champ d'application	Situation actuelle (Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens et autres lois)	Liste indicative devant être annexée à la Loi de 2004 sur la promotion de l'investissement
Déduction pour investissement	5% durant la première année qui suit l'achat	7,5% durant la première année qui suit l'achat
Incitations à l'exportation		
Droit d'exportation/droit d'accise	Exemption pour 75% de la production exportée	Exemption pour 75% de la production exportée
Zones industrielles travaillant pour l'exportation	s.o.	Incitations spéciales à définir
Drawback	Pour les matières premières destinées à la production de marchandises exportées	Pour les matières premières destinées à la production de marchandises exportées
Dépenses de recherche et de formation (investissement seulement)	s.o.	Déduction initiale: 40%; déduction annuelle: 20%
Déduction pour emploi de personnel local (nombre de salariés)	s.o.	2,5% du bénéfice exonérés d'impôt (jusqu'à 51 salariés) 5% du bénéfice exonérés d'impôt (entre 51 et 100 salariés) 7,5% du bénéfice exonérés d'impôt (dès 100 salariés)

s.o. Sans objet.

a Zone A: Sierra Leone occidentale; Zone B: reste du territoire.

Source: Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens; et Loi n° 9 du 5 août 2004 sur la promotion de l'investissement.

47. La Sierra Leone a ratifié six accords multilatéraux concernant l'investissement, dont la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (14 octobre 1966) et la Convention de 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) (12 avril 1988).⁶² Elle a aussi signé trois accords et traités bilatéraux sur la promotion et la protection de l'investissement (avec l'Allemagne en 1965, le Royaume-Uni en 1981 et 2000 et la Chine en 2001).⁶³ Elle a signé des accords de double imposition avec quatre pays (Royaume-Uni en 1947 et 2000, Danemark en 1954, Norvège en 1955 et Inde en 1956). Enfin, elle a signé dix accords bilatéraux, concernant principalement la coopération commerciale, et un accord sur la promotion de la pêche artisanale.⁶⁴

Zones industrielles travaillant pour l'exportation

48. Depuis 2002, le gouvernement cherche à créer des zones industrielles travaillant pour l'exportation (chapitre III 3 iv)). Il a rédigé en 1999 un projet de loi sur la Direction des zones

⁶² Les autres sont la Convention portant création de la Compagnie interarabe pour la garantie des investissements de mai 1971 (avril 1974), l'Accord du 1^{er} juin 1981 pour la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (23 septembre 1986), l'Accord unifié de 1982 pour l'investissement de capital arabe dans les États arabes et l'Accord du 19 février 1992 sur la Compagnie interarabe pour la garantie de l'investissement et du crédit à l'exportation (1^{er} août 1994).

⁶³ CNUCED (2004).

⁶⁴ La Sierra Leone est actuellement partie à des traités bilatéraux avec les pays suivants: Algérie, Hongrie (1973), Guinée, République fédérale d'Allemagne (1980), République de Corée, République populaire de Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1981), Tchécoslovaquie et Togo.

industrielles travaillant pour l'exportation, mais la loi n'a pas été promulguée. Il n'y a actuellement aucune loi en vigueur dans ce domaine, mais les autorités préparent une réglementation.

49. Un accord de coentreprise a été signé le 15 novembre 2003 avec la société chinoise Henan Guoji Group Company pour l'aménagement d'une zone commerciale et industrielle dans l'enceinte du complexe artisanal national.⁶⁵ La filiale conjointe s'appelle Sierra Leone Guoji Investment and Development Company. Les formalités sont terminées et la zone est enregistrée.

50. En vertu de cet accord, l'État sierra-léonais fournira les terrains et les bâtiments existants et offrira des conditions préférentielles (non précisées au Secrétariat) pour l'établissement de la zone. En contrepartie, il détiendra 18 pour cent du capital de la coentreprise et pourra nommer un administrateur. La filiale commune sera responsable de la construction et de la gestion des équipements de la zone qui pourront être loués à des entreprises chinoises ou de tout autre pays, y compris des entreprises nationales. Le partenaire chinois investira dans le projet. La zone sera destinée à des entreprises de production industrielle (manufacture et montage). Le Centre international d'exposition et l'entrepôt sous douane de la zone bénéficieront des mêmes conditions et avantages que les autres zones franches. Ces incitations et conditions préférentielles pourront être accordées en dehors de la zone à des entreprises supplémentaires au cas par cas, dans le cadre de l'accord conclu avec Henan Guoji Industry and Development Corporation.

⁶⁵ Ce complexe était auparavant l'atelier des chemins de fer et contenait un certain nombre d'équipements lourds. Lorsque les chemins de fer ont cessé de fonctionner, il a été employé pour la production d'outillage simple. Pendant la guerre civile, presque toutes les machines ont été détruites et l'atelier a été déserté.

Annexe II.1: Assistance technique liée au commerce

Aperçu général

1. En 2003, la Sierra Leone a été le premier Membre de l'OMC à bénéficier du nouveau mécanisme de consultation sur les politiques commerciales créé par l'OMC, qui a fait une évaluation de ses besoins d'assistance technique liée au commerce. Elle n'a pas encore bénéficié du programme révisé du Cadre intégré, mais un examen technique a été entrepris en octobre 2004 dans cette perspective.¹ Jusqu'à présent, elle n'a pas non plus bénéficié du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).²

2. L'OMC a mené plusieurs activités d'assistance technique liée au commerce en faveur de la Sierra Leone en 2004 et en prévoit d'autres pour 2005. Les priorités sont la mise en valeur des ressources humaines, le renforcement des capacités institutionnelles, l'appui pour l'application des Accords de l'OMC et l'aide pour la participation aux négociations de Doha (PDD).

3. Par ailleurs, plusieurs partenaires de développement tels que des institutions spécialisées des Nations Unies (FAO, PNUD, ONUDI), la Banque mondiale, l'Union européenne, le Département du développement international du Royaume-Uni, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), l'Agence canadienne pour le développement international (ACDI), le Secrétariat du Commonwealth et divers partenaires bilatéraux s'emploient à promouvoir le commerce extérieur de la Sierra Leone aux niveaux national et régional (CEDEAO, UEMOA et UFM). Des organisations non gouvernementales sont présentes sur le terrain.

L'action de l'OMC depuis 1995.³

4. Entre janvier 1995 et août 2004, les fonctionnaires sierra-léonais ont participé à 14 séminaires, 18 ateliers et six stages de formation régionaux organisés par le Secrétariat de l'OMC et portant sur divers aspects du système commercial multilatéral.⁴ De plus, l'OMC a envoyé deux missions techniques à Freetown et a organisé dans le pays un atelier national sur la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Comme nous l'avons indiqué plus haut, la première mission de consultation sur la politique commerciale de la Sierra Leone s'est rendue à

¹ À sa réunion des 29 et 30 juin 2004, le Groupe de travail sur le Cadre intégré a demandé à la Banque mondiale de faire un examen technique de la situation de la Sierra Leone.

² Les agents d'exécution sont le Centre du commerce international (CCI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'OMC.

³ La présente annexe a été rédigée notamment sur la base des renseignements communiqués par les autorités nationales et des données disponibles dans la Base de données de l'OMC sur l'assistance technique (Institut de formation et de coopération technique du Secrétariat de l'OMC).

⁴ Commerce et environnement, Base de données intégrée (BDI) et Base de données sur les listes tarifaires consolidées (LTC), Programme de Doha pour le développement et préparation de la Conférence ministérielle de Cancún, mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce, Accord général sur le commerce des services, agriculture, pratiques et procédures de règlement des différends, accès aux marchés, évaluation en douane, examen des politiques commerciales, textiles, réglementation des télécommunications, application des règles, politique de la concurrence, marchés publics, commerce et investissement, commerce et concurrence, et centres de documentation.

Freetown en août 2003.⁵ En 2001 et 2003, deux fonctionnaires sierra-léonais ont participé aux stages de politique commerciale de l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC à Genève.

5. Le MTI a créé en novembre 2003 un centre de documentation sur l'OMC. Selon les autorités, ce centre a été très utile pour les services gouvernementaux et les chercheurs universitaires ou les entreprises. Le gouvernement pense qu'il faut créer de tels centres dans les établissements d'enseignement pour faire connaître le système commercial multilatéral aux enseignants et étudiants. Depuis novembre 2003, outre les fonctionnaires du Ministère du commerce et de l'industrie, plus de 100 personnes ont fait appel au centre de documentation.

Plans d'action de l'OMC pour 2004 et 2005⁶

6. Les plans de formation et d'assistance technique de l'OMC pour 2004 et 2005 prévoient la participation de fonctionnaires sierra-léonais à des stages de politique commerciale à Genève, à des stages régionaux de politique commerciale, à des stages de courte durée concernant le Programme de Doha pour le développement, à des ateliers ou séminaires portant sur diverses questions d'intérêt régional ou sous-régional, à des stages de formation aux techniques de négociation, à des réunions de sensibilisation des membres du Parlement et à diverses autres activités qui se tiendront au siège de l'OMC.⁷

Perspectives d'intervention de l'OMC

7. Le gouvernement sierra-léonais cherche à obtenir une aide accrue pour faire mieux comprendre le système commercial multilatéral aux formateurs et aux spécialistes du commerce international. Cette aide devra consister principalement à renforcer et à poursuivre les stages et autres activités de formation en politique commerciale et à organiser des réunions techniques plus ciblées au niveau national. Comme par le passé, ces activités devront porter sur des questions telles que les notifications, la mise en œuvre des Accords de l'OMC et le PDD. Les travaux préparatoires du présent examen de politique commerciale ont sensibilisé les autorités à la nécessité d'accroître la coordination interadministrations en ce qui concerne différentes questions commerciales ou liées au commerce. Ils ont mis en évidence la nécessité d'une assistance technique urgente en matière d'évaluation en douane, de MIC et d'ADPIC, associant l'OMC et d'autres organisations internationales spécialisées telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

8. On pourrait aussi envisager de créer d'autres centres de documentation. En ce qui concerne le centre existant, la Sierra Leone a besoin d'une aide pour l'entretien du matériel, la formation des utilisateurs et la mise à jour et l'élargissement de la documentation.

9. Enfin, le gouvernement souhaiterait créer un point national d'information qui serait chargé de rédiger les notifications de règlements techniques, de mesures SPS et de normes.

⁵ Ces missions sont des activités *ad hoc* qui ont pour but d'examiner les questions de politique commerciale que se posent les Membres et de fournir des diagnostics et des recommandations concrètes pour les aider à y répondre (WT/COMTD/W/117, 16 juin 2003). La deuxième mission de ce type s'est rendue en Angola du 26 au 28 mai 2004.

⁶ Document de l'OMC WT/COMTD/W/119/Rev.2/Add.1 du 12 décembre 2003.

⁷ Il s'agit notamment de la Semaine de Genève, destinée aux représentants des Membres de l'OMC qui n'ont pas de mission permanente à Genève. Son but est d'informer ces Membres et des observateurs sur l'évolution récente des travaux de l'OMC. Neuf de ces semaines ont été organisées depuis 1999 (une par an entre 1999 et 2001 et deux par an depuis 2002).

III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

1) APERÇU GENERAL

1. La Sierra Leone a un régime de commerce extérieur relativement ouvert. Ces dernières années, elle a procédé à de nouvelles réductions des droits de douane, pour l'essentiel dans le cadre de ses engagements envers la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Son Document intérimaire de stratégie de réduction de la pauvreté (DISRP) prévoit une poursuite du processus de libéralisation et notamment de rationalisation et de réduction des droits sur le commerce extérieur (chapitre II 6) ii) c)).

2. Le tarif douanier est le principal instrument de politique commerciale de la Sierra Leone et le produit des droits de douane représente 45 pour cent des recettes de l'État (dons compris). La moyenne des taux NPF effectivement appliqués, y compris le droit d'accise et le prélèvement CEDEAO, est de 14,9 pour cent. Elle est de 13,5 pour cent pour les produits industriels et de 16,5 pour cent pour les produits agricoles. Les taux sont compris entre zéro et 10 pour cent pour quelque 52 pour cent des lignes et entre 20 pour cent et 30 pour cent pour 47 pour cent des lignes. Le tarif compte sept taux (zéro, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 pour cent) et les taux les plus élevés sont ceux appliqués aux biens de consommation. Il y a une forte progressivité des droits. Le taux NPF appliqué le plus élevé est de 60,5 pour cent (il vise essentiellement les boissons et préparations alcoolisées, les tabacs et les armes et munitions). Toutes les lignes sont consolidées, si bien que les droits devraient être très prévisibles. Toutefois, la moyenne simple des taux consolidés (47,5 pour cent) est très supérieure à celle des taux appliqués (13,9 pour cent), ce qui laisse aux autorités une grande marge de manœuvre pour accroître les taux tout en respectant les consolidations. Tous les droits sont *ad valorem*, ce qui contribue à la transparence du tarif.

3. La Sierra Leone prélève un droit additionnel CEDEAO de 0,5 pour cent sur les produits provenant des pays tiers. En outre, elle prélève un droit d'accise de 30 pour cent (inclus dans ses engagements de consolidation) sur certains produits d'importation et une taxe sur les ventes de 17,5 pour cent, qui vise les produits tant nationaux qu'étrangers.

4. La Sierra Leone n'a pas encore mis en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et continue d'appliquer la Définition de la valeur de Bruxelles, associée à des valeurs de référence qui fixent un prix minimum à l'importation de produits sensibles tels que le riz, la farine, le sucre, le ciment, les sandales en plastique et les vêtements et accessoires du vêtement usagés. L'inspection avant expédition est obligatoire et à la charge des importateurs.

5. La mise en place, en octobre 2003, d'un guichet unique pour le dédouanement des marchandises importées a réduit les délais de quai. Il y a des restrictions à l'importation et des obligations de licence visant les plantes et les semences, dont le but est en général de protéger l'environnement. La Sierra Leone n'a pas de réglementation ni de cadre institutionnel en matière de mesures contingentes.

6. Les procédures d'exportation sont toujours longues et complexes. Depuis octobre 2000, l'or et le diamant, qui font l'objet de procédures spéciales, ne peuvent être exportés que par des intermédiaires enregistrés et agréés. En 2002 et 2003, les redevances de licence pour l'exportation de diamants étaient plus élevées pour les étrangers que pour les nationaux, ce qui avait pour but d'encourager les nationaux à pratiquer cette activité, mais cette discrimination a été supprimée en 2004. Depuis 2003, il faut présenter un certificat d'origine (processus de Kimberley) pour exporter des diamants bruts. Les exportations de végétaux et de charbon de bois sont restreintes à des fins de

protection de l'environnement. La Sierra Leone prélève un droit d'exportation de 2,5 pour cent sur le cacao et le café et de 3 pour cent sur les diamants.

7. La Sierra Leone n'est pas signataire de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics; elle applique une réglementation provisoire depuis août 2004, pour un an, dans l'attente de l'achèvement de la révision du régime des marchés publics; actuellement, elle n'accorde aucune préférence aux fournisseurs nationaux. Elle offre des incitations fiscales pour promouvoir la production et le commerce extérieur, qui sont subordonnées à une prescription de teneur en intrants d'origine nationale pour l'agro-industrie; les cotisations sociales sont dix fois plus élevées pour les salariés non ressortissants des pays de la CEDEAO que pour les ressortissants. L'État continue d'intervenir beaucoup dans l'économie, faute de progrès dans le processus de privatisation.

8. Les autorités sont en train de renforcer le cadre réglementaire et institutionnel de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI); la ratification de certains dispositifs régionaux (tels que le Protocole de Harare de 1999 concernant les brevets et les dessins et modèles industriels) et l'application effective des mesures de protection semblent être entravées par des contraintes institutionnelles et par le manque de moyens. La Sierra Leone n'a pas de cadre juridique en matière de politique de la concurrence et de protection des consommateurs. Pour répondre aux préoccupations environnementales, elle a adopté une Politique nationale de l'environnement et promulgué une Loi sur la protection de l'environnement.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Enregistrement et documentation

9. Les principaux documents requis pour le dédouanement sont les suivants: accusé de bien-trouvé et rapport sur la détermination du droit de douane¹, déclaration d'entrée², facture commerciale, certificat phytosanitaire ou de fumigation, certificat d'origine, certificat combiné de valeur et d'origine et déclaration d'importation, liste de colisage, certificats spéciaux pour certains produits, tels que les médicaments, la soude caustique et le sel, et attestation d'assurance.

10. La Sierra Leone exige une inspection avant expédition (IAE) des produits importés (voir plus loin). Le projet d'installation du Système informatique de traitement des données douanières (SYDONIA) de la CNUCED n'est pas terminé faute de financement extérieur.³ Le Département des douanes et des accises a créé, en octobre 2003, un guichet unique pour le dédouanement des marchandises importées afin de réduire les délais. D'après la Direction nationale des recettes (NRA), le délai de dédouanement est actuellement de 12 heures ouvrables ou d'une journée en moyenne, contre 36 heures ou trois jours auparavant. La Sierra Leone a mis en place un dispositif de contrôle après admission des marchandises et les déclarations d'importation sont vérifiées après mise en libre pratique. Le rapport d'inspection après dédouanement est établi par le contrôleur interne et communiqué par le Commissaire à l'importateur ou à l'agent pour suite à donner.

¹ Ces deux documents sont délivrés après inspection avant expédition dans le pays ou le port d'expédition.

² Direction nationale des recettes, Département des douanes et des accises.

³ Selon les autorités, aucune date ferme n'a été fixée pour la mise en œuvre du SYDONIA. Le DFID fournit une aide et fait une étude comparée du SYDONIA et du système Trade Net.

ii) Inspection avant expédition et évaluation en douane**a) Inspection avant expédition**

11. L'IAE est obligatoire depuis 1990.⁴ Le 29 mars 2004, le contrat d'IAE a été adjugé à Intertek International (SL) Ltd., sur appel d'offres, sous la supervision du Ministère des finances et de la NRA.⁵ Les cargaisons (y compris de produits d'occasion) d'une valeur supérieure à 2 000 dollars EU f.a.b. doivent être inspectées. Certains articles et/ou utilisateurs finaux sont exemptés de cette obligation.⁶ La redevance d'inspection, qui doit être payée par l'importateur, est de 1,10 pour cent de la valeur f.a.b.⁷ Elle est répartie comme suit: i) 0,89 pour cent sur un compte en devises dans une banque commerciale locale, ii) 0,11 pour cent sur un compte bloqué (voir plus loin) et iii) 0,10 pour cent viré au Fonds des recettes consolidées de l'État sierra-léonais. Pour le riz, la redevance d'inspection est de 0,25 pour cent (elle a été réduite en raison du prix élevé du riz).⁸ Intertek est chargée de déterminer la position tarifaire à employer pour le calcul du droit de douane et des redevances annexes. Après avoir reçu tous les documents requis et une évaluation satisfaisante, elle délivre un rapport sur la détermination du droit d'importation à l'importateur et certifie la facture finale de l'exportateur.⁹ L'évaluation est faite par un fonctionnaire de la NRA qui compare la valeur indiquée sur le rapport sur la détermination du droit, la facture de l'importateur et les renseignements figurant dans la base de données sur l'évaluation en douane¹⁰; il retient le plus élevé de ces trois

⁴ Entre février 1994 et mars 2004, l'IAE pour toutes les importations et exportations commerciales et industrielles de la Sierra Leone était confiée à la société Bureau of Inspection, Valuation, Assessment and Control (BIVAC) International, après l'expiration du contrat conclu avec la société SSI.

⁵ Contrat de trois ans renouvelables.

⁶ Les exemptions sont les suivantes: armes et munitions; pièces et accessoires importés par le gouvernement à des fins militaires ou paramilitaires; explosifs et articles pyrotechniques; échantillons commerciaux; animaux vivants; fruits; légumes; œufs; et viande fraîche, réfrigérée ou congelée (chapitres 1, 2, 3, 7, 8 et rubrique 04.07); marchandises dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 2 000 dollars EU (toutefois, les cargaisons partielles d'une valeur inférieure sont inspectées si le montant total du contrat est supérieur ou égal au seuil); journaux et périodiques (SH 49.02); pierres et métaux précieux (SH 7101 à 7112); œuvres d'art, pièces de collection et antiquités (SH 97); marchandises envoyées par courrier postal ou express; effets personnels; marchandises importées par l'ONU et les missions diplomatiques et consulaires pour leur propre usage; électricité; biens appartenant à des ONG; substances nucléaires et radioactives. Tous les produits importés par l'État sont assujettis à l'IAE sauf dérogation accordée par le Ministre des finances.

⁷ Si la valeur f.a.b. est inférieure à 20 455 dollars EU, la redevance minimale est de 225 dollars EU. La BIVAC percevait 1,10 pour cent de la valeur facturée ou du montant ultérieurement ajusté, avec un minimum de 250 dollars EU; la redevance pour le rapport sur la détermination du droit d'importation est fixée à 0,15 pour cent de la valeur facturée ou ajustée et l'État reçoit 0,10 pour cent de la valeur facturée.

⁸ Pour les cargaisons de riz, il y a uniquement une inspection et une évaluation fondées sur les documents communiqués par l'importateur ou le fournisseur. Intertek ne garantit pas la véracité des renseignements figurant dans ces documents ni la quantité ou la qualité du riz importé. Intertek et la NRA sont convenues que cette prestation particulière serait réexaminée six mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

⁹ Le rapport indique la valeur f.a.b., le fret, l'assurance, le numéro de conteneur, le numéro de scellé, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, la désignation des marchandises assujetties à un droit de douane et le montant estimatif du droit à payer.

¹⁰ Cette base intègre les valeurs déclarées par des importateurs précédents ou confirmées par Intertek sur lesquelles le droit de douane a été acquitté.

chiffres pour la détermination du montant du droit de douane.¹¹ La valeur des marchandises est contrôlée par un expert d'Intertek avant l'expédition. Néanmoins, les douanes sont habilitées à la majorer si elle est en contradiction avec des évaluations antérieures. Intertek est chargée de contrôler la quantité, la qualité et la valeur des marchandises.

12. Si l'inspection fait apparaître des irrégularités et si l'exportateur ne prend pas les mesures correctives requises dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification, Intertek peut délivrer un rapport de constat non négociable qui empêche le dédouanement en Sierra Leone.¹²

13. En vertu de l'article 10 du contrat conclu entre la NRA et Intertek, Intertek devra définir les besoins de formation en matière d'évaluation en douane (voir plus loin) et établir un programme détaillé de formation des fonctionnaires de la NRA. Le coût de cette formation et de l'achat de renseignements sera plafonné au montant disponible sur le compte bloqué détenu conjointement par la NRA et Intertek.

14. La Sierra Leone n'a pas encore communiqué de notification sur l'IAE à l'OMC.

b) Évaluation en douane et règles d'origine

Évaluation en douane

15. La Sierra Leone n'a pas encore donné effet aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et continue d'appliquer la Définition de la valeur de Bruxelles.¹³ Elle s'est prévalu de la période de transition de cinq ans accordée aux pays en développement (jusqu'au 31 mai 2000) (annexe III, paragraphe 1), mais le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC n'a pas encore reçu de notification ni d'autre renseignement. Depuis le 29 mars 2004, la société d'inspection Intertek est censée aider le Département des douanes et des accises à acquérir les connaissances de base et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord. Selon la NRA, la Sierra Leone n'applique pas l'Accord car elle n'a pas les moyens techniques nécessaires (confirmation rapide des cours du jour sur le marché international) pour employer la méthode de la valeur transactionnelle. En 2004, elle a obtenu une assistance technique du Secrétariat du Commonwealth pour la mise en œuvre de l'Accord; un fonctionnaire de la NRA a participé en juillet 2004 à l'atelier régional sur l'évaluation en douane, la facilitation des échanges et les règles d'origine organisé par l'OMC en Tanzanie.¹⁴ Au moment de l'achèvement du présent rapport, on ne disposait d'aucun calendrier ou plan d'application de l'Accord.

16. La Sierra Leone emploie des prix minimums ou des valeurs de référence (valeur douanière minimale) aux fins de l'évaluation en douane. Ces valeurs de référence concernent le riz (235 dollars EU la tonne), la farine (225 dollars EU la tonne), le sucre (240 dollars EU la tonne), le

¹¹ Le fonctionnaire responsable peut demander des justificatifs lorsque la désignation ou l'emballage ne sont pas conformes aux renseignements figurant dans la base de données. D'après les autorités, cela vise à garantir l'égalité des chances des importateurs de produits similaires.

¹² http://www.intertek-fts.com/section_02/index.htm [16 septembre 2004].

¹³ Article 12 de la Loi n° 16 de 1978 sur le tarif douanier.

¹⁴ Le Secrétariat du Commonwealth a embauché un consultant qui sera mis à la disposition de la Sierra Leone et la section de l'évaluation du Département des douanes et des accises sera partiellement informatisée. Le gouvernement souhaite obtenir une aide supplémentaire du Commonwealth et d'autres donateurs pour la formation des douaniers.

ciment (52,22 dollars EU la tonne), les sandales en plastique (0,45 dollar EU la paire), les vêtements usagés (1 dollar EU le kg) et les accessoires du vêtement usagés (chaussures, ceintures, sacs, etc.) (1,4 dollar EU le kg). Apparemment, il n'y a pas de liste officielle publiée. Les valeurs de référence des produits agricoles sont actualisées à chaque campagne.

17. La Sierra Leone est membre de l'Organisation mondiale des douanes mais n'est pas partie à la Convention de Kyoto sur les procédures douanières car elle n'a pas les ressources financières et humaines nécessaires.¹⁵ Selon les autorités, elle souhaite y adhérer et sollicite une aide de ses partenaires de développement à cet effet.

Règles d'origine

18. Les droits NPF s'appliquent aux produits de toutes provenances sauf ceux qui bénéficient du régime tarifaire préférentiel temporaire de la CEDEAO (chapitre II 6) ii) c)).¹⁶ Les produits importés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays exportateur conformément aux procédures de certification spécifiées.¹⁷ Selon les règles de la CEDEAO, sont considérés comme originaires les produits entièrement obtenus dans un pays membre ou dont la teneur en intrants d'origine dépasse 30 pour cent ou qui ont subi une transformation substantielle. Les produits d'origine UEMOA, une fois certifiés par le Secrétariat de la CEDEAO, bénéficient du même traitement que les autres produits d'origine CEDEAO.

19. La liste des produits industriels et des entreprises ayant le droit de bénéficier du régime préférentiel de la CEDEAO (décembre 2003) compte 774 entreprises et 2 433 produits. En ce qui concerne la Sierra Leone, deux entreprises (T. Choitthrams and Sons et Chellerams Chemicals) et trois produits (gomme à mâcher, biscuits et détergents) figurent sur la liste. D'après les autorités, la Sierra Leone n'applique pas ce régime, ce qui semble dû au fait que les entreprises le connaissent mal et aux incertitudes concernant le manque à gagner fiscal qui en résulterait.

20. La Sierra Leone ne semble pas employer de règles d'origine non préférentielles pour la détermination des droits d'importation. Elle n'a encore jamais communiqué à l'OMC de notification concernant ses règles d'origine, préférentielles ou non.¹⁸

iii) Droits de douane et autres prélèvements et impositions à l'importation

a) Généralités

21. La Sierra Leone accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Tous les droits d'importation sont *ad valorem*, perçus sur la base de la valeur c.a.f. (coût, assurance et fret). Elle n'applique pas de droits saisonniers, de contingents tarifaires ni de prélèvements variables. Le tarif douanier (mars 2004), qui compte 5 577 lignes à huit chiffres, se fonde sur trois

¹⁵ <http://www.unece.org/trade/kyoto/ky-02-e3.htm#Entry> [25 avril 2004].

¹⁶ Article 54 du Traité CEDEAO révisé.

¹⁷ Règlement C/REG.3/4/02, 23 avril 2002, définissant les règles de détermination de l'origine des produits bénéficiant du régime préférentiel de la CEDEAO; et Règlement C/REG.4/4/02 sur l'adoption d'un certificat d'origine CEDEAO et son Protocole A/P1/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à la notion de produits originaires des États membres de la CEDEAO.

¹⁸ Document de l'OMC G/RO/57 du 9 décembre 2003.

nomenclatures différentes, c'est-à-dire les versions 1992, 1996 et 2002 du Système harmonisé (SH).¹⁹ Le programme d'établissement d'une Union douanière et d'un Tarif extérieur commun de la CEDEAO (novembre 2003) fixait à décembre 2003 le délai de transposition dans le SH 2002. La Sierra Leone n'a pas encore transposé son tarif.

22. La Sierra Leone a commencé à réformer son tarif douanier dans les années 80; auparavant, les taux étaient compris entre zéro et 100 pour cent. En 1993/94, elle a encore réformé son tarif (les taux étaient alors de 5, 15, 20 et 40 pour cent). Elle a continué ensuite de réduire et de rationaliser les droits visant différents produits au cas par cas.

23. D'après les autorités, la Sierra Leone harmonise son tarif avec ceux des pays de la CEDEAO afin de lutter contre la contrebande. Cette harmonisation devrait améliorer le recouvrement des droits et le climat des affaires et accroître les recettes (voir ci-après).²⁰ Les droits sur les produits "sociaux", c'est-à-dire les manuels scolaires de base, les produits pharmaceutiques destinés aux soins de santé primaire et les machines agricoles, ont été ramenés de 20 à 5 pour cent. Depuis 2002, la Sierra Leone perçoit le droit applicable dans les pays voisins sur les cigarettes importées.

24. Le tarif actuel comporte sept taux de droits: zéro, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 pour cent. La moyenne simple des droits NPF appliqués est de 13,9 pour cent (tableau III.1 et graphique III.1). Le tableau AIII.1 détaille les droits NPF appliqués par catégorie de produits. Le tarif est publié au *Journal officiel* mais n'est pas accessible sur le site Internet des douanes.

Tableau III.1
Structure des droits NPF, 2004
(En pourcentage)

	Droits NPF	Droits NPF appliqués ^a	Cycle d'Uruguay ^b
Droits consolidés			
1. Lignes consolidées	100,0	100,0	100,0
2. Moyenne simple des taux consolidés	47,5	..	47,5
Produits agricoles (SH 01-24)	41,8	..	41,8
Produits industriels (SH 25-97)	48,5	..	48,5
Produits agricoles (définition OMC)	40,6	..	40,6
Produits non agricoles (définition OMC)	48,7	..	48,7
Textiles et vêtements	50,0	..	50,0
3. Contingents tarifaires (pourcentage du total des lignes)	0,0	..	0,0
4. Lignes en franchise de droits (pourcentage du total des lignes)	0,0	..	0,0
5. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (pourcentage du total des lignes)	0,0	..	0,0
6. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> sans EAV (pourcentage du total des lignes)	0,0	..	0,0
7. Droits de nuisance (pourcentage du total des lignes) ^c	0,0	..	0,0
Droits appliqués			
8. Moyenne simple des droits appliqués	13,9	14,9	..
Produits agricoles (SH 01-24)	17,2	18,6	..
Produits industriels (SH 25-97)	13,3	14,3	..

¹⁹ Ce tarif a été établi en 1994 et a été modifié pour la dernière fois en août 2003. Pour l'analyser aux fins du présent examen, le Secrétariat de l'OMC l'a transposé dans la nomenclature du SH02.

²⁰ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

	Droits NPF	Droits NPF appliqués ^a	Cycle d'Uruguay ^b
Produits agricoles (définition OMC)	16,5	17,9	..
Produits non agricoles (définition OMC)	13,5	14,4	..
Textiles et vêtements	22,0	23,3	..
9. Crêtes tarifaires "nationales" (pourcentage du total des lignes) ^d	0,0	0,9	..
10. Crêtes tarifaires "internationales" (pourcentage du total des lignes) ^e	47,2	48,2	..
11. Écart type global des taux	9,5	10,4	..
12. Coefficient de variation des taux	0,7	0,7	..
13. Contingents tarifaires (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0	..
14. Lignes en franchise de droits (pourcentage du total des lignes)	0,4	0,0	..
15. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0	..
16. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> sans EAV (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0	..
17. Droits de nuisance (pourcentage du total des lignes) ^e	0,0	0,4	..

.. Non disponible.

a Y compris le droit d'accise et le prélèvement CEDEAO.

b Le calcul du taux consolidé final se fonde sur le tarif 2004. Ne comprend pas les droits d'accise.

c Droits non nuls mais inférieurs ou égaux à 2 pour cent.

d Droits dont le taux est supérieur au triple de la moyenne simple de l'ensemble des droits appliqués (indicateur 8).

e Droits d'un taux supérieur à 15 pour cent.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités sierra-léonaises.

25. Un Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Un délai de transition jusqu'à décembre 2007 a été consenti aux membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA pour leur laisser le temps de négocier et d'ajuster leur tarif (chapitre II 6) ii) c)). D'après une étude récente, l'application du TEC ne devrait guère entraîner de perte de recettes ni de détérioration du solde des opérations courantes pour la Sierra Leone.²¹ En 2003, le produit des droits d'accise et des droits de douane (section 2) iii) e) et 4) i)) représentait quelque 45 pour cent du total des recettes publiques du pays, y compris les dons (le produit brut des droits d'importation était de 191 915 000 000 de leones, soit environ 71 millions de dollars EU).²² Afin de compenser le manque à gagner qui résulterait de l'application du TEC, le gouvernement envisage d'élargir l'assiette d'autres impôts et d'introduire une TVA (section 4) i) a)).²³

26. La Sierra Leone n'avait pas communiqué son tarif douanier à l'OMC pour saisie dans la BDI avant le début de l'étude faite pour l'établissement du présent rapport.²⁴

²¹ Barrie et Kaindaneh (non daté).

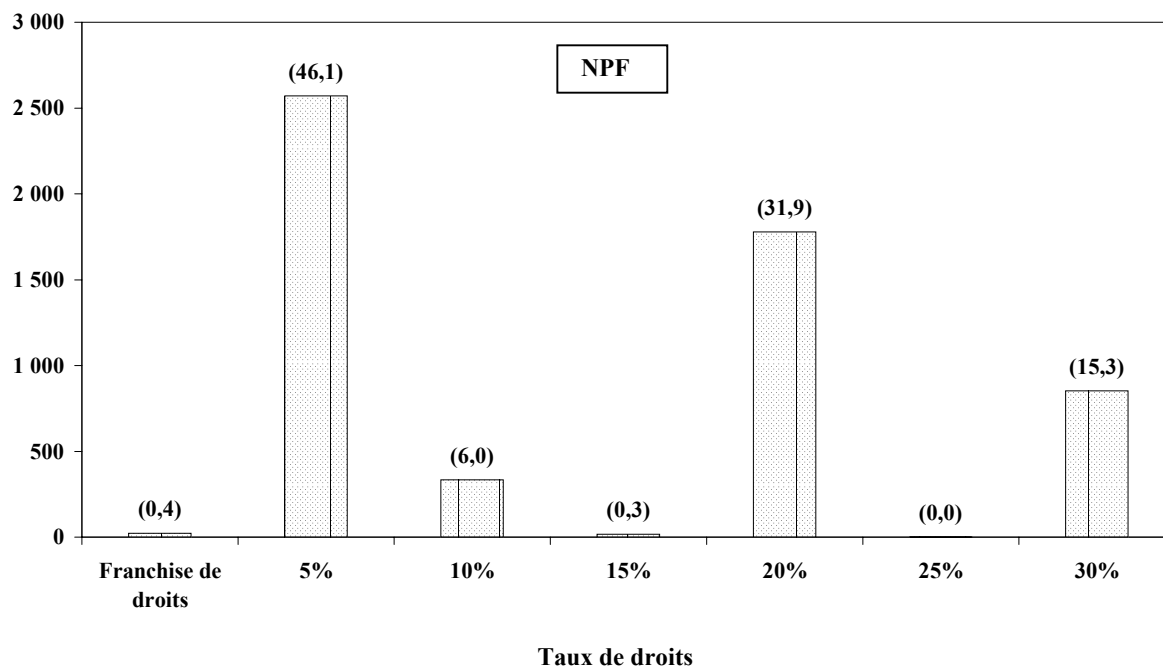
²² Banque de la Sierra Leone (2003b).

²³ L'étude des modalités d'introduction d'une TVA est un des repères structurels employés par le FMI pour 2004 (FMI, Country Report No. 04/49).

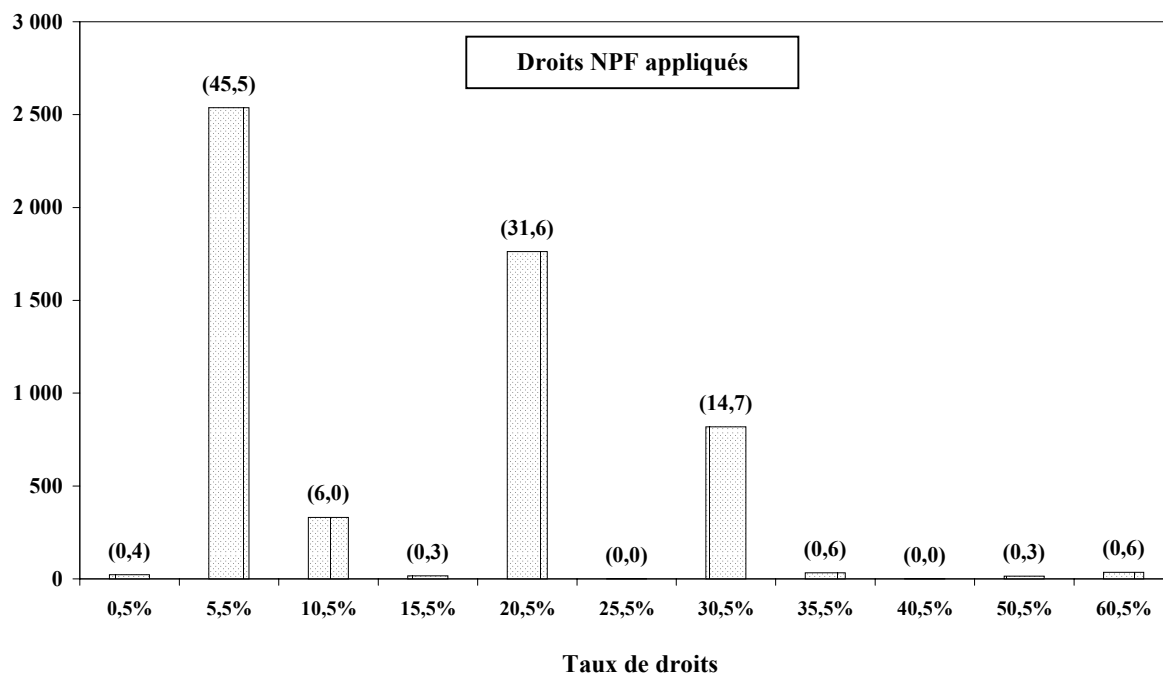
²⁴ Document de l'OMC G/MA/IDB/2/Rev.18 du 26 mars 2004.

Graphique III.1
Distribution des droits NPF et des droits appliqués, 2004

Nombre de lignes tarifaires



Nombre de lignes tarifaires



Note: Les pourcentages entre parenthèses indiquent la part dans le total des lignes. Les droits effectivement appliqués comprennent le droit d'accise et le prélèvement CEDEAO.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités sierra-léonaises.

b) Consolidation des droits NPF

27. Toutes les lignes tarifaires sont consolidées (tableau III.1). Durant le Cycle d'Uruguay, la Sierra Leone a consolidé ses droits sur les produits agricoles à un taux plafond de 40 pour cent, sauf dans le cas des préparations de céréales, de la farine (sections 1902-1905 du SH), des soupes déshydratées (section 2104) et des linters de coton (sections 5501-5504), pour lesquels le taux plafond était de 30 pour cent, et de la bière de malt (section 2203), dont le taux a été consolidé à 80 pour cent. Les droits sur les produits non agricoles sont consolidés à un taux plafond de 50 pour cent, avec quelques exceptions (30, 35, 70 et 80 pour cent).²⁵ Les autres droits et impositions sont consolidés aux taux plafonds de 20 pour cent (taxe sur les ventes), 30 pour cent (droit d'accise) ou 50 pour cent (taxe sur les ventes plus droit d'accise), selon le produit.

28. Bon nombre de taux sont consolidés à un niveau nettement supérieur aux taux appliqués, si bien que ces derniers ne sont pas garantis. L'écart actuel (33,6 points de pourcentage entre la moyenne des taux consolidés et la moyenne des taux NPF appliqués) laisse aux autorités une marge de manœuvre considérable pour accroître les taux appliqués sans dépasser les plafonds (tableau III.1 et graphique III.2). La moyenne simple des droits NPF appliqués est inférieure à la moyenne indiquée dans la Liste CXX de la Sierra Leone établie à l'issue du Cycle d'Uruguay. Toutes les consolidations sont respectées.

c) Dispersion des droits

29. Les pertes d'efficience dues aux droits de douane ne dépendent pas seulement de la moyenne des taux NPF effectifs mais aussi de leur dispersion. Actuellement, les taux sont de 5 ou 10 pour cent pour 52,1 pour cent des lignes et de 20 ou 30 pour cent pour les 47 pour cent restants (ils sont donc moins dispersés et en moyenne moins élevés que les sept taux en vigueur) (graphiques III.1 et III.3). Les taux effectivement appliqués (y compris droit d'accise et prélèvement CEDEAO) vont de 0,5 à 60,5 pour cent. En 2004, le taux effectif le plus élevé (60,5 pour cent) s'appliquait à 36 positions à huit chiffres du SH02 (essentiellement boissons et préparations alcooliques, tabacs, armes et munitions) et le taux suivant (50,5 pour cent) s'appliquait à quatre positions (articles pyrotechniques et munitions); le troisième taux (40,5 pour cent) s'appliquait à deux positions à huit chiffres (munitions et tabacs).

d) Progressivité des droits

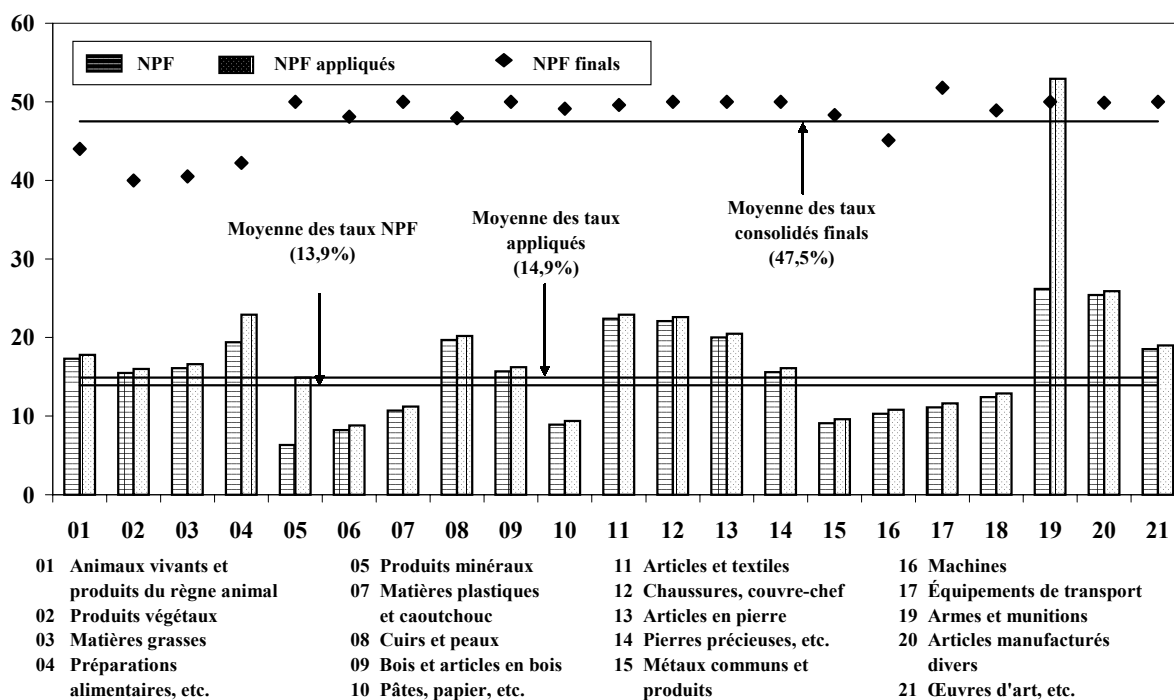
30. Le tarif est nettement progressif, ce qui est dû aux priorités des politiques nationales et sous-régionales (graphique III.2). Toutefois, le niveau moyen de protection des articles textiles et des articles en cuir, des ouvrages en métaux et des machines est moins élevé que celui des demi-produits des filières correspondantes; dans l'industrie chimique, la protection moyenne des demi-produits est moins élevée que celle des matières premières.

²⁵ Les taux sont consolidés à 30 pour cent pour: les produits pharmaceutiques, les engrais, les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et pesticides, les livres, brochures et dépliants, imprimés, les livres d'images pour enfants, les cartes, les pompes à liquide, les pompes à air, les pompes à vide et les compresseurs d'air ou de gaz, les ventilateurs, les machines et appareils mécaniques, les appareils électriques et leurs parties, les émetteurs, les téléviseurs couleur, les tracteurs, les cars, camions et remorques et les instruments et appareils médicaux, dentaires, chirurgicaux et vétérinaires. Les taux sont consolidés à 35 pour cent pour les outils à main et leurs accessoires, à 70 pour cent pour les véhicules automobiles d'une cylindrée inférieure à 2 000 cc et à 80 pour cent pour les véhicules automobiles d'une cylindrée supérieure à 2 000 cc.

Graphique III.2

Moyenne des taux NPF, des taux appliqués^a et des taux consolidés finals, par section du SH, 2004

En pourcentage



a Les taux NPF appliqués incluent le droit d'accise et le prélèvement CEDEAO.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités sierra-léonaises.

e) Autres droits

31. Depuis 1979, outre le droit NPF, la Sierra Leone prélève un droit d'accise de 30 pour cent sur la valeur c.a.f. des boissons alcooliques (sections 2204, 2205, 2207.10.90, 2207.20 et 2208 du SH), des tabacs (2402.10, 2402.90 et 2403 (sauf 2403.10.10)), des produits pétroliers (2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716), des articles pyrotechniques (3604) et des armes et munitions (9301, 9302, 9303, 9304, 9305, 9306.21, 9306.90 et 9307). En 2003, le droit d'accise sur les produits pétroliers fournissait environ 20 pour cent du total des recettes des impôts indirects.²⁶ Selon les autorités, le droit d'accise est une mesure de protection des branches de production qui produisent des marchandises identiques ou similaires. Compte tenu du droit d'accise, la moyenne simple des droits d'importation effectivement appliqués est de 14,9 pour cent (tableau III.1).²⁷

32. La taxe sur les produits de luxe a été supprimée en 2002.²⁸

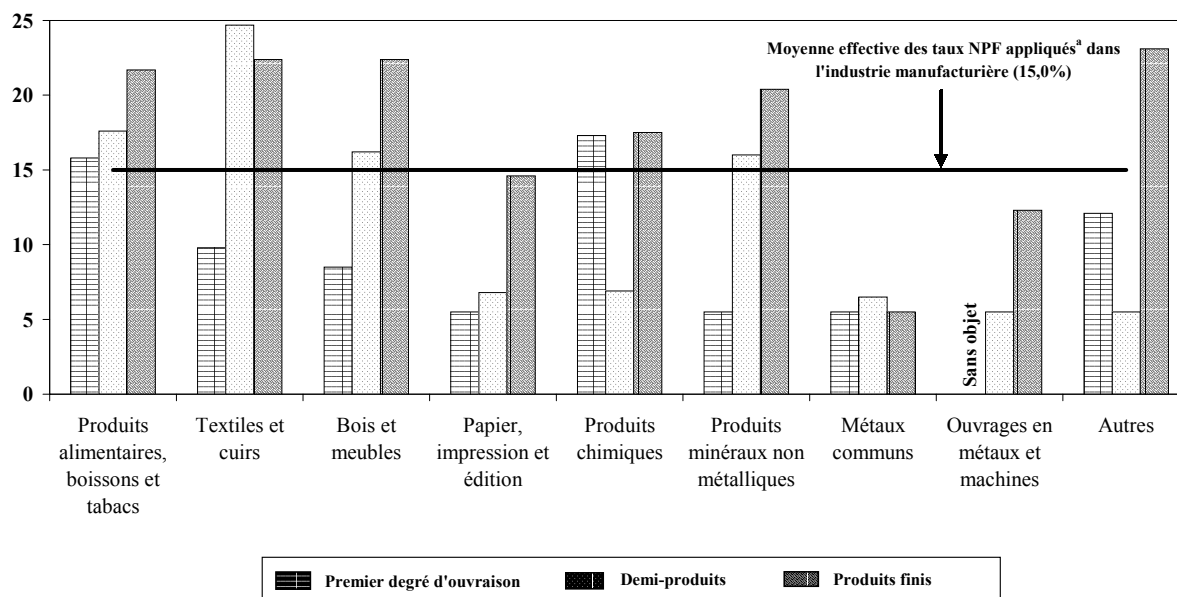
²⁶ Statistics Sierra Leone (2001).

²⁷ Y compris le prélèvement CEDEAO de 0,5 pour cent.

²⁸ Discours de présentation du budget 2002 (<http://www.sierra-leone.org/budget2002.html>) [5 octobre 2004].

Graphique III.3
Progressivité des droits, par branche de production à deux chiffres de la CITI, 2004

En pourcentage



a Les taux NPF appliqués incluent le droit d'accise et le prélèvement CEDEAO.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités sierra-léonaises.

33. Toutes les importations commerciales provenant de pays non membres de la CEDEAO sont assujetties à un prélèvement CEDEAO additionnel de 0,5 pour cent de la valeur c.a.f.

f) Abattements de droits de douane et d'impôt

34. Les médicaments pour le traitement du paludisme et du VIH sont exemptés de droit d'importation. Il existerait des possibilités d'abattement pour l'importation d'équipements et machines, en particulier ceux qui sont destinés à l'industrie manufacturière, aux industries extractives, à l'agriculture et au tourisme. En 2003, les recettes douanières sacrifiées en raison des divers abattements se sont montées à 70,9 milliards de leones (environ 22,6 millions de dollars EU); les principaux bénéficiaires des abattements ont été les ONG (30 pour cent), les organisations internationales (21,5 pour cent), les ambassades (11 pour cent) et l'État (2 pour cent).²⁹ D'après les autorités, la plupart des produits importés par l'État dans le cadre de ce régime préférentiel sont destinés au développement socioéconomique.

g) Préférences tarifaires

35. La Sierra Leone est censée accorder un traitement préférentiel aux produits visés par l'Accord sur la CEDEAO (chapitre II 6) ii) c) et section 2 ii) b)).

²⁹ Budget de l'État et exposé des politiques économiques et financières pour l'exercice 2004.

iv) Autres prélèvements et impositions

36. Selon la NRA, un droit de timbre est perçu sur les connaissements à un taux spécifique. Les redevances portuaires à l'importation et à l'exportation, comprises entre 500 et 1 000 leones/t (0,18 dollar EU à 0,37 dollar EU/t), sont calculées en fonction du volume.³⁰

v) Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

37. La Sierra Leone applique quelques restrictions et prohibitions à l'importation pour des motifs liés à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement.³¹ Pour importer des plantes, des semences et de la terre autre que la tourbe stérilisée et le compost spécial pour enracinement, ainsi que toute matière mélangée avec de la terre, il faut un permis spécial délivré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la sécurité alimentaire.³² L'importation d'armes, de munitions et d'explosifs est réglementée pour des motifs de sécurité.

38. La Sierra Leone n'a encore jamais répondu au questionnaire annuel de l'OMC sur les procédures de licence d'importation.

vi) Commerce d'État³³

39. En 2003, le total des importations des entreprises d'État était estimé à 59,7 millions de dollars EU et le total de leurs exportations à 2,6 millions de dollars EU. Ces entreprises emploieraient près de 6 000 salariés. Le gouvernement a cherché à privatiser ou à liquider certaines d'entre elles (tableau III.2), mais l'État continue d'intervenir dans différentes activités commerciales ou connexes stratégiques.³⁴ En 2001, le gouvernement a décidé de relancer le processus en approuvant un plan stratégique de privatisation et, en 2002, il a créé une Commission nationale de la privatisation chargée de le mettre en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale.³⁵ Cette commission doit jouer le rôle d'un actionnaire prudent, nommer des administrateurs indépendants, gérer toutes les entreprises publiques et les préparer à la privatisation et fournir des services efficaces.³⁶ Aucune opération de privatisation n'a encore été menée à bien (chapitre I 4) ii).

³⁰ Renseignements communiqués par la Direction des ports.

³¹ Il est interdit d'importer des stupéfiants et des films ou images pornographiques. L'importation de soude caustique, de produits pharmaceutiques et de monnaie nationale fait l'objet de restrictions.

³² Loi sur l'agriculture (Avis n° 66 de 1974) - (cap 185), 12 décembre 1974.

³³ Commission nationale pour la privatisation (2003).

³⁴ Au début des années 90, il y avait 44 entreprises d'État qui opéraient dans presque tous les secteurs de l'économie. Un programme de réforme et de privatisation a été lancé en 1993. En 1996, la Commission de réforme et de privatisation des entreprises publiques a été démise de son mandat en raison de son inefficacité.

³⁵ Commission nationale pour la privatisation (2003).

³⁶ Gouvernement de la Sierra Leone (2002).

Tableau III.2
Participation de l'État aux activités économiques, 2004

Entité	Activité et date d'établissement/droit de monopole	Participation de l'État	Projets de privatisation
Marchandises			
Forest Industries Corporation	Fabrication de meubles et exploitation forestière (1964)	100%	Céder 80% des actions à un investisseur stratégique, 10% au public et 10% au Conseil du district de Kenema.
Seabord West Africa	Minoterie	0,01%, mais l'État est propriétaire du terrain	Vendre la part de l'État.
Services			
Sierra Leone Commercial Bank Limited	Banque (1973)	100%	Rechercher un investisseur international stratégique, avec la répartition du capital suivante: investisseur stratégique 52%, État 20%, salariés 5% et public 23%.
National Development Bank Limited	Banque (1966)	98,98%	Vendre la participation de l'État.
Rokel Commercial Bank	Banque (1998)	51%	Offrir 40% du capital à un investisseur international stratégique, 6% au public et 5% au personnel.
National Insurance Company (NIC)	Assurance et assurance-vie (1972)	100%	Vendre une participation majoritaire à un investisseur stratégique tout en réservant une partie du capital à des petits actionnaires nationaux.
Direction nationale d'électricité (NPA)	Fournisseur national d'électricité (1982) (monopole officiel)	100%	Conclure un contrat de gestion et créer un organe de régulation.
Sierra Leone Telecommunication Company Limited (Sierratel)	Télécommunications (monopole officiel)	100%	Offrir une participation majoritaire d'au moins 60% à des investisseurs préqualifiés ayant des antécédents en matière d'investissement dans des pays en développement, sur appel d'offres international. Les actions que l'État conservera seront progressivement cédées.
Guma Valley Water Company	Distribution d'eau potable (1961) (monopole officiel)	État 98% et Conseil municipal de Freetown 2%	Restructurer la gestion.
Direction des aéroports (SLAA)	Installations aéroportuaires (1988) (monopole officiel)	100%	
Direction des ports (SLPA)	Gestion des équipements portuaires, y compris le débarquement (1964) (monopole officiel)	100%	
Sierra Leone Airlines (SNA)	Compagnie aérienne nationale (monopole de fait)	100%	
Sierra Leone National Shipping Company Limited	Certains services de dédouanement et de transit, mais pas de manutention (1972) (monopole de fait)	100%	Vendre 100% du capital aux enchères en autorisant les dirigeants à soumissionner.
Atelier national	Chemins de fer (1978)	100%	Coentreprise depuis 2004 (chapitre II 7)).
Sierra Leone Road Transport Corporation	Transport intérieur par autocar	100%	Vente de 100% du capital à des investisseurs nationaux par appel d'offres.
Direction des routes (SLRA)	Construction et entretien de routes (1993) (monopole officiel)	100%	Vendre 60% du capital à un investisseur stratégique et le reste au public.

Entité	Activité et date d'établissement/droit de monopole	Participation de l'État	Projets de privatisation
Mining and General Services Limited (MAGS)	Agent de lignes maritimes internationales, du Lloyds de Londres, dédouanement et transit à l'importation et à l'exportation et agent de voyages pour les compagnies internationales (1956)	100% ^a	Vendre 100% du capital sur appel d'offres en autorisant les dirigeants à soumissionner.
Hôtels	Mammy Yoko Hotel	100%	
Sierra Leone State Lottery Company Limited	Loterie (1962) (monopole officiel)	100%	
Sierra Leone Housing Corporation	Construction de logements (1982) (monopole officiel)	100%	Vendre 100% du capital sur appel d'offres en autorisant les dirigeants à soumissionner.
Sierra Leone Postal Services Limited (SALPOST)	Services postaux (1990) (monopole officiel)	100%	Restructurer.
Sierra Leone Broadcasting Department (SLBS/TV)	Radiodiffusion et télédiffusion (monopole de fait)	100%	Transformation en société commerciale.
Sierra Leone Daily Mail	Publication de quotidiens (1952)	100%	Cessation d'activité, évaluation de l'actif en cours.
Government Printing Department	Impression et fourniture d'articles de papeterie pour l'État et impression de documents pédagogiques pour les écoles. Activités à petite échelle destinées au grand public (département du Ministère de l'information et de la télédiffusion)	100%	Céder entre 60 et 80% des fonds propres à un investisseur stratégique ou par appel d'offres public.

a En février 1994, la junte au pouvoir a confisqué la participation de 49% détenue par des investisseurs privés sans les indemniser.

Source: Commission nationale de la privatisation (2003), *Strategic plan for the divestiture of public enterprises: Implementation Programme (2003-2006)*; et SLEDIC (2004), *An investors guide to Sierra Leone*.

40. La Sierra Leone n'a notifié à l'OMC aucune activité de commerce d'État au sens de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994.

vii) Marchés publics³⁷

41. La Sierra Leone n'est pas partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas la qualité d'observateur dans le cadre de cet accord.

42. Dans le cadre du programme de réforme lancé en 2003 avec l'appui de la Banque mondiale et du PNUD, il semble que le gouvernement a entrepris de moderniser la réglementation des marchés publics et de rédiger une nouvelle loi détaillée sur les marchés publics, fondée sur la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Afin de faciliter la passation des marchés en cours jusqu'à ce que ces dispositions soient en vigueur, une réglementation provisoire a été introduite en août 2004 pour un an. Selon le gouvernement, dans ce délai, des consultants rédigeront le projet de loi sur les marchés publics et cette loi sera promulguée.

43. Le but de la réglementation provisoire des marchés publics est d'améliorer les prestations et d'optimiser l'emploi de l'argent public avec des garanties de transparence, d'efficacité et d'équité inspirées des meilleures pratiques dans ce domaine. Tous les ministères et administrations,

³⁷ Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics (mars 2004).

entreprises publiques et autres organisations et personnes ayant des responsabilités en matière de passation de marchés publics doivent la respecter. Elle est administrée par le Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics.

44. Les autorités estiment que le montant annuel des marchés publics de la Sierra Leone est d'environ 200 millions de dollars EU, y compris marchés financés par l'aide internationale.

45. La réglementation provisoire vise: i) les marchés de construction ou de rénovation de tous types; ii) les marchés de fournitures (achat, location ou location-vente) nécessaires pour le fonctionnement des services publics; et iii) les marchés de services.

Cadre institutionnel et décentralisation

46. Le gouvernement a entrepris de décentraliser les marchés publics qui, pour le moment, sont tous gérés par l'Unité centrale provisoire des marchés publics (ICPU). Depuis 2004, le cadre institutionnel des marchés publics se compose des éléments suivants: i) le Comité directeur de la réforme des marchés publics (NPRSC), qui a la responsabilité globale des politiques et procédures de passation des marchés publics jusqu'à ce que de nouvelles règles soient adoptées et appliquées³⁸, ii) le Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics (PRES), qui élabore le projet de réforme et assure la coordination³⁹, et iii) l'Unité centrale intérimaire des marchés publics (ICPU), qui passe les marchés jusqu'à ce que les entités acheteuses soient agréées (dans un délai de 12 mois au maximum). L'ICPU est chargée de la passation des marchés d'un montant inférieur au seuil révisé de 25 millions de leones (9 250 dollars EU). À l'échéance du délai de 12 mois, ou lorsque la passation des marchés sera déléguée aux entités acheteuses, elle sera démantelée et son personnel sera réaffecté.⁴⁰ Le Conseil des marchés publics (PPB) sera chargé d'examiner et d'approuver les décisions d'adjudication de l'ICPU et des autres entités acheteuses.⁴¹

47. Les marchés publics devraient être délégués aux différentes entités acheteuses, jusqu'à concurrence de certains seuils, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la réglementation provisoire. Le Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics examinera chaque entité acheteuse pour s'assurer qu'elle dispose du personnel spécialisé nécessaire pour le transfert de compétences et qu'elle respectera les seuils et procédures spécifiés (tableau III.3). Chaque entité acheteuse devra embaucher et former un personnel spécialisé suffisant pour exécuter les

³⁸ Ce Comité est présidé par le Vice-Président de la Sierra Leone et compte des représentants du PNUD, de la Banque mondiale, du DFID et de l'Union européenne, ainsi que de plusieurs ministères.

³⁹ Cet organisme deviendra le centre d'information sur la réforme des marchés publics et supervisera le travail de l'ICPU et du PPB.

⁴⁰ L'ICPU sera dotée de deux spécialistes à plein temps des marchés publics et du personnel administratif nécessaire. En outre, on établira une liste de conseillers techniques indépendants (architectes, ingénieurs, médecins, etc.) auxquels elle pourra confier des missions d'expertise.

⁴¹ Le processus d'approbation consistera à: i) vérifier que chaque marché proposé est conforme à la réglementation et aux instructions, ii) contrôler le processus de passation des marchés pour vérifier qu'il est transparent, équitable, fait appel à la concurrence et assure le meilleur emploi des fonds publics, iii) examiner les incidences financières et juridiques des projets de contrats, iv) contrôler le processus d'évaluation et v) s'assurer que les fonds nécessaires pour financer le marché seront disponibles.

marchés prévus dans le plan annuel, faute de quoi elle ne pourra obtenir l'agrément requis dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la réglementation provisoire (août 2005).⁴²

Tableau III.3
Modalités de passation des marchés depuis 2004

	Unité centrale intérimaire de passation des marchés	Conseil des marchés publics
Procédure I – Avant agrément des entités acheteuses, pour tous les marchés d'un montant inférieur à 25 millions de leones (9 250 dollars EU)		
Entité acheteuse non agréée		
Présente un plan annuel ^a au Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics	Examine le plan annuel en consultant le Bureau du budget du Ministère des finances	Approuve le plan annuel
Rédige des spécifications et un cahier des charges détaillés pour chaque marché et présente une demande à l'ICPU	Évalue les spécifications et le cahier des charges	
	Rédige un mémoire sur chaque projet de marché et le soumet au Conseil des marchés publics	Examine et approuve le projet de marché ^b
	Établit le dossier d'appel d'offres, fait la publicité et recherche des fournisseurs, reçoit et ouvre les plis et évalue les soumissions conformément au plan et à la réglementation	
	Présente l'évaluation des soumissions au Conseil des marchés publics sur la base de la liste type de critères	Contrôle l'évaluation et communique son approbation à l'entité acheteuse
L'entité acheteuse conclut le contrat et est responsable de sa gestion, sous la supervision du Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics		
Procédure II – Pour les entités acheteuses agréées et pour tous les marchés d'un montant inférieur à 25 millions de leones (9 250 dollars EU)		
Entité acheteuse agréée^d		
Présente un plan annuel au Secrétariat exécutif. Ce plan doit être élaboré en consultation avec le Comité des marchés de l'entité acheteuse ^d	Examine le plan annuel en consultant le Bureau du budget du Ministère des finances	Approuve le plan annuel
Prépare une proposition détaillée pour chaque marché et la soumet au Comité des marchés pour approbation ^b		
Le Comité des marchés évalue la proposition détaillée et l'approuve		
Rédige un cahier des charges, prépare le dossier d'appel d'offres, fait la publicité et recherche les fournisseurs, reçoit et ouvre les plis et évalue les soumissions conformément au plan et à la réglementation		
Communique l'évaluation des soumissions au Comité des marchés conformément à la liste type de critères		
Le Comité des marchés examine l'évaluation des soumissions et communique son approbation à l'entité acheteuse		
Conclut le contrat et est responsable de son administration sous		

⁴² L'agrément n'est pas automatique car toutes les entités acheteuses sont considérées comme non certifiées depuis l'introduction de la réglementation provisoire. Il comporte une évaluation de chaque entité par le Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics, qui doit s'assurer qu'elle dispose des ressources financières, humaines et logistiques nécessaires. Le programme de réforme des marchés publics proposera aux entités acheteuses une aide pour la formation et le renforcement des capacités, soit par sous-traitance à des spécialistes des marchés publics, soit sous la forme d'un système de tutorat et d'un programme de formation interne.

	Unité centrale intérimaire de passation des marchés	Conseil des marchés publics
la supervision du Secrétariat exécutif		
Procédure III – Pour les entités acheteuses agréées et pour tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à 25 millions de leones (9 250 dollars EU)		
Entité acheteuse agréée^c		
Présente un plan annuel au Secrétariat exécutif. Ce plan doit être élaboré en consultation avec son Comité des marchés ^d	Examine le plan annuel en consultant le Bureau du budget du Ministère des finances	Approuve le plan annuel
Prépare une proposition détaillée pour chaque marché et la soumet au Conseil des marchés publics pour approbation		Examine et approuve la proposition détaillée ^b
Rédige un cahier des charges, prépare le dossier d'appel d'offres, fait la publicité et recherche les fournisseurs, reçoit et ouvre les plis et évalue les soumissions conformément au plan et à la réglementation		
Communique l'évaluation des soumissions au Conseil des marchés publics conformément à la liste type de critères		Examine l'évaluation et communique son approbation à l'entité acheteuse
Conclut le contrat et est responsable de son administration sous la supervision du Secrétariat exécutif		

- a Doit être établi par chaque entité acheteuse et communiqué au Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics au moins trois mois avant la fin de l'exercice précédent. Cette planification doit être coordonnée avec le processus annuel d'établissement du budget et conforme aux enveloppes budgétaires.
- b Pour les marchés d'une valeur élevée ou pour les équipements, travaux ou services complexes, peut exiger une approbation supplémentaire au stade de l'établissement du dossier d'appel d'offres et de la présélection des fournisseurs.
- c Services de passation des marchés (services officiellement créés par l'entité acheteuse pour passer ses marchés) et comités de passation des marchés (groupes de personnes de l'entité acheteuse chargés de superviser les activités du service de passation des marchés et de prendre diverses décisions allant de l'examen et du conseil jusqu'à l'approbation et l'adjudication).
- d Le Comité des marchés de l'entité acheteuse examinera et devra approuver toutes les propositions du service des marchés. Il: i) veillera à ce que chaque décision proposée soit conforme à la réglementation, au plan annuel, aux procédures et aux instructions, ii) examinera le processus de passation des marchés pour s'assurer qu'il est transparent, équitable, ouvert à la concurrence et propre à garantir le meilleur emploi des ressources publiques, iii) examinera les incidences financières et juridiques du marché proposé, iv) contrôlera le processus d'évaluation et v) veillera à ce que le budget de l'État prévoit des crédits suffisants pour le financement du marché envisagé.

Source: Procurement Reform Executive Secretariat (2004), *Interim rules and regulations governing public sector procurement in Sierra Leone*, mars, Freetown.

Procédures

48. La réglementation provisoire prévoit trois procédures selon le montant du marché (tableau III.3). Tous les contrats doivent être communiqués au Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics et approuvés par le Conseil des marchés publics.

49. Cinq procédures peuvent être employées pour la passation de marchés de fournitures et de travaux publics: i) appel d'offres international, ii) appel d'offres national, iii) appel d'offres limité, iv) achat direct et v) marché de gré à gré (tableau III.4). Pour les marchés de services, il y a deux procédures, la demande de devis et l'appel à un consultant.

Tableau III.4
Méthodes de passation des marchés depuis 2004

Marchés de fournitures et de travaux	
Appel d'offres international	<p>Pour les marchés de fournitures de plus de 500 000 dollars EU et les marchés de travaux de plus de 1 000 000 de dollars EU.</p> <p>L'avis d'appel d'offres doit être publié dans un journal ou autre support largement diffusé au niveau international et, éventuellement, sur des sites Internet; il doit laisser aux soumissionnaires un délai suffisant.</p> <p>Le dossier d'appel d'offres est distribué à tous les fournisseurs intéressés^a en échange d'une redevance couvrant le coût effectif de la production et de l'envoi des documents.</p> <p>Les soumissions doivent être envoyées sous plis scellés.</p> <p>Les plis sont ouverts en présence des fournisseurs ou de leurs représentants.</p> <p>Le marché est adjudgé au fournisseur moins-disant le plus qualifié, dont l'offre respecte entièrement le cahier des charges^b et dont les compétences techniques sont reconnues.</p>
Appel d'offres national	<p>L'appel d'offres peut être réservé aux fournisseurs nationaux uniquement si i) les avantages d'un appel d'offres international ne justifient pas la charge administrative et financière supplémentaire, ii) le montant du marché est peu élevé, iii) les chantiers sont dispersés ou iv) les fournitures ou travaux sont disponibles sur le marché national à des prix inférieurs à ceux du marché international.</p> <p>Les modalités sont les mêmes que pour les appels d'offres internationaux si ce n'est que la publicité n'est faite qu'à l'échelle nationale ainsi que sur Internet. Les fournisseurs étrangers peuvent soumissionner.</p>
Appel d'offres limité	<p>Cette modalité ne peut être employée que si les fournitures ou travaux sont vraiment urgents. Dans ce cas, un nombre restreint de fournisseurs sont directement invités à soumissionner (trois au minimum).</p> <p>Cette modalité doit être approuvée par le Conseil des marchés publics avant le lancement du processus. La demande d'autorisation doit préciser les motifs d'urgence^c, expliquer comment la modalité permettra de respecter les délais et indiquer quel pourrait être l'impact négatif sur l'entité acheteuse d'une modification du calendrier permettant d'employer un processus ordinaire d'appel à la concurrence.</p> <p>Les modalités sont les mêmes que pour les appels d'offres internationaux si ce n'est que les fournisseurs qualifiés sont directement invités à soumissionner.</p>
Achat direct	<p>Processus simplifié dans lequel on demande au moins trois devis et qui est employé dans les cas suivants: i) pour l'achat de fournitures courantes et normalisées, ii) pour les marchés d'un faible montant et iii) pour la poursuite de travaux en cours.</p> <p>Dans le cas des fournitures courantes, si la valeur cumulée des achats dépasse 12 millions de leones (4 400 dollars EU), il faut faire un appel d'offres.</p> <p>Le critère d'adjudication est le prix. Il faut demander au moins trois devis.</p>
Marché de gré à gré	<p>Cette procédure ne peut être employée que dans les cas suivants: i) extension d'ouvrages existants ou continuité de services donnant satisfaction (passage d'une phase d'un projet à la phase ultérieure), ii) équipements ou pièces de rechange qui ne peuvent être achetés qu'au fournisseur initial, iii) équipements exclusifs qui ne peuvent être achetés qu'à un seul fournisseur ou services d'experts très spécialisés, iv) achat de composants essentiels pour la réalisation d'un projet plus important et v) situation d'urgence suite à une catastrophe ou un accident.</p> <p>L'avis de passation du marché sera affiché sur Internet et précisera que le marché sera passé de gré à gré, avec indication des motifs, en laissant à d'autres fournisseurs un délai pour communiquer leurs éventuelles objections.</p> <p>Les marchés de gré à gré doivent être préalablement autorisés par le Conseil des marchés publics et la demande doit être motivée en détail.</p>
Marchés de services	
Demande de proposition	<p>Modalité employée lorsqu'il est impossible de définir les intrants et/ou les extrants en termes quantitatifs et qualitatifs au moment de l'appel d'offres, par exemple pour la fourniture de services consultatifs ou similaires. Cette modalité peut aussi être employée pour l'achat de produits complexes lorsque l'entité acheteuse n'est pas certaine des spécifications fonctionnelles et souhaite avoir des propositions. Elle débouche sur la sélection de la proposition qui répond le mieux au cahier des charges, compte tenu du prix et d'autres facteurs. La demande peut préciser que l'entité acheteuse négociera avec un ou plusieurs soumissionnaires avant d'adjudger le marché.</p> <p>Pour éviter toute partialité, il faut établir une liste détaillée de critères. Cette modalité implique la présentation d'offres sous deux plis, c'est-à-dire une proposition technique et une offre financière distinctes.</p>

Marchés de services

Consultants	<p>Modalité à employer pour des missions qui n'exigent pas une équipe complète, pour lesquelles le consultant n'a pas besoin d'un service de secrétariat et lorsque l'expérience et les qualifications de la personne concernée sont les critères les plus importants.</p> <p>Un mandat doit être établi pour chaque consultant individuel, de même que pour les sociétés de conseil, qui précise les qualifications requises.</p> <p>L'avis doit être publié à l'échelle nationale ou internationale en fonction des besoins.</p> <p>Il faut comparer au minimum trois candidats qualifiés et choisir le mieux qualifié en tenant compte du prix demandé.</p> <p>On peut faire appel à des consultants individuels sans mise en concurrence dans des cas exceptionnels dûment motivés tels que: i) poursuite d'une mission antérieure dont le consultant a été chargé suite à une mise en concurrence, ii) missions de moins d'un mois, iii) situations d'urgence suite à une catastrophe naturelle et iv) lorsqu'il n'y a qu'un seul consultant qualifié pour la mission.</p>
-------------	---

- a Les principaux critères d'évaluation des nouveaux fournisseurs sont les suivants: i) capacité technique de fournir les marchandises et/ou produits dans les délais et ii) solvabilité. Pour les fournisseurs existants, on tient compte de l'évaluation de l'exécution des marchés antérieurs afin d'établir une liste de fournisseurs fiables et, éventuellement, de conclure des arrangements à long terme. À cet effet, les principaux critères sont les suivants: i) respect des délais, ii) qualité des produits ou prestations fournis, iii) qualité du service après-vente et iv) exactitude des factures et temps de réponse.
- b Cela signifie que le fournisseur doit respecter le cahier des charges, les conditions de livraison et les conditions contractuelles.
- c Les situations d'urgence dues à des retards administratifs ou à une mauvaise planification ne sont pas admises.

Source: Procurement Reform Executive Secretariat (2004), *Interim rules and regulations governing public sector procurement in Sierra Leone*, mars, Freetown.

50. Les principaux renseignements relatifs aux marchés (objet, méthode d'adjudication, appel d'offres) doivent être publiés sur des supports de grande diffusion et sur Internet. L'appel d'offres doit préciser les critères d'évaluation de façon que tous les soumissionnaires disposent des mêmes renseignements. L'évaluation des soumissions fait intervenir plusieurs critères (financiers et techniques).

51. La réglementation provisoire ne semble pas prévoir de préférences en faveur des fournisseurs nationaux ni de restrictions visant les fournisseurs étrangers.

Contestation des marchés publics

52. En vertu de la réglementation provisoire, pour toutes procédures de passation d'un marché de fournitures, de travaux ou de consultants, les réclamations doivent être adressées d'abord à l'entité acheteuse. Si l'entité acheteuse ne peut pas régler le problème, le dossier est transmis au Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics, qui le fait examiner par l'ICPU et par le Conseil des marchés publics. Si la décision de ce dernier est contestée, le Comité directeur de la réforme des marchés publics est l'instance de dernier recours. Toutefois, cela n'empêche pas le plaignant de saisir la justice pour faire valoir ses droits contractuels ou de demander un arbitrage si le contrat contient une clause d'arbitrage.

viii) Mesures contingentes

53. La Sierra Leone n'a pas de cadre juridique ou institutionnel régissant les mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Le gouvernement a l'intention d'en élaborer un, conforme au cadre harmonisé de la CEDEAO. Toutefois, il n'a pas actuellement les capacités techniques nécessaires. Dans le cadre de la négociation de l'accord de partenariat économique, la CEDEAO s'est engagée à mettre en place un cadre juridique, institutionnel et réglementaire régional pour les mesures antidumping et de sauvegarde. Elle aidera les pays qui n'en ont pas à en élaborer un (chapitre II 6) ii) c)).

ix) Normes et règlements techniques

a) Normes, essais et certification

54. Le cadre institutionnel de la normalisation se compose de l'Office des normes (SLSB)⁴³ et du Conseil national de la normalisation (SLNSC), qui a été créé en 1996 mais n'est entré en service qu'en 2000 en raison de la guerre civile.⁴⁴ Il élabore et adopte les normes et fournit des services d'essai et de contrôle de la qualité.

55. D'après le gouvernement, le SLSB manque cruellement de ressources financières, ce qui a retardé ses activités. Il faut recruter du personnel qualifié et formé dans des domaines tels que la métrologie, l'évaluation de la conformité et la gestion qualité. Il faut créer un laboratoire central et l'équiper, de façon à permettre aux laboratoires régionaux de fournir des services d'essai et à fournir à l'échelle nationale des services d'essai métrologiques et de gestion qualité.

56. Le Comité national du Codex et l'Office des normes industrielles ont été créés en octobre 2002 et en février 2003 respectivement.

57. Toutes les normes sont obligatoires et entrent en vigueur 60 jours après leur publication au *Journal officiel*. Il existe actuellement 82 normes nationales, qui n'ont pas encore été définitivement approuvées, concernant l'agriculture, les produits alimentaires, les animaux et les produits du règne animal. En principe, la Sierra Leone élabore ses normes nationales sur la base de normes internationales. Le Secrétariat n'a pas pu obtenir de renseignements au sujet du nombre des normes obligatoires et de leur conformité aux normes internationales ni des produits visés. Le SLSB a obtenu l'autorisation du Conseil des ministres de faire payer ses services, mais le Secrétariat n'a pas pu obtenir de renseignements au sujet de son tarif ou de l'utilisation desdits services.⁴⁵

58. Tous les codes de pratique, règlements et normes doivent être publiés en anglais au *Journal officiel*. À ce jour (octobre 2004), la Sierra Leone n'a notifié aucun règlement technique ni point national d'information au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). D'après les autorités, elle va bientôt notifier son point d'information (au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC) (chapitre II 5)). Le SLSB sait quelles sont les mesures qu'il doit prendre pour se conformer aux prescriptions OTC et SPS.

59. La Sierra Leone n'est pas membre de l'Organisation internationale de normalisation faute de ressources financières. D'après les autorités, le budget 2005 du SLSB comporte une provision pour financer une demande d'adhésion à l'ISO.

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

60. Le SLSB est chargé de coordonner toutes les activités de normalisation du pays et est le point de contact national pour le Codex. Toutefois, l'application de la réglementation sanitaire est confiée au Département de l'environnement du Ministère de la santé et de l'hygiène et les mesures

⁴³ <http://slstandard.tvs.com/> [7 octobre 2004].

⁴⁴ Loi n° 2 de 1996 sur les normes; Décret du Conseil provisoire n° 2 du 12 janvier 1996; et Avis public n° 9 du 24 janvier 2000 du Ministère du commerce extérieur, de l'industrie et des entreprises d'État.

⁴⁵ Loi n° 2 de 1996 sur les normes.

phytosanitaires relèvent de la division phytosanitaire du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la sécurité alimentaire. Toutes les normes alimentaires sont fondées sur celles du Codex.

61. D'après les autorités, en 2004, la Sierra Leone a demandé à la FAO une assistance technique pour formuler une loi sur les produits alimentaires; elle a aussi demandé qu'on lui fournisse quatre experts, quatre homologues nationaux, un laboratoire équipé et une aide pour mettre en place le mécanisme de suivi et de répression nécessaire.

62. En tant que PMA, la Sierra Leone bénéficiait d'un délai de transition de cinq ans (jusqu'au 1^{er} janvier 2000) pour aligner ses mesures affectant les importations sur les dispositions pertinentes de l'Accord SPS. Elle n'a pas encore notifié à l'OMC sa réglementation SPS.

c) Marquage, étiquetage et emballage

63. La Sierra Leone n'a pas de prescriptions particulières concernant le marquage, l'étiquetage ou l'emballage, si ce n'est l'Ordonnance de 1956 sur l'étiquetage qui exige que les commerçants indiquent le prix des marchandises sur les rayons, mesure qui a pour but d'empêcher l'exploitation des clients vulnérables ou analphabètes, et la Loi de 1961 sur les poids et mesures.⁴⁶

3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Enregistrement et documentation

64. Les exportations de marchandises sont assujetties à des formalités longues et compliquées (tableau III.5).

Tableau III.5
Formalités d'exportation, 2004

1.	L'exportateur remet aux douanes un contrat de vente ou une facture pro forma pour prouver l'existence d'une commande.
2.	L'exportateur remplit les formulaires C1 et C2 en sept exemplaires. Il doit aussi remplir un formulaire de rapatriement des recettes d'exportation destiné à sa banque sierra-léonaise. Les formulaires sont gratuits.
3.	L'exportateur remet les formulaires C1 et C2 à sa banque. Celle-ci complète le formulaire de rapatriement, le signe et le timbre, confirmant qu'elle recevra les recettes d'exportation.
4.	Les exportateurs de produits agricoles (cacao, café, piassava, noix de cola, gingembre, noix de cajou) versent 2,5 pour cent de la valeur des exportations à la Banque commerciale de Sierra Leone, sur le compte du Fonds de commercialisation du Comité <i>ad hoc</i> des produits agricoles. Ce montant doit être payé en dollars EU ou dans la monnaie de la facture pro forma ou du contrat de vente si celui-ci n'est pas libellé en dollars EU.
5.	Muni de tous les documents et récépissés des étapes 1 à 4, l'exportateur se rend à la Chambre de commerce et demande un certificat d'origine obligatoire qui est délivré contre une redevance de 50 000 leones, uniquement dans le cas des produits agricoles.
6.	L'exportateur retourne aux douanes et remet tous les formulaires et récépissés des étapes 1 à 5.
7.	Les douanes délivrent à l'exportateur un formulaire EUR I. ^a L'exportateur est alors autorisé à exporter ses produits.
8.	Le chargement des marchandises dans le conteneur doit être surveillé par les entités suivantes: i) douanes, ii) agence de transport, iii) comité compétent pour le produit concerné, iv) Division de l'inspection des produits agricoles, v) Office des normes et vi) compagnie d'assurance (uniquement dans le cas des contrats c.a.f.).
9.	Les marchandises sont transportées jusqu'au port d'embarquement et chargées à bord d'un navire.

⁴⁶ Loi n° 22 de 1961 (Partie VI, articles 32 à 35).

- | | |
|-----|---|
| 10. | Le commandant du navire remet le connaissement à l'exportateur. ^b |
| 11. | L'exportateur présente tous les documents de transport à la banque sierra-léonaise ou les expédie à l'acheteur, selon les clauses contractuelles. |
| 12. | L'exportateur présente tous les documents de transport à la banque sierra-léonaise ou les expédie à l'acheteur, selon les clauses contractuelles. |

a Formulaire requis pour l'exportation vers les pays de l'UE et les pays ACP.

b En général, les connaissements sont établis en trois originaux et trois copies non négociables. Lorsque les produits sont transportés par avion, l'exportateur reçoit une lettre de voiture aérienne. Ces deux documents sont gratuits.

Source: SLEDIC (non daté), *The Beginners' Guide to Exporting*.

65. La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture délivre un certificat d'origine obligatoire et certifie les autres documents d'exportation moyennant une redevance de 50 000 leones (18,5 dollars EU) dans le cas des exportations vers les pays de la CEDEAO et des CE.

66. Les exportateurs de diamants doivent obtenir une licence délivrée par le Ministère des ressources minérales. Le Bureau de l'or et du diamant (GGDO) gère la procédure de certification de tous les diamants légalement exportés du pays. Le certificat d'origine du processus de Kimberley est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2003 (chapitre IV 3) i) et encadré IV.1).

67. Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'AGOA (Loi des États-Unis de 2000), depuis avril 2004 les producteurs et exportateurs de textiles et de vêtements doivent être enregistrés auprès du MTI. Pour exporter des textiles ou vêtements originaires de Sierra Leone, il faut obtenir un certificat d'origine et un visa délivrés par le Commissaire général (chapitre II 6) iii).⁴⁷ Le MTI s'est doté d'un service chargé d'administrer le régime AGOA et 26 entreprises sont enregistrées.

ii) Droits, impositions et prélèvements à l'exportation

68. La plupart des droits d'exportation ont été supprimés en 1993. Il y a toutefois toujours un droit de 2,5 pour cent de la valeur f.a.b. sur le cacao et le café exportés, qui doit être versé à l'État par l'intermédiaire du Comité des produits agricoles.

69. Depuis 1980, un impôt de 3 pour cent est prélevé sur toutes les exportations de diamants évaluées par le GGDO en collaboration avec Diamond Counsellors International (chapitre IV 3) i) b)). En vertu de la Politique minière de 1998, le produit de cet impôt est réparti entre l'impôt sur les revenus (0,75 pour cent), le Fonds de développement des zones diamantifères (0,75 pour cent), le Fonds consolidé (0,75 pour cent), les honoraires de l'évaluateur indépendant (0,45 pour cent) et la redevance de supervision (0,30 pour cent) (chapitre IV 3)).

70. Les diamants exportés au titre d'une dispense spéciale sont assujettis à une taxe additionnelle de 2 pour cent qui remplace le droit de licence ordinaire de 3 pour cent⁴⁸ (chapitre IV 3)).⁴⁹

⁴⁷ Règlements de 2004 sur le contrôle des exportations de textiles et de vêtements, *Supplément du Journal officiel*, volume CXXXV, n° 16, 11 mars 2004.

⁴⁸ Ces dispenses concernent les exportations ponctuelles d'exportateurs qui veulent tester le marché (une seule opération autorisée) ou les touristes qui veulent exporter un seul diamant.

⁴⁹ Office de l'or et du diamant (2003).

iii) Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation**a) Restrictions et licences**

71. La Sierra Leone applique des restrictions à l'exportation pour des motifs liés à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement. L'exportation de plantes et de charbon de bois est subordonnée à l'obtention d'un permis spécial délivré par le Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles (chapitre IV 2) iv)).⁵⁰

72. Les cargaisons de denrées périssables doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire ou de fumigation délivré par le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire attestant qu'elles sont conformes aux normes sanitaires internationales ou ont été traitées par fumigation conformément aux prescriptions internationales. Le ministère perçoit une redevance pour la fumigation et pour la délivrance du certificat.

73. Des licences d'exportation sont requises pour l'exportation d'or et de diamants et de toute autre marchandise ou matière mentionnée dans la loi (section i) et chapitre IV 3)).⁵¹

74. En 2002 et en 2003, les redevances de licence d'exportation de diamants étaient plus élevées pour les étrangers que pour les nationaux. Cette mesure discriminatoire avait été adoptée pour encourager les nationaux à se lancer dans l'exportation de diamants, activité considérée comme essentielle pour le développement économique du pays.⁵² Un taux unique est appliqué depuis 2004.

iv) Zones industrielles travaillant pour l'exportation

75. La Sierra Leone prévoit d'aménager des zones industrielles travaillant pour l'exportation mais n'a pas encore approuvé de loi à cet effet (chapitre II 7)).

v) Subventions à l'exportation et promotion des exportations

76. D'après les autorités, la Sierra Leone ne verse aucune subvention à la production et n'envisage pas d'en verser en raison des contraintes budgétaires. Elle ne verse pas non plus de subventions directes à l'exportation de produits agricoles. Il existe toutefois plusieurs incitations fiscales (chapitre II 7)).

4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE EXTERIEUR**i) Fiscalité**

77. D'après le Ministère des finances, durant la première moitié de 2003, la fiscalité indirecte (y compris les droits d'importation) fournissait environ 60 pour cent des recettes publiques, l'impôt sur les revenus des personnes physiques 12 pour cent et l'impôt sur les sociétés 14 pour cent.⁵³

⁵⁰ Loi sur l'agriculture (Avis public n° 66 de 1974) - (cap 185), 12 décembre 1974; et Loi sur les zones rurales (Avis public n° 16 de 1990) - (cap 75), 31 décembre 1990.

⁵¹ Article 9 de la Loi de 2004 sur la promotion de l'investissement.

⁵² Office de l'or et du diamant (2003).

⁵³ Ministère des finances (2003).

a) Fiscalité indirecte

78. La Sierra Leone perçoit depuis 1995 une taxe sur les ventes (sauf sur les machines et équipements) dont le taux initial de 20 pour cent a été ramené à 17,5 pour cent en août 2003⁵⁴ et des droits d'accise sur la production, la fabrication et la vente de produits pétroliers, de certains alcools et des tabacs, introduits en 1979 (section 2) iii) e)). Ces impôts indirects s'appliquent aux marchandises d'origine nationale comme aux marchandises importées.

79. Les autres impôts indirects sont l'impôt sur les voyages, la taxe sur les restaurants (10 pour cent), la taxe sur les spectacles (10 pour cent) et la surtaxe sur les appels téléphoniques internationaux (10 pour cent).

80. Le gouvernement envisage d'introduire une taxe à la consommation à assiette large, telle qu'une TVA, d'ici à 2007, dans le but d'améliorer le recouvrement de l'impôt et le climat des affaires et d'accroître les recettes (chapitre I 4) i)).⁵⁵

b) Fiscalité directe

81. Le taux de l'impôt sur les bénéfices est de 30 pour cent pour toutes les activités depuis le 1^{er} avril 2004, mais il n'est pas encore appliqué.

82. Depuis le 1^{er} avril 2002, l'impôt sur les revenus des personnes physiques est perçu sur les revenus supérieurs à 1 000 000 de leones (370 dollars EU), contre 800 000 leones auparavant, et le taux marginal le plus élevé appliqué aux salariés, aux travailleurs indépendants et aux propriétaires immobiliers est de 35 pour cent, contre 40 pour cent auparavant; la cotisation sociale annuelle est de 1 000 000 de leones pour les salariés non ressortissants d'un pays de la CEDEAO et de 100 000 leones pour les ressortissants de la CEDEAO (tableau II.1). Les recettes fiscales sacrifiées suite à la modification du taux des impôts sur les personnes physiques ont été estimées à 8 milliards de leones en 2004 (3 millions de dollars EU); en ce qui concerne la réduction de l'impôt sur les sociétés, le manque à gagner net est estimé à 3,8 milliards de leones (1,4 million de dollars EU).⁵⁶

ii) Aide à la production

83. La Sierra Leone offre aux producteurs de tous les secteurs des incitations fiscales; une nouvelle loi, entrée en vigueur en août 2004, a remplacé le régime de 1969 et les autres lois antérieures en matière d'incitations fiscales.⁵⁷ Les incitations fiscales en faveur des activités agro-industrielles sont subordonnées à une mesure concernant les investissements et liée au commerce (MIC): il faut au moins 60 pour cent d'intrants ou de valeur ajoutée d'origine nationale (chapitre II 7), tableau II.1 et chapitre IV 2) ii) b)).

⁵⁴ La base d'évaluation est le prix sortie usine des produits d'origine nationale et le prix c.a.f. majoré des droits (droit d'accise et droit d'importation) dans le cas des produits importés.

⁵⁵ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

⁵⁶ Budget de l'État (2003).

⁵⁷ Loi de 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens.

iii) Politique de la concurrence

84. La Sierra Leone n'a pas de loi sur la concurrence, mais les autorités ont l'intention d'élaborer une politique de la concurrence et d'engager un programme législatif. D'après elles, une agence de protection des consommateurs aurait été créée, mais elle est gérée par une ONG.

iv) Droits de propriété intellectuelle

85. La Sierra Leone est membre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).⁵⁸ Cette organisation a été instituée par l'Accord de Lusaka de 1976 et a son siège à Harare (Zimbabwe).

86. La Sierra Leone est partie depuis 1986 à la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm en 1967. En 1997, elle a élargi le champ de ses engagements concernant la protection des DPI en adhérant au Traité de Paris de l'OMPI, au Traité de coopération en matière de brevet et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁵⁹; elle est aujourd'hui partie à trois des 21 traités administrés par l'OMPI.

87. En tant que PMA, la Sierra Leone a obtenu un délai supplémentaire jusqu'à 2006 pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). D'après les autorités, elle a déjà pris les mesures suivantes: création d'un comité pour les questions concernant les ADPIC⁶⁰, rédaction d'un projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, qui est à l'examen, projet de modification de la Loi sur les marques (chapitre 244) et mesures de sensibilisation. Le programme de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC commencera par les brevets, après quoi les autorités s'occuperont des marques de commerce et de fabrique, puis du droit d'auteur et de la répression des infractions.

88. Selon les autorités, à ce jour, la Sierra Leone n'a pas reçu d'autre assistance technique que celle de l'OMPI, qui consiste à examiner et à commenter les projets.

Questions institutionnelles et moyens de faire respecter les droits

89. Depuis 1913, l'enregistrement des DPI est confié au Bureau de l'Administrateur et du Directeur général de l'enregistrement.

90. Selon les autorités, des règles régissant les mesures à la frontière pour la protection des DPI ont été rédigées et intégrées dans la Loi de 1965 sur le droit d'auteur. Il semble toutefois que les services compétents n'ont pas les moyens de faire respecter cette loi.

91. Selon les autorités, les tribunaux n'ont été saisis que d'une dizaine de plaintes concernant des atteintes aux DPI au cours de la dernière décennie. La majorité des différends sont réglés sans procédure judiciaire.

⁵⁸ Les autres membres de l'ARIPO sont le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe (<http://www.aripo.wipo.net>) [23 mai 2004].

⁵⁹ <http://www.wipo.int/treaties/en/convention/index.html> [24 mai 2004].

⁶⁰ Ce Comité est chargé de l'informatisation des dossiers.

b) Propriété industrielle

Brevets et modèles d'utilité

92. Depuis décembre 1982, conformément au Protocole d'Harare de l'ARIPO, l'examen sur fond de la brevetabilité est fait par l'Office de l'ARIPO.⁶¹ Si les prescriptions de brevetabilité sont satisfaites, il y a présomption de validité du brevet sur les territoires choisis par le requérant; chaque territoire qui rejeterait la validité du brevet doit motiver ce rejet par écrit dans un délai de six mois. Les lois concernant la protection par brevet ne visent pas les produits agricoles ni les produits pharmaceutiques. Pour les dessins et modèles industriels, l'examen de l'ARIPO porte sur la forme (par opposition à l'examen de fond des demandes de brevets). Si les prescriptions de forme sont satisfaites, le dessin ou modèle est enregistré et, en conséquence, protégé dans tous les pays membres de l'ARIPO. La Sierra Leone n'a pas ratifié le Protocole d'Harare.

93. L'enregistrement des brevets consiste à réenregistrer des brevets déjà accordés au Royaume-Uni.⁶² Tout titulaire d'un brevet délivré par le Royaume-Uni ou d'un droit cédé par le titulaire peut demander l'enregistrement du brevet en Sierra Leone dans les trois ans qui suivent la date de sa délivrance. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'une copie certifiée de la spécification du brevet délivré par le Royaume-Uni et d'une copie certifiée du contrôleur général de l'Office des brevets du Royaume-Uni donnant toutes les précisions sur la délivrance du brevet. Une fois la redevance acquittée, le directeur du registre général délivre un certificat d'enregistrement. La Sierra Leone n'a encore jamais accordé de brevet.

Protection des obtentions végétales

94. La Sierra Leone n'a pas ratifié la Convention portant création de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).⁶³

Marques

95. Le Protocole de Banjul a institué un système d'enregistrement des marques de commerce et de fabrique similaire à celui du Protocole d'Harare.⁶⁴ En vertu de ce protocole, les requérants peuvent déposer une demande unique, soit dans un des pays parties, soit directement à l'Office de l'ARIPO, et indiquer dans leur demande quels sont les pays dans lesquels ils souhaitent que leur marque soit protégée. Le protocole a été révisé en profondeur depuis 1997, de façon qu'il soit compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement envisagerait toujours de l'appliquer. Toutefois, il n'est pas convaincu que cela serait dans l'intérêt du pays, d'autant que la Sierra Leone est déjà membre de l'Arrangement de Madrid.

⁶¹ Le conseil d'administration de l'ARIPO a adopté le Protocole en décembre 1982 et celui-ci est entré en vigueur en 1984.

⁶² Loi n° 21 sur les brevets, chapitre 247 du recueil des Lois de Sierra Leone de 1960, telle que modifiée par la Loi n° 29 de 1972 sur l'adaptation des lois.

⁶³ <http://www.upov.int/en/about/members/pdf/pub423.pdf> [11 juin 2004].

⁶⁴ Ce protocole a été adopté par le conseil d'administration de l'ARIPO en 1993 et est entré en vigueur le 6 mars 1997 pour le Malawi, le Swaziland et le Zimbabwe, et en 1999 pour le Lesotho et la Tanzanie.

96. La Loi sur les marques⁶⁵ confère une protection de 14 ans à compter de la date du dépôt de la demande, renouvelable une fois. Sont protégés les mots ou devises et le logotype de la marque. La marque doit être envoyée au directeur du registre et la demande est numérotée. Elle doit indiquer les produits pour lesquels la marque est enregistrée. Ensuite, le directeur du registre la publie au *Journal officiel*, d'abord en tant que demande reçue puis en tant que demande acceptée, sauf s'il refuse l'enregistrement, ce refus devant être motivé par écrit. Sa décision peut être contestée devant les tribunaux.

97. Lorsqu'une demande d'enregistrement de marque a été acceptée ou que les éventuelles objections ont été rejetées, le directeur enregistre la marque. Cela prend six à huit mois. Si le titulaire ne renouvelle pas l'enregistrement, la marque est radiée.

98. D'après les autorités, l'Ordonnance sur les marques de commerce du 13 février 1956 (chapitre 245) est toujours appliquée. Il y a des projets de loi concernant les brevets et les dessins et modèles industriels (actuellement au stade de la rédaction, confiée au Département juridique) et les marques (consultation en cours).

c) Autres DPI

99. La Loi de 1965 sur le droit d'auteur régit la protection juridique des œuvres originales (phonogrammes, films cinématographiques et émissions radiodiffusées).⁶⁶ Le droit d'auteur est protégé pendant 50 ans après l'année du décès de l'auteur. En 1972, la Loi n° 29 sur l'adaptation des lois a modifié la réglementation et la législation régissant les marques, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels et les brevets.

v) **Protection de l'environnement**

100. La Sierra Leone a adopté une politique nationale de l'environnement en 1994 et une Loi sur la protection de l'environnement en 2000 dans le but de promouvoir un développement durable et respectueux de l'environnement.⁶⁷ Cette loi concerne principalement le régime de propriété et de jouissance des terres, la conservation des sols, la gestion de l'eau, les forêts et la faune et la flore sauvages, la biodiversité et le patrimoine culturel, la qualité de l'air et le bruit, l'assainissement et le traitement des déchets, les substances toxiques, les industries extractives et les ressources minérales, côtières et marines, l'hygiène et la sécurité du travail, la production et l'emploi d'énergie, les établissements humains, les espaces récréatifs et les ceintures vertes, la participation du public, la qualité de la vie et la condition de la femme en rapport avec l'environnement. Tout établissement commercial doit obtenir une attestation d'étude d'impact du Département de la protection de l'environnement avant de commencer à opérer.

⁶⁵ Chapitre 244 des Lois de Sierra Leone (vol. IV, le règlement des marques se trouvant dans le vol. VIII).

⁶⁶ La Loi n° 28 du 6 août 1965 a remplacé la Loi de 1911 sur le droit d'auteur.

⁶⁷ Ministère de la terre, du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

IV. POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

1) APERÇU GENERAL

1. Depuis la fin récente de la guerre civile, la Sierra Leone s'efforce de revitaliser les activités économiques essentielles, notamment l'agriculture et l'extraction minière.

2. L'agriculture, très peu mécanisée, semble se rétablir progressivement après les dégâts causés par la guerre civile (de 1992 à 2002) et est toujours la principale activité économique du pays, représentant près de la moitié du PIB. Malgré quelques progrès, notamment en matière de production de céréales, la Sierra Leone est importatrice nette de produits alimentaires et reçoit une aide alimentaire. Les interventions de l'État sont limitées. À la frontière, la protection tarifaire NPF moyenne des produits agricoles primaires est un peu plus élevée que la moyenne globale. La distribution gratuite de plants et d'autres intrants a une grande influence sur les surfaces cultivées. La riziculture est protégée par un droit de douane relativement élevé (15 pour cent) et un prix de référence. Les agriculteurs reçoivent aussi un soutien interne sous forme d'incitations fiscales, outre les incitations offertes à l'ensemble des activités économiques, et sont aidés par une prescription de teneur en produits d'origine nationale pour l'agro-industrie (chapitres II 7) et III 4 ii)). L'État perçoit des droits d'exportation sur quelques produits (café, cacao). La production, le transport et l'exportation de bois de feu et de charbon de bois sont assujettis à des autorisations spéciales, ce qui a pour but de lutter contre la déforestation qui s'est accélérée ces dernières années.

3. Les ressources et réserves minérales considérables du pays sont une des clés de son développement. Les diamants sont toujours le principal produit d'exportation et fournissent l'essentiel des recettes en devises (plus de 90 pour cent du total des exportations, le principal marché étant la Belgique). Un certificat d'origine est exigé depuis 2000 (système de certification du processus de Kimberley depuis 2003), ce qui a eu des effets considérables sur le commerce déclaré des diamants et les recettes fiscales. En 2002 et 2003, les redevances de licence d'exportation étaient plus chères pour les étrangers que pour les nationaux, mesure qui avait pour but d'encourager les nationaux à exporter des diamants; cette discrimination a été supprimée en 2004. En 2003, le gouvernement a créé une incitation à l'exportation en réduisant le droit d'exportation de 3 pour cent. Les abattements fiscaux *ad hoc* ont été accordés pour la réouverture des mines de rutile. Depuis 2001, un Fonds de développement des communautés des zones diamantifères reverse les recettes tirées de l'extraction de diamants aux communautés locales.

4. En raison de la fragilité de l'économie, la dépendance à l'égard des importations de pétrole, de plus en plus coûteuses, en particulier pour la production d'électricité et les transports, est une des grandes contraintes qui freinent le développement. La Direction nationale de l'électricité, monopole d'État, assure la production, le transport et la distribution d'électricité; une centrale hydroélectrique doit entrer en service à la fin de 2006. Les utilisateurs industriels paient jusqu'à 30 pour cent de plus que les autres consommateurs.

5. L'industrie manufacturière, composée essentiellement de PME, est sous-développée. La seule protection à la frontière est le droit de douane, qui est particulièrement élevé dans le cas des produits alimentaires transformés, des boissons, des textiles, des meubles, des produits minéraux non métalliques et d'articles manufacturés divers.

6. Les services représentent le quart du PIB. La Sierra Leone a pris d'importants engagements dans le cadre de l'AGCS et a inscrit une exemption de l'application du principe NPF pour ses arrangements préférentiels sous-régionaux. Le secteur financier a été transformé depuis 2000 par

l'introduction de normes prudentielles et d'un contrôle indépendant et par une réforme des banques rurales. Les réseaux de téléphonie mobile sont exploités par deux opérateurs privés depuis 1990. La Sierra Leone participe depuis 1999 à l'Initiative de Yamoussoukro qui vise à mettre en place progressivement un accord ciel ouvert pour libéraliser le transport aérien de voyageurs et de marchandises.

2) AGRICULTURE, FORETS ET PECHEs

i) Caractéristiques générales

7. L'activité agricole a été très perturbée dans tout le pays pendant les dix années qu'ont duré les troubles et la guerre civile (1991-2002). L'agriculture de subsistance à forte intensité de main-d'œuvre, dont la production a été assez erratique, a conservé son rôle dominant dans l'économie entre 1995 et 2003 et représentait 47,9 pour cent du PIB en 2003 (tableau I.3)¹; elle emploie les trois quarts de la population active.² La part des exportations de produits agricoles dans le total des exportations était de 3,2 pour cent en 2003 (3,3 pour cent en 2002 et 1,1 pour cent en 2001) (graphique I.2).³

8. Seule une petite partie des terres sont irriguées. Les principales cultures vivrières sont le riz, le maïs, le sorgho, le millet et le sésame. La plupart des exploitations sont des petites exploitations familiales, qui emploient des méthodes traditionnelles, achètent peu d'intrants et ne sont guère mécanisées.⁴ Sur un total de 5,24 millions d'hectares de terres arables, seules 12 à 15 pour cent sont cultivées.⁵ Les paysans sont tributaires de l'État et d'ONG pour la fourniture de semences; les superficies cultivées dépendent en grande partie des capacités de ces organismes.

9. D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la production vivrière (manioc, patates douces et arachides, notamment) s'est nettement redressée depuis 2000.⁶ La réinstallation de la population agricole déplacée par la guerre civile devrait se poursuivre, si bien que la production vivrière devrait continuer d'augmenter.

Autosuffisance et sécurité alimentaire

10. La Sierra Leone, presque autosuffisante avant 1990, est devenue tributaire de l'importation et de l'aide alimentaire. Elle importe surtout des produits transformés (riz et matières grasses).⁷ Le

¹ La moyenne pour l'ensemble de l'Afrique subsaharienne était de 16,7 pour cent en 2000. Voir Sierra Leone Central Statistics Office (2001) (<http://www.sierra-leone.org/cso2001-nationalaccounts.html>) [23 avril 2004].

² Statistics Sierra Leone (2001); et Earth Trends (2003).

³ Ministère des finances (2004), tableau 2.

⁴ D'après les autorités, 75 pour cent des exploitations font moins de 3 hectares (Ministère du commerce extérieur, 2004).

⁵ FAO (2002), *Rapport spécial "crop and food supply situation in Sierra Leone"*, février (<http://www.fao.org/DOCREP/004/X4425E/X4425E00.HTM>) [28 mai 2004].

⁶ Ministère des finances (2004).

⁷ Ministère des finances (2004).

déclin continu de la production a entraîné une forte hausse du prix des vivres et une contraction des revenus ruraux. Le prix des produits alimentaires essentiels a plus que quadruplé entre 1991 et 2001 en raison de l'inflation, du délabrement de l'économie et de la faiblesse de la monnaie.⁸

11. La sécurité alimentaire globale s'est progressivement améliorée depuis 2001, la stabilité permettant aux paysans déplacés de rentrer chez eux.⁹ Le taux global d'autosuffisance pour les céréales est passé de 30 pour cent en 2001 à 43 pour cent en 2003, et devrait atteindre 54 pour cent à la fin de 2004.¹⁰ Sur la période 1998-2000, en moyenne, les importations de céréales nettes et l'aide alimentaire couvraient 50,2 pour cent de la consommation totale.¹¹

12. Entre 1994 et 2003, la Sierra Leone a reçu 556 200 tonnes d'aide alimentaire (céréales et autres).¹² En 2003, la FAO a mis en œuvre un programme de reconstruction qui impliquait la distribution de 54 537 tonnes de produits alimentaires divers (53 642 tonnes en 2002, pour un coût de 29,8 millions de dollars EU) provenant principalement des États-Unis (76,5 pour cent), du Japon (8,9 pour cent) et des CE (6,4 pour cent).¹³ En 2004, elle a importé 128 673 tonnes de produits alimentaires divers sous l'égide du Programme alimentaire mondial de l'ONU (aide alimentaire pour les secours prolongés et le développement), afin d'aider les réfugiés, les personnes réinstallées et les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

13. D'après le PAM, en 2003 les principales menaces qui planaient sur la sécurité alimentaire de la Sierra Leone étaient les suivantes: i) déboisement dû à la surexploitation des forêts, à l'expansion des pâturages et à l'agriculture sur brûlis, ii) insuffisance de l'aide étrangère nécessaire pour revitaliser l'agriculture et en particulier l'agriculture à petite échelle, iii) manque d'outils, de services d'entretien et de semences de qualité médiocre, iv) insuffisance de l'appui pour les activités de reproduction de semences et autres matériels reproductifs, v) difficultés d'accès aux marchés alimentaires en raison de la détérioration des routes, du manque d'entrepôts, d'installations de transformation et de l'insuffisance du pouvoir d'achat et des possibilités de financement à crédit des agriculteurs, vi) retards de livraison et ruptures d'approvisionnement et vii) intempéries (tempêtes de sable).¹⁴ Les autorités se sont fixé pour objectif de garantir la distribution des aliments essentiels à toute la population avant 2007, en employant les moyens suivants: i) accroissement et diversification de la production vivrière nationale ii) accroissement de la productivité agricole, des revenus ruraux et création d'emplois ruraux, tout en protégeant l'environnement et iii) promotion de l'exportation de produits agricoles.¹⁵

⁸ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

⁹ Programme alimentaire mondial (2004a).

¹⁰ Programme alimentaire mondial (2004a).

¹¹ Ce ratio indique dans quelle mesure le pays peut couvrir les besoins de sa consommation nationale par sa production de céréales; on le calcule en divisant le volume net des importations par la consommation totale (production plus importations moins exportations).

¹² Programme alimentaire mondial (2004b).

¹³ Voir aussi Programme alimentaire mondial (2004a).

¹⁴ Programme alimentaire mondial (2004a).

¹⁵ FAO (2004a).

14. D'après les autorités, la Sierra Leone n'a pas de réserves stratégiques d'aliments essentiels.

ii) Principaux objectifs des politiques publiques

Objectifs

15. Comme on peut le lire dans le DISRP de 2001¹⁶ (chapitre I 2) i) et chapitre II 4)), l'objectif global de la Sierra Leone est de promouvoir une croissance durable de la production agricole afin de rétablir la sécurité alimentaire et de disposer d'excédents exportables. À cet effet, le gouvernement a l'intention d'améliorer l'accessibilité et la productivité des exploitations, d'offrir des incitations plus avantageuses et de rétablir la sécurité dans les campagnes, de faciliter l'accès à la terre, aux outils agricoles et aux intrants et de faciliter l'accès au crédit, de promouvoir la participation du secteur privé, de remettre en état les fonds de vallées marécageux partiellement aménagés et de fournir aux réfugiés et personnes déplacées qui se réinstallent des intrants et services agricoles de base.

a) Mesures à la frontière

Protection tarifaire nominale moyenne

16. La moyenne simple des droits NPF appliqués aux produits agricoles est de 15,1 pour cent (si l'on tient compte du droit d'accise et du prélèvement CEDEAO, le droit effectif est de 15,6 pour cent en moyenne)¹⁷; cette moyenne est supérieure à la moyenne globale de 13,9 pour cent (graphique IV.1). La Sierra Leone a consolidé les droits sur les produits agricoles à un taux plafond de 40 pour cent, à l'exception de quelques produits pour lesquels les taux de consolidation sont de 30 ou de 80 pour cent (chapitre III 2) iii) b)).

Protection non tarifaire à la frontière

17. Les importations de produits et intrants agricoles (plantes, semences, terre autre que la tourbe stérilisée et le compost spécial pour enracinement et toute autre matière mélangée avec toutes sortes de terres) sont assujetties à des licences non obligatoires pour des motifs liés à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement (chapitre III 2) v)).

Droits d'exportation

18. La Sierra Leone applique un droit d'exportation de 2,5 pour cent sur le café et le cacao (chapitre III 3) ii)).

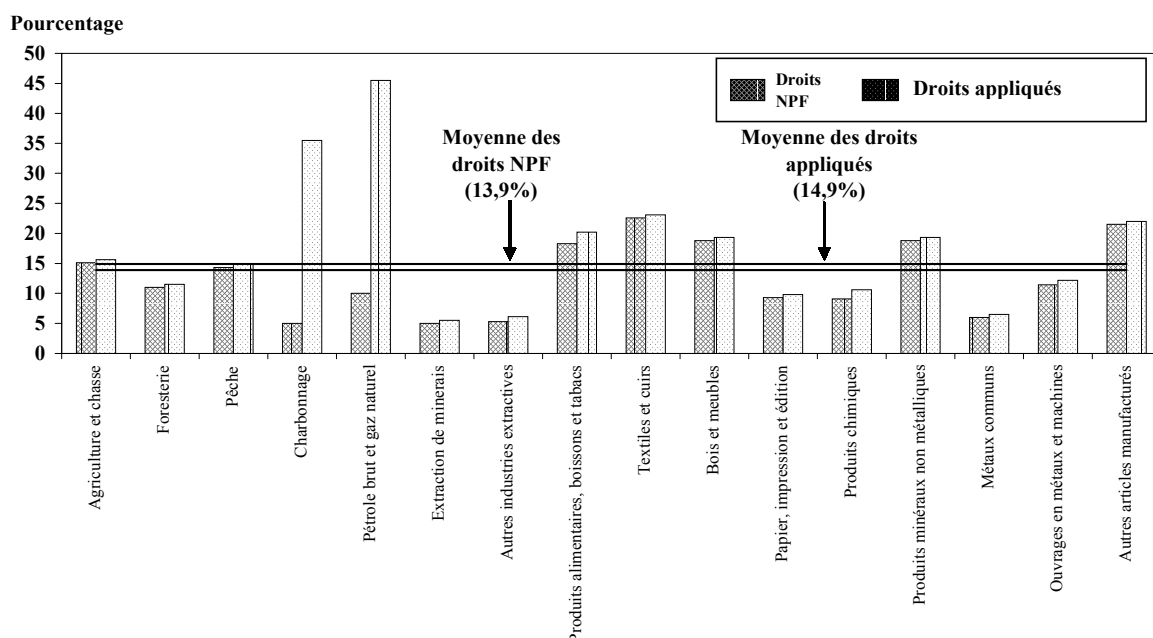
Restrictions à l'exportation

19. La Sierra Leone régleme l'exportation de certains produits (végétaux et charbon de bois (section 2) iv)) au moyen de permis spéciaux. Pour exporter des denrées périssables, il faut présenter un certificat phytosanitaire ou de fumigation (chapitre III 3) iii)).

¹⁶ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

¹⁷ La moyenne des droits, calculée sur la base des catégories à deux chiffres de la CITI, est inférieure à celle indiquée dans le tableau III.1 en raison des différences de classement des produits; la moyenne de 16,5 pour cent indiquée dans le tableau III.1 se fonde sur la nomenclature du SH.

Graphique IV.1
Moyenne des droits par catégorie à deux chiffres de la CITI, 2004



Note: Le droit effectif inclut le droit d'accise et le prélèvement CEDEAO.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités sierra-léonaises.

b) Mesures de soutien interne

20. L'agriculture bénéficie d'un soutien interne sous forme d'incitations fiscales additionnelles (crédit d'impôt sur les bénéfiques, par exemple) qui ne sont pas offertes aux autres secteurs d'activité; les avantages offerts à tous les secteurs sont notamment des abattements de droits de douane et d'impôt sur l'importation de matières premières et d'équipements, ainsi que des possibilités de report des pertes (tableau II.1). Les activités agricoles et forestières sont exemptées de l'impôt sur les bénéfiques pendant dix ans (tableau II.1, chapitre II 7), et chapitre III 4) iii)). Des semences et d'autres intrants et équipements ont été distribués gratuitement aux communautés agricoles (section 2) i)). Les activités agro-industrielles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux à condition que leur production contienne au minimum 60 pour cent d'intrants ou de valeur ajoutée d'origine nationale. La Sierra Leone n'a encore jamais fait de notification au Comité de l'agriculture.

iii) Cultures

Riz

21. Le riz est la principale culture vivrière et fournit 82 pour cent de l'apport alimentaire de la population.¹⁸ La production nationale couvre 70 pour cent des besoins. D'après une enquête de la FAO, entre 2000 et 2002, la superficie des rizières a augmenté de 47 pour cent. En 2003, les rizières couvraient quelque 180 000 hectares et la récolte était d'environ 200 000 tonnes, soit un

¹⁸ La consommation annuelle de riz est de 530 000 tonnes (http://web.idrc.ca/en/ev-35670-201-1-DO_TOPIC.html) [7 juin 2004].

rendement moyen de 1,3 tonne/hectare.¹⁹ La riziculture est protégée à la frontière par un droit de douane relativement élevé (15 pour cent) et une valeur de référence (chapitre III 2) ii) b)).

22. D'après la FAO, l'évolution de la production de riz dépendra de l'augmentation de l'aide pour la fourniture d'intrants et la vente des produits et de la mise en valeur des marécages de la vallée intérieure.²⁰

23. Depuis 1988, les négociants privés sont autorisés à importer et à vendre du riz sur le marché national; jusqu'alors, ces activités étaient un monopole de l'Office national de commercialisation des produits agricoles (SLPMB) qui n'existe plus.²¹

Cacao et café

24. Le cacao et le café sont les principales cultures d'exportation, avec 2,8 pour cent du total des exportations en 2003. La production de cacao a atteint 2 750 tonnes, contre 350 tonnes en 2002, et la production de café 540 tonnes, contre 520 tonnes en 2002. Le niveau de la production et des exportations reste inférieur à celui de l'avant-guerre.²² Un droit d'exportation de 2,5 pour cent est prélevé sur ces produits (section 2) ii) a)).

25. La Sierra Leone a signé les Accords internationaux sur le cacao de 1980, 1986 et 1993. Elle n'est pas membre de l'Organisation internationale du café ni partie à l'Accord international sur le café.²³

iv) Forêts

26. Depuis 1990, le déboisement s'est accéléré en raison de l'augmentation de la demande de terres arables et de bois de feu²⁴, ainsi que du développement de l'industrie du bois; entre 1990 et 2000, la surface des forêts a diminué en moyenne de 2,9 pour cent par an.²⁵ Les forêts ne couvraient plus que 20 pour cent de la superficie terrestre de la Sierra Leone en 2003, contre plus de 75 pour cent dix ans auparavant.

27. Le principal objectif de la politique forestière est de mettre en valeur et de préserver les forêts pour assurer la conservation du sol et des ressources hydriques. Cette politique est mise en œuvre au

¹⁹ D'après la FAO, il a été impossible de retrouver le niveau de la production de subsistance d'avant guerre en 2003, en raison notamment de l'insuffisance de l'aide financière (FAO, 2004a).

²⁰ FAO (2004b).

²¹ FAO (1997).

²² Ministère des finances (2004).

²³ <http://www.icco.org/members.htm> et <http://www.ico.org/frameset/ icaset.htm> [19 octobre 2004].

²⁴ On entend par bois de feu toute partie d'une plante ligneuse employée comme source d'énergie pour la cuisson, le chauffage ou la production d'électricité.

²⁵ <http://www.fao.org/forestry/foris/webview/forestry2/index.jsp?siteId=5081&sitetreeId=18308&langId=1&geoId=2> [7 juin 2004].

moyen de la Loi de 1988 sur les zones rurales.²⁶ La division des forêts du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la sécurité alimentaire est responsable de la foresterie.

28. Depuis le 1^{er} juillet 1990, deux autorisations spéciales sont obligatoires (elles sont délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la sécurité alimentaire). La première, valable pour un an au maximum, concerne le transport de plus de 100 kg de bois de feu ou de 50 kg de charbon de bois en une seule fois.²⁷ La deuxième concerne la production et l'exportation de charbon de bois (chapitre III 3) iii) a)). Les restrictions à l'exportation de plantes et de charbon de bois visent à prévenir l'extinction d'essences employées pour la production de charbon de bois. Certaines de ces essences peuvent aussi fournir des substances médicinales. D'après les autorités, un fonds de reboisement a été créé et, en 1985, une journée nationale de plantation d'arbres (5 juin) a été instaurée.²⁸

v) Pêche

29. La pêche représentait environ 11 pour cent du PIB en 2003. Les principales espèces exploitées sont les crevettes, les seiches, le thon et la langouste. Une partie des exportations sont déclarées (environ 13,6 millions de dollars EU en 1998)²⁹, mais la pêche est essentiellement une activité de subsistance; le principal produit d'exportation est la crevette congelée. Depuis 1995, la pêche artisanale fournit plus de 70 pour cent du poisson consommé par la population locale et emploie quelque 30 000 personnes.

30. Dans ce secteur, la Sierra Leone a pour stratégie d'accroître l'offre de pêche pour la consommation intérieure et la disponibilité de protéines de poisson et de produits de la mer exportables en développant des programmes de pêche artisanale.³⁰ D'après les autorités, les principales modifications de la réglementation des pêches intervenues depuis 2000 sont la mise en œuvre d'une politique d'ensemble visant la pêche artisanale, la pêche industrielle et la pêche en eau douce et l'aquaculture; cette politique prévoit l'introduction de pratiques de pêche responsables et une augmentation des redevances pour limiter l'exploitation.

31. La politique appliquée par le pays pour éviter l'épuisement des ressources halieutiques consiste à protéger les juvéniles: i) en délimitant des zones d'exclusion (en moyenne 8 km depuis la plage); ii) en interdisant les filets d'une maille inférieure à une certaine taille; iii) en interdisant certains engins de pêche destructeurs; et iv) en réglementant le nombre et la taille des navires.

32. La pêche industrielle se fait essentiellement dans le cadre d'accords de coentreprise conclus entre la Sierra Leone, d'une part, et la Chine et la République de Corée, d'autre part. Les Sierra-Léonais ne possèdent pas les navires mais représentent les armateurs étrangers. L'accord dispose que tous les navires doivent être immatriculés par des compagnies enregistrées dans le pays. En général, le Ministère des pêches n'intervient pas dans le contrat conclu entre l'agent et les partenaires étrangers. Les licences sont délivrées par le ministère et pour un maximum de 12 mois;

²⁶ Loi n° 7 de 1988 sur les forêts, Avis public n° 17 de 1990, 31 décembre 1990.

²⁷ Loi n° 7 de 1988 sur les forêts, Avis public n° 17 de 1990, 31 décembre 1990.

²⁸ Loi n° 7 de 1988 sur les forêts, Avis public n° 17 de 1990, 31 décembre 1990.

²⁹ FAO (2000).

³⁰ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

les droits de licence et autres redevances sont payés par les armateurs. En 2004, 13 entreprises pêchaient dans les eaux territoriales du pays.

33. Entre 1995 et 2000, la prise industrielle a augmenté de 13,5 pour cent; toutefois, comme il n'y a pas d'installations appropriées en Sierra Leone, elle est transformée à Dakar (Sénégal) ou à Las Palmas (îles Canaries), d'où elle est réexportée.³¹ D'après les autorités, il est prévu de construire une usine de conditionnement des produits de la pêche.

34. L'UE interdit depuis 2000 l'importation de poisson et autres produits de la pêche provenant de Sierra Leone. Les autorités sierra-léonaises disent n'avoir jamais été officiellement notifiées de cette interdiction. L'Office sierra-léonais des normes est en train d'élaborer des normes et des codes de conduite conformes aux directives de l'UE en matière de certification sanitaire des produits de la mer. En 2002, la Sierra Leone a adressé à l'UE une demande d'assistance technique pour l'aider à se conformer aux normes de l'UE.³²

3) INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ENERGIE

i) Industries extractives

a) Aperçu général

35. Les industries extractives, essentiellement l'extraction de diamants, représentaient 15,4 pour cent du PIB en 2003 (tableau I.3); l'exportation de produits minéraux est la première activité d'exportation et elle emploie quelque 17 pour cent de la main-d'œuvre.³³ Toute la production minière est artisanale. Le pays dispose d'abondantes ressources minérales, notamment diamants, rutile (dioxyde de titane), or, bauxite et platine. Ses réserves de rutile sont parmi les plus importantes du monde et sont très peu explorées; elle était le premier producteur mondial de ce produit avant la guerre.

b) Politique minière

36. Comme indiqué dans le DISRP de 2001³⁴, l'objectif de la politique minière est d'améliorer le niveau de vie de la population qui se réinstalle dans les zones d'exploitation et d'accroître l'ouverture et la transparence des activités. La Loi de 1996 sur les mines et les minéraux est le cadre juridique de ce secteur.³⁵ Les droits d'exploitation et d'exploration sont accordés dans l'ordre des demandes. D'après les autorités, les principaux objectifs de la politique minière de novembre 2003³⁶ sont les

³¹ FAO (2000); et Statistics Sierra Leone (2001).

³² Cette assistance technique prendrait la forme suivante: services consultatifs, équipements de laboratoire pour les essais de base, formation et autres infrastructures.

³³ Ministère des finances (2004).

³⁴ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

³⁵ Les industries extractives n'ont été structurées qu'après la promulgation de la Loi de 1927 sur les minéraux, qui a été modifiée par la Loi de 1960 révisée.

³⁶ La stratégie, les objectifs et les principes énoncés dans ce document détermineront les activités qui seront intégrées dans un programme global de promotion des industries extractives en Sierra Leone.

suivants: i) réexaminer et modifier les lois et règlements qui régissent l'extraction et la commercialisation des produits minéraux, ii) renforcer les administrations qui administrent, réglementent et supervisent l'industrie extractive, iii) mettre en valeur et renforcer les ressources humaines, iv) attirer les investissements privés, v) investir la rente minière dans le développement socioéconomique national, vi) améliorer la réglementation et la productivité des mines artisanales, vii) limiter l'impact négatif des activités minières sur la santé, les communautés et l'environnement, viii) améliorer les conditions de travail et ix) apporter une valeur ajoutée aux produits des industries extractives et en favoriser les possibilités commerciales.

37. En vertu de la Loi 1969 sur les activités commerciales des non-citoyens, les entreprises minières ont bénéficié d'un soutien interne sous forme d'incitations fiscales (chapitre II 7)). Elles bénéficient toujours de mesures d'aide en vertu de la Loi de 2004 sur la promotion de l'investissement. D'après les autorités, la principale raison pour laquelle l'État aide ce secteur est de promouvoir l'investissement, la création d'emplois et d'accroître la production.

38. D'après le FMI, les abattements fiscaux visant à promouvoir l'extraction de rutile, de bauxite et de kimberlite ne s'inscrivent jusqu'à présent pas dans un cadre directeur global avec des objectifs de recettes à moyen terme, de développement et de dépenses sociales.³⁷ Pour relancer l'exploitation du rutile, le gouvernement a accordé des abattements fiscaux importants aux investisseurs. On estime que, sur la période 2004-2016, les recettes fiscales ainsi sacrifiées seront de 98 millions de dollars EU. En contrepartie, l'État aura une participation dans la compagnie Sierra Rutile Limited (SRL)³⁸, qui devrait monter à quelque 30 pour cent une fois les réserves prouvées épuisées. La valeur de cette participation est estimée entre 5 millions et 10 millions de dollars EU par an pendant les cinq premières années.³⁹

39. Depuis 2001, un Fonds pour le développement des communautés des zones diamantifères (DACDF) redistribue aux communautés vivant dans les zones d'exploitation une partie de la rente minière.⁴⁰ La part de chaque communauté est proportionnelle au nombre de licences d'extraction de diamants délivrées dans la zone. Les recettes ont régulièrement augmenté, passant de 195 165 à 312 988 dollars EU entre 2001 et 2002 (plus 60 pour cent) et à 569 773 dollars EU en 2003 (82 pour cent). Sur le premier semestre 2004, elles ont atteint 458 884 dollars EU.⁴¹ Ces ressources sont employées pour financer des infrastructures communautaires.⁴²

³⁷ FMI (2004a).

³⁸ MIL (investment) SARL et US Titanium possèdent 100 pour cent des actions de la SRL. Celle-ci exploite le gisement de rutile le plus riche du monde et était traditionnellement le premier producteur mondial de rutile naturel. Elle est en train de moderniser ses installations et équipements afin de redevenir un des principaux fournisseurs mondiaux de dioxyde de titane (http://www.findarticles.com/p/articles/mi_m0EIN/is_2003_Sept_22/ai_107991822) [20 octobre 2004].

³⁹ D'après les autorités, cette activité a déjà créé 400 emplois et, lorsque la SRL recommencera à exporter, elle créera plus de 1 000 emplois.

⁴⁰ Office de l'or et du diamant (2003).

⁴¹ Office de l'or et du diamant (2003); et Département de l'or et des diamants (ANR) (2004).

⁴² D'après les autorités, ces ressources peuvent être employées pour financer des projets de développement communautaire tels que construction et entretien de routes et de ponts, petites centrales électriques, construction et entretien de centres communautaires, bourses pour les meilleurs élèves des zones

40. Le Ministère des ressources minérales (MMR) est chargé de formuler la politique minière.

41. Les principaux obstacles à l'investissement dans les industries extractives sont l'accès à la terre et aux capitaux. Le gouvernement est conscient de la nécessité de faire certaines réformes pour attirer des investisseurs. En particulier, il prévoit de formuler une nouvelle politique de mise en valeur des ressources minérales.⁴³ Il est en train d'examiner des projets visant à renforcer les dispositions de la politique minière actuelle en ce qui concerne le développement des mines artisanales⁴⁴, la formation de coopératives de mineurs et l'établissement d'un ensemble de règles pour promouvoir la participation du secteur privé à cette activité.

Diamants

42. La Sierra Leone est le onzième producteur mondial et le huitième producteur africain de diamants (en 2002).⁴⁵ L'exportation de diamants est sa principale source de recettes en devises. En 2003, elle représentait plus de 90 pour cent du total des exportations (91 pour cent en 2001 et 85 pour cent en 2002)⁴⁶ et la valeur des exportations a atteint le niveau sans précédent de 75,97 millions de dollars EU, soit 82 pour cent de plus qu'en 2002 (tableau IV.1). Le gouvernement estime que les exportations atteindront 100 millions de dollars EU en 2004. Cette progression s'explique notamment par i) l'introduction récente d'un système de certification des exportations (encadré IV.1), ii) le retour d'un grand nombre de personnes déplacées dans les zones d'extraction, grâce au recul de l'insécurité, ce qui a entraîné une intensification de l'activité minière, iii) la nouvelle stratégie de commercialisation appliquée par la société De Beers⁴⁷ et iv) l'embargo imposé par les Nations Unies sur les exportations de diamants du Libéria, itinéraire traditionnel de la contrebande.⁴⁸

43. Depuis 1956, le régime d'extraction des diamants alluviaux, qui avait été créé essentiellement pour réguler l'afflux de mineurs artisanaux, régit l'attribution des concessions et le commerce du diamant. Le DACDF a été créé pour financer le développement des communautés de chercheurs de diamants.

concernées, distribution d'eau propre, construction et amélioration des équipements de santé et transport et communication.

⁴³ State House of Sierra Leone (2003).

⁴⁴ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

⁴⁵ MBendi Information Services (<http://www.mbendi.com/indy/ming/dmnd/p0005.htm>) [26 juillet 2004].

⁴⁶ Ministère des finances (2004).

⁴⁷ De Beers commercialise 45 pour cent de la production annuelle mondiale de diamants (<http://www.debeersgroup.com/homePage/dbHomePage.asp>) [19 octobre 2004].

⁴⁸ Département de l'or et des diamants (ANR) (2004).

Tableau IV.1
Exportations de diamants dans le cadre du régime de certification, 2000-2004
(Dollars EU)

	2000 ^a	2001	2002	2003	2004 ^b
Valeur	6 533 134,59	26 022 492,27	41 732 130,30	75 969 753,32	68 282 702,49
Carats	50 281,51	222 519,83	351 859,23	506 723,37	396 132,37

a D'octobre à décembre.
b De janvier à juin.

Source: Office de l'or et du diamant (2003), *Rapport 2003*.

44. Depuis 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a interdit l'importation directe ou indirecte de tous les diamants bruts provenant de Sierra Leone s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré dans le cadre du régime de certification d'origine obligatoire après contrôle par les autorités nationales compétentes.⁴⁹ Cette mesure, prise initialement pour 18 mois (jusqu'au 5 décembre 2002), a été reconduite jusqu'au 5 juin 2003.⁵⁰

45. Depuis le 1^{er} janvier 2003, le système de certification du processus de Kimberley est obligatoire pour l'exportation de diamants bruts. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la Sierra Leone n'exporte de diamants que vers les pays qui y participent⁵¹; ce sont les seuls pays vers lesquels ou depuis lesquels il est possible d'importer ou d'exporter légalement des diamants bruts et leur commerce représente plus de 98 pour cent du commerce mondial de diamants. La Belgique est la principale destination des diamants sierra-léonais (90 pour cent du total des exportations).

46. Le Conseil général de l'OMC a adopté en 2003 une dérogation pour les mesures visant à interdire l'exportation et l'importation de diamants bruts des pays qui ne participent pas au système du processus de Kimberley. Cette dérogation vise les articles I:1, XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994 et est valable du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006.⁵² Les Membres concernés sont l'Australie, le Brésil, le Canada, les Émirats arabes unis, les États-Unis, Israël, le Japon, les Philippines, la République de Corée, la Sierra Leone et la Thaïlande.

47. Afin d'encourager les nationaux à se lancer dans le commerce du diamant, en 2002 et en 2003 le gouvernement a réduit la redevance de licence d'exportation pour les Sierra-Léonais (cinq licences ont été délivrées à des étrangers et 38 à des nationaux en 2003). L'inconvénient de cette mesure est que des Sierra-Léonais jouaient le rôle d'hommes de paille pour des personnes physiques ou morales

⁴⁹ Les certificats devaient être signés par le Gouverneur de la Banque centrale, le Ministre des ressources naturelles, le Commissaire des accises et le Directeur de l'Office de l'or et du diamant.

⁵⁰ Le Conseil de sécurité a adopté la Résolution n° 1306 le 5 juillet 2000 pour accroître la transparence du commerce international des diamants. Il a adopté la Résolution n° 1446 le 4 décembre 2002.

⁵¹ En 2004, 43 pays participaient au processus de Kimberley: Afrique du Sud, Angola, Arménie, Australie, Bélarus, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Communautés européennes, Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Israël, Japon, Lesotho, Malaisie, Maurice, Namibie, Norvège, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe. La République du Congo a été radiée de la liste le 10 juillet 2004 (<http://www.kimberleyprocess.com:8080/site/?name=participants&PHPSESSID=9085abb4a0c8186c152ee8f869d17c74>).

⁵² WT/L/518, 27 mai 2003.

étrangères. La discrimination a été supprimée en 2004. La participation d'investisseurs nationaux et étrangers à l'extraction et au commerce du diamant a fait monter le cours sur le marché local, si bien que la contrebande a perdu de son intérêt.⁵³

48. La Sierra Leone perçoit un droit de 3 pour cent sur toutes les exportations de diamants (chapitre III 3) ii)). En vertu de la politique minière de 1998, le produit de ce droit est réparti entre cinq affectations ou bénéficiaires.⁵⁴

Encadré IV.1: Le système de certification du processus de Kimberley

Suite aux pressions provenant principalement d'organisations non gouvernementales, qui souhaitaient que la communauté internationale prenne des mesures pour empêcher le commerce illégal de diamants pour financer des révolutions et des guerres en Afrique, les Nations Unies ont élaboré en 2001 le système de certification du processus de Kimberley. Ce processus réunit les entreprises qui extraient et commercialisent les diamants, représentées par le World Diamond Council, en association avec les grands producteurs et les sociétés de prospection, les gouvernements des pays producteurs, les gouvernements des pays ayant un intérêt économique dans le commerce des diamants et des ONG soucieuses de garantir l'efficacité du système.

Le système consiste à mettre en œuvre une certification mondiale des diamants bruts, en s'appuyant sur l'autoréglementation, qui devrait garantir aux acheteurs que les diamants qu'ils achètent proviennent d'un commerce légitime. Le processus de Kimberley a été lancé en novembre 2002 et devait être mis en œuvre progressivement jusqu'au premier trimestre de 2003.

Auparavant, on estime que 20 pour cent de la production de diamants bruts était non réglementée et pouvait donc servir au blanchiment d'argent ou au financement d'achat d'armes. Les pays les plus critiqués à cet égard étaient la Sierra Leone, l'Angola et la République démocratique du Congo, où il existe une importante activité artisanale d'extraction des diamants alluviaux. Ces trois pays étaient en proie à des conflits internes, mais l'Angola et la Sierra Leone avaient entrepris d'élaborer un processus de certification bien avant la mise en place du processus de Kimberley. Le système de certification de la Sierra Leone a bien fonctionné entre 2000 et 2002, puis il a été remplacé par le processus de Kimberley.

La Sierra Leone est un des pays qui a participé à la création du processus de Kimberley. On espère que sa mise en œuvre intégrale accroîtra la proportion des exportations de diamants déclarées (tableau IV.2). Pour faciliter la certification sur les gisements, le gouvernement du Royaume-Uni a, par l'intermédiaire de son Département pour le développement international (DFID), mis un consultant à la disposition du gouvernement sierra-léonais. En outre, une équipe de la Banque mondiale étudie non seulement la question du diamant, mais aussi les moyens de faire mieux encadrer l'ensemble des industries extractives.

Source: State House of Sierra Leone (2003), *Sierra Leone Ready for Business* [en ligne] (<http://www.statehouse-sl.org/sierraleone.pdf>) [26 avril 2004]; et Office de l'or et du diamant, *2003 Report*.

⁵³ Office de l'or et du diamant (2003).

⁵⁴ La redevance d'inspection (240 353 dollars EU en 2003) sert à former des observateurs chargés de contrôler l'application du processus de Kimberley. Office de l'or et du diamant (2003), *2003 Report*.

Tableau IV.2
Tarif de l'électricité, août 2003

Catégorie – type de consommateur	Puissance installée (watts)	Tarif (leones)
T1 – Particuliers	0-30	287
	31-150	410
	Plus de 150	545
	Minimum	8 600
T2 – Commerces	0-30	501
	31-150	601
	Plus de 150	651
	Minimum	15 015
T3 – Institutions	Prix unique	601
	Minimum	25 025
T4 – Industries	Prix unique	724
	Minimum	91 000
	Demande de kW	1 114
T5 – Éclairage urbain	Prix unique	609
	Minimum	20 475
T6 – Raccordements temporaires	Prix unique	700
	Minimum	8 680
T7 – Soudeurs	Prix unique	764
	Minimum	27 300

Source: Autorités nationales.

49. La Loi de 1996 sur les mines et les minéraux a été modifiée en 2003 pour encourager l'exportation de diamants. Lorsqu'une entreprise exporte pour plus de 10 millions de dollars EU de diamants, elle bénéficie d'une réduction de 0,50 pour cent du droit d'exportation de 3 pour cent sur tous les diamants supplémentaires qu'elle exporte jusqu'à la fin de l'année; en 2003, le seul bénéficiaire de cet avantage a été la société à capitaux étrangers Hisham Mackie, qui est le premier exportateur de diamants sierra-léonais.⁵⁵

50. Les exportateurs de diamants doivent obtenir une licence délivrée par le Ministère des ressources minérales (chapitre III 3) i) et 3) ii)). L'Office de l'or et du diamant (GGDO) gère la certification de tous les diamants exportés légalement de Sierra Leone.

51. La contrebande a été l'un des grands obstacles au développement de l'industrie du diamant. À cet égard, la mise en place du processus de Kimberley a eu des effets positifs, car il est désormais difficile de vendre des diamants non certifiés.⁵⁶ Il est toujours difficile de quantifier la contrebande mais, d'après le Ministère des ressources minérales, elle aurait tendance à diminuer; on l'estimait à quelque 30 millions à 40 millions de dollars EU en 2003 et à 20 millions de dollars EU en 2004.⁵⁷ Pour lutter contre la contrebande, il faut i) exiger que tous les exportateurs, exploitants de mines et négociants aient une licence, ii) offrir des incitations aux exportateurs qui réalisent un chiffre important, iii) sanctionner les infractions, éventuellement en interdisant aux contrevenants toute activité dans ce secteur, iv) créer une base de données sur les exportateurs, négociants et mineurs et

⁵⁵ Le produit du droit d'exportation est réparti entre Hisham Mackie (impôt sur les bénéfices, 0,40 pour cent), le Fonds de développement des zones diamantifères (0,75 pour cent), la redevance d'évaluation (0,75 pour cent), les honoraires de l'évaluateur indépendant (0,40 pour cent) et la redevance d'inspection (0,20 pour cent), soit au total 2,5 pour cent (Office de l'or et du diamant, 2003).

⁵⁶ Office de l'or et du diamant (2003); et Département de l'or et des diamants (ANR) (2004).

⁵⁷ Ces chiffres sont à comparer à un potentiel d'exportation total d'environ 120 millions à 130 millions de dollars EU.

leurs activités pour faciliter le travail des inspecteurs, v) équiper et former les inspecteurs, vi) créer un réseau de communications entre les parties prenantes, vii) tenir des statistiques précises de la production et de l'exportation et viii) expulser les étrangers en situation irrégulière.

ii) Énergie

a) Hydrocarbures

52. Depuis 2001, les importations de pétrole constituent quelque 20 pour cent du total des importations.⁵⁸ Le gouvernement a ouvert en avril 2002 des soumissions pour l'exploration des zones où l'on pense qu'il peut exister des réserves de pétrole.⁵⁹

53. La dernière modification apportée à la réglementation du secteur pétrolier a été la promulgation, en 2001, de la nouvelle Loi sur le pétrole.⁶⁰ Un service des ressources pétrolières, rattaché au Cabinet du Président, a été créé en 2001 pour administrer cette loi.⁶¹ Ce service joue le rôle d'un coordonnateur indépendant entre le gouvernement, les bailleurs de fonds, les institutions et l'industrie pétrolière, afin de garantir des prix équitables (tenant compte des cours internationaux) et d'éviter toute rupture de l'approvisionnement. D'après les autorités, le département juridique est en train d'élaborer un cadre pour les activités d'aval en vue de transformer le service du pétrole en une autorité de régulation de l'industrie pétrolière.

54. Une formule d'ajustement des prix des produits pétroliers a été mise en place. D'après les autorités, les prix sont ajustés lorsque les cours varient de plus ou moins 5 pour cent.

55. Les produits pétroliers sont assujettis à des impôts intérieurs (fonds pétrolier, sauf pour le fuel)⁶², une redevance d'utilisation des routes (sauf pour le fuel et le kérosène) et un droit d'accise de 30 pour cent (chapitre III 2) iii) e)). Le montant total de ces différentes taxes est de 36 pour cent pour l'essence, 32 pour cent pour le carburant diesel, 11 pour cent pour le kérosène et 7 pour cent pour le fuel (sur la base du prix à la pompe).⁶³ Apparemment, il n'y a pas eu de pénurie de produits pétroliers depuis juillet 1992. En mai 2004, suite à la hausse du cours international, le prix du fuel a été majoré de 16,5 pour cent. D'après les autorités, les prix à la pompe sont révisés en moyenne trois fois par an.

56. D'après les autorités, l'importation et la distribution de produits pétroliers ne sont plus un monopole d'État. Aujourd'hui, l'industrie d'aval est libéralisée et financée par le secteur privé. Les activités de raffinage ont été abandonnées en 1993. Il y a quatre entreprises dans le secteur pétrolier:

⁵⁸ Ministère des finances (2004).

⁵⁹ En juin 2003, trois entreprises avaient soumissionné. Le gouvernement a autorisé ces trois entreprises (Respell (Espagne), Oranto Petroleum (Nigéria) et Investment (Etats-Unis)) à exploiter des gisements de pétrole sur la côte sud du pays.

⁶⁰ State House of Sierra Leone (2003).

⁶¹ Le gouvernement a approuvé en octobre 2002 la transformation de ce service en un organisme autofinancé.

⁶² La taxe qui alimente ce fonds (15 leones le gallon) finance les activités du service du pétrole.

⁶³ Gouvernement de la Sierra Leone (2003).

National Petroleum (49 pour cent), Mobil (24 pour cent), Safecom Petroleum (24 pour cent) et Leon oil (3 pour cent).

b) Électricité

57. La production d'électricité représente 0,5 pour cent du PIB (en 2000)⁶⁴; moins de 15 pour cent de la population sont raccordés au réseau.⁶⁵ La puissance installée totale est de 45,54 MW mais la puissance disponible est de 28,3 MW (il n'y a que des centrales thermiques). En 2003, l'importation de produits pétroliers représentait plus de 60 pour cent des dépenses d'exploitation de la Direction nationale de l'électricité (NPA). Une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 50 MW est en construction dans le nord du pays, à Bumbuna, depuis 1990 et devrait ouvrir à la fin de 2006. Elle permettra d'électrifier une grande partie du pays, y compris les campagnes. D'après la NPA, les pertes techniques et autres représentent 33 pour cent de l'électricité disponible à la vente.⁶⁶

58. La NPA, créée en 1982, est une entreprise d'État qui a le monopole officiel de la production, du transport et de la distribution d'électricité dans le pays, sauf dans les districts de Bo et de Kenema, desservis par une filiale autonome appelée Bo Kenema power services (BKPS). Il n'y a pas de fournisseurs ou de distributeurs d'électricité autres que la NPA et sa filiale. La BKPS est un établissement semi-autonome étroitement lié à la NPA et supervisé par le MOEP. Le gouvernement est en train d'élaborer un contrat de gestion de la NPA dans le cadre du Projet électricité et eau de Sierra Leone en vue de sa privatisation éventuelle. D'après les autorités, le carburant diesel qu'elle importe est assujéti aux prélèvements ordinaires (redevance pour le fonds pétrolier et droit d'utilisation) ainsi qu'au droit d'accise, et le pétrole importé est assujéti aux droits de douane.

59. Le prix de l'électricité a été majoré de 40 pour cent pour les sept catégories d'utilisateurs en août 2003⁶⁷ (tableau IV.2). Les utilisateurs industriels paient l'électricité 30 pour cent de plus que les ménages et 11 pour cent de plus que les commerces.⁶⁸ En 2002, les ménages ont consommé 49 pour cent de l'électricité produite, les utilisateurs commerciaux 16 pour cent et les utilisateurs industriels 35 pour cent. D'après la NRA, le tarif est fondé sur le prix de revient, sauf dans le cas des ménages; les prix sont rarement révisés, même lorsque le coût du carburant varie.

⁶⁴ Statistics Sierra Leone (2001).

⁶⁵ Office national de l'énergie (2004).

⁶⁶ Ces pertes sont dues principalement aux branchements clandestins ou au laxisme du relevé des compteurs (Office national de l'énergie, 2004).

⁶⁷ D'après la NPA, cela a été motivé essentiellement par la hausse de 38 pour cent du prix du fuel, ce qui a entraîné un surcoût de 700 millions de leones (environ 259 000 dollars EU) par mois. La précédente hausse du tarif d'électricité remontait à octobre 2000.

⁶⁸ Office national de l'énergie (2003).

4) INDUSTRIES MANUFACTURIERES

i) Aperçu général

60. L'industrie manufacturière, qui est composée essentiellement de PME et d'activités informelles⁶⁹, pesait 3,2 pour cent du PIB en 2003 (tableau I.2). Sa part dans le total des exportations était d'environ 5 pour cent en 2003 (6,7 pour cent en 2002 et 5,6 pour cent en 2001).⁷⁰ C'est une activité très peu développée, notamment à cause de l'impossibilité d'obtenir des devises pour importer des équipements et des pièces de rechange et de la pénurie d'électricité et d'autres intrants essentiels. Il y a de nombreuses activités artisanales employant des techniques simples et traditionnelles. Leur production est destinée essentiellement à la consommation locale (matières premières, bière, sandales en plastique, sucreries, sel, ciment, boissons sucrées et savon). Il y a 1 744 entreprises de production et 357 entreprises de services; 60 pour cent des entreprises ont moins de quatre salariés et 26 pour cent en ont entre cinq et neuf.

61. Les objectifs définis dans le DISRP⁷¹ de 2001 et dans la stratégie nationale de redressement de 2002-2003 pour l'industrie manufacturière consistent à revitaliser l'économie en s'appuyant sur les PME. D'après les autorités, la Sierra Leone n'a jamais eu de politique industrielle mais, en 2004, le MTI a cherché à en formuler une.

62. La moyenne des droits NPF appliqués aux produits alimentaires transformés, boissons et tabacs, textiles et cuir, bois et meubles, produits minéraux non métalliques et autres articles manufacturés (taux maximum 22,6 pour cent) dépasse de 4 à 8 points de pourcentage la moyenne globale des taux appliqués (graphique IV.1) et ces activités sont parmi les plus protégées. La Sierra Leone prélève un droit d'accise de 30 pour cent (inclus dans le calcul du droit NPF appliqué) sur les importations de boissons alcooliques, de produits pétroliers, de tabacs, d'articles pyrotechniques et d'armes et de munitions (chapitre III 2) iii) e)).

63. La Sierra Leone a consolidé les droits sur les produits non agricoles à un taux plafond de 50 pour cent, sauf quelques produits pour lesquels le taux plafond est de 30 ou de 80 pour cent (chapitre III 2) iii) b)).

64. L'entreprise d'État Forest Industries Corporation est sur la liste des entreprises à privatiser (à une date non précisée) (tableau III.2).

⁶⁹ Depuis l'indépendance et jusqu'aux années 80, la stratégie d'industrialisation était fondée sur le principe du remplacement des importations. Cela a donné naissance à quelques entreprises produisant essentiellement des biens de consommation comme la bière, les cigarettes et les sucreries (ONUDI, 2004).

⁷⁰ Ces chiffres ont été estimés par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données fournies, qui distinguent la réexportation de l'exportation de produits d'origine nationale (Ministère des finances, 2004), tableau 2.

⁷¹ Ministère du développement et de la planification économique (2001).

5) SERVICES

i) Aperçu général

65. La part des services dans le PIB est passée de 18,2 pour cent en 1995 à 25,1 pour cent en 2003 (tableau I.3). Les principales activités de services en 2000 étaient le commerce et le tourisme, les transports et communications, la banque et les services financiers et les services gouvernementaux.⁷² En 2004, les exportations de services commerciaux ont représenté 21,9 pour cent du total des exportations de biens et de services non facteurs et les importations de services commerciaux 26,8 pour cent du total des importations de biens et de services non facteurs (tableau I.5).

ii) Engagements pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services

66. La Sierra Leone a pris dans le cadre de l'AGCS des engagements, qu'ils soient horizontaux ou sectoriels, assez importants (services aux entreprises, communications, construction et ingénierie, services d'éducation, services environnementaux, services financiers, services liés à la santé et services sociaux, tourisme et services liés aux voyages, services récréatifs, culturels et sportifs, transport). La présence commerciale est subordonnée à certaines conditions dans certains sous-secteurs (services professionnels, assurances, banques, services de santé et transport, par exemple) et la présence de personnes physiques n'est pas consolidée dans quelques sous-secteurs (services professionnels, communications, construction, éducation, services environnementaux, services financiers, santé, tourisme). Pour quelques services (services environnementaux et assurances), la fourniture transfrontières n'est pas consolidée.⁷³

67. Au titre de l'article II de l'AGCS, la Sierra Leone a inscrit des exemptions du traitement du principe NPF pour les arrangements conclus avec les membres de la CEDEAO dans tous les secteurs (chapitre II 6) ii) b) et c)). Le gouvernement n'a pas l'intention de demander d'exemptions pour d'autres arrangements sous-régionaux.

68. La Sierra Leone n'a pas participé aux négociations de l'OMC sur les services de télécommunication de base qui se sont terminées en 1997 ni aux négociations sur les services financiers achevées en 1998. Pour ce qui est des négociations en cours, elle n'a pas encore communiqué de proposition au Conseil du commerce des services. D'après les autorités, elle n'a pas encore fait d'évaluation de son avantage comparatif pour le commerce des services ni de l'impact que pourrait avoir la libéralisation sur son économie. Le MTI a demandé à l'Unité de gestion des programmes en faveur des pays ACP des CE qui sont Membres de l'OMC une étude d'impact du commerce des services, en vue de pouvoir présenter une proposition de négociation au Conseil du commerce des services.

iii) Services financiers

69. La contribution des services financiers (y compris l'assurance) au PIB a beaucoup augmenté entre 1995 et 2003, passant de 3,6 à 6,7 pour cent (tableau I.3).

⁷² Statistics Sierra Leone (2001).

⁷³ Document de l'OMC GATS/SC/105 du 30 août 1995.

Banque et finance

70. Actuellement, six banques opèrent en Sierra Leone (trois banques d'État, deux banques privées à capitaux étrangers et une banque privée à capitaux nationaux).⁷⁴ Les banques commerciales à capitaux publics (Rokel Commercial Bank, Sierra Leone Commercial Bank, National Development Bank) devraient être privatisées en 2005 (tableau III.2).

71. La Banque de Sierra Leone (Banque centrale) est responsable de la politique monétaire, de la stabilité du système financier et de la sécurité, et de l'efficacité du système de paiement (chapitre I 3 i)).⁷⁵

72. Le gouvernement a lancé une réforme du secteur financier en 2000. La révision de la Loi sur la Banque de Sierra Leone⁷⁶ et de la loi bancaire s'est traduite par i) une plus grande indépendance et un meilleur fonctionnement de la Banque centrale ii) un renforcement du contrôle bancaire et iii) un encadrement législatif de l'ensemble du secteur financier, comportant notamment des normes prudentielles révisées et une augmentation du minimum de fonds propres requis.⁷⁷

73. En 2003, la Banque de Sierra Leone a commencé à créer des banques communautaires afin d'améliorer le système financier, de fournir un soutien institutionnel pour la mise en œuvre du programme de microfinance lancé par l'État et d'offrir des services financiers professionnels aux communautés urbaines et rurales. Ces banques communautaires ont remplacé les banques rurales.

74. Depuis 2000, la réglementation exige que les banques respectent les normes prudentielles internationales.⁷⁸ Les normes prudentielles sont fondées sur les règles de la Banque des règlements internationaux et en partie sur le deuxième Accord de Bâle. Les fonds propres doivent représenter au minimum 15 pour cent de l'actif.

75. Le secteur financier est archaïque, si bien que l'intermédiation financière est coûteuse et qu'il est difficile de financer des investissements productifs, en particulier pour les PME.⁷⁹ Ce secteur est handicapé par des carences de la loi et différents problèmes structurels (forte proportion de créances improductives, insuffisance des procédures judiciaires de recouvrement, mécanismes d'évaluation du risque de crédit inadéquats et coût d'intermédiation élevé, par exemple). Chaque banque fixe ses taux d'intérêt en tenant compte du coût de son financement, du risque et des frais de traitement. Les taux ne sont pas fixés par la BSL. La marge moyenne entre les intérêts perçus sur les crédits et les intérêts servis sur les dépôts est considérable, ce qui signifie qu'il y a peu de concurrence dans le secteur bancaire et que sa productivité laisse à désirer (graphique IV.2). Entre 1997 et 1999, la marge est passée de 13,96 à 17,3 points de pourcentage, puis elle est retombée à 11,58 points en 2003 grâce au

⁷⁴ Les banques à capitaux privés sont la Guaranty Trust Bank (SL), la Standard Chartered Bank Sierra Leone et l'Union Trust Bank.

⁷⁵ Bank of Sierra Leone (2002).

⁷⁶ Loi n° 3/2000, Loi du 28 février 2000 sur la Banque de Sierra Leone.

⁷⁷ Gouvernement de la Sierra Leone (2002).

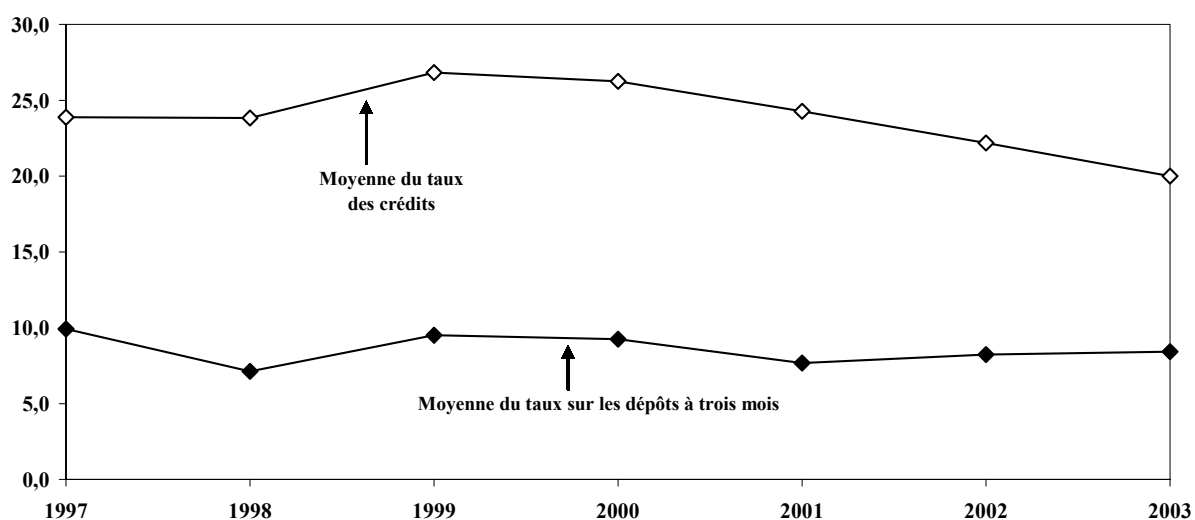
⁷⁸ Gouvernement de la Sierra Leone (2002).

⁷⁹ Gouvernement de la Sierra Leone (2002).

recul de l'insécurité.⁸⁰ L'augmentation était due essentiellement aux niveaux de risque extrêmement élevés, à l'absence de garanties sur les prêts, au coût élevé de l'intermédiation, au coût élevé du réseau de succursales et aux coûts de contrôle des avances extrêmement élevés en raison du taux élevé de non-remboursement.

Graphique IV.2
Taux d'intérêt nominaux et marge, 1997-2003

En pourcentage



Source : FMI (2004), *International Financial Statistics*, septembre.

b) Assurance

76. Il y a sept compagnies d'assurance générale privées et trois compagnies à capitaux publics, dont l'actif total est de 20 milliards de leones. Il n'y a pas de compagnie d'assurance-vie privée. Le marché de l'assurance semble être dominé par la compagnie à capitaux publics National Insurance Company (NIC), qui est sur la liste des entreprises à privatiser (date non précisée) (tableau III.2).

77. Le secteur est régi par la Loi de 2000 sur l'assurance.⁸¹ Afin d'améliorer, de libéraliser et de renforcer le marché de l'assurance, le gouvernement a supprimé les privilèges monopolistiques de la NIC en 1993.⁸² Une Commission de l'assurance a été créée en 2000; sa mission est d'assurer l'efficacité de l'administration, de la supervision, de la réglementation et du contrôle de l'assurance. Ses fonctions sont les suivantes: définir des normes de comportement pour les assureurs et les courtiers en assurance, suivre les taux de prime et de commission, approuver les normes et conditions applicables au secteur de l'assurance et enregistrer les assureurs, réassureurs et courtiers qui souhaitent opérer en Sierra Leone.

⁸⁰ FMI (2004b).

⁸¹ Cette loi a remplacé la Loi de 1971 et le Règlement de 1973 sur l'assurance.

⁸² Décret n° 3 du 14 mai 1993 portant abrogation de la Loi sur l'assurance obligatoire.

iv) Télécommunications

78. Le nombre de lignes fixes est passé de 16 627 en 1995 à 27 000 en 2004, soit une télédensité d'environ 0,5 pour cent. Il y avait en 2003 100 000 abonnés au téléphone mobile, soit 2,2 pour cent de la population.⁸³

79. Depuis 1995, le secteur des télécommunications (hormis la téléphonie mobile) est géré par le monopole d'État Sierratel⁸⁴, qui est une des entités à privatiser (en principe pour le troisième trimestre de 2004) (tableau III.2). Depuis 1990, plusieurs licences de téléphonie mobile ont été accordées, mais seules trois entreprises privées (Celtel, Millicom et Mobitel) ont créé des réseaux. Mobitel a fait faillite en 2003.

80. Il n'y a pas d'obligation de service universel.⁸⁵ Il n'y a pas d'organe de régulation indépendant autre que le Ministère des transports et des communications. D'après Sierratel, un projet de loi sur les télécommunications, actuellement examiné par le Parlement, instituera un organe de régulation et une obligation de service universel.

v) Transport**a) Transport maritime**

81. Le transport maritime est dominé par des compagnies étrangères car la Sierra Leone n'a pas de flotte, à part quelques transbordeurs exploités par la Direction des ports (SLPA).⁸⁶ Il y a aussi des exploitants de transbordeurs privés; le plus récemment installé est un investisseur libyen. Les autorités perçoivent un prélèvement sur le fret pour assurer les services de navigation. Le taux est de 3 dollars EU la tonne à l'importation et de 2 dollars EU la tonne à l'exportation. Depuis la réouverture du port de Freetown, en 2002, le trafic de conteneurs a progressé de 24 pour cent, passant de 34 681 EVP en 2002 à 35 555 EVP en 2003. Le délai moyen de rotation des navires est passé de quatre jours en 2002 à trois jours en 2003.⁸⁷

82. Tous les ports appartiennent à l'État et sont gérés par la SLPA, entité semi-autonome qu'il est prévu de privatiser (tableau III.2).⁸⁸ Les ports de Niti et de Pepel sont actuellement en sommeil; le gouvernement prévoit de les rouvrir avec la reprise de l'extraction de rutile, mais aucune date n'est

⁸³ Standard & Chartered (1999).

⁸⁴ Sierratel a été créée en 1995 suite à la fusion de Sierra Leone External Telecommunications (SLET) International et de Sierra Leone National Telecommunications Company (SLNTC).

⁸⁵ C'est-à-dire l'obligation des exploitants de réseaux de téléphone de proposer un raccordement à toute personne qui en souhaite un à un prix abordable (<http://www.cordis.lu/infowin/acts/ienm/bulletin/11-1996/uniserv.html>) [22 juillet 2004].

⁸⁶ Ministère des transports et des communications (2003b), *Port development and Management*.

⁸⁷ Ministère des transports et des communications (2003b), *Maritime administration*.

⁸⁸ La SLPA a été créée en vertu de la Loi de 1964 sur les ports, telle que modifiée en 1991. De 1987 à 1997, le port était géré sous contrat par Hamburg Port Consultant. Il semble que durant cette période aucun investissement n'a été fait et que le personnel local n'a reçu aucune formation.

encore fixée.⁸⁹ La SLPA est en train de privatiser ou de déréglementer trois activités principales (services de transbordeurs, cale sèche et sécurité des ports) dans le cadre de concessions fondées sur la qualité des services fournis. La gestion du dispensaire situé dans le port est en cours de réforme.⁹⁰

83. En 2001, les fonctions de réglementation de la SLPA ont été transférées à une administration maritime publique (SLMA)⁹¹; celle-ci est notamment chargée de percevoir le prélèvement sur le fret et de fournir l'aide à la navigation.

84. Les redevances portuaires pour le traitement des conteneurs sont plus élevées à l'importation qu'à l'exportation (140 pour cent de plus). Selon les autorités, comme la plupart des produits importés sont des produits primaires, cet écart compense le fait que le tonnage exporté est moins élevé.⁹²

b) Transport aérien

85. La Sierra Leone a un aéroport international (Lungi)⁹³, qui appartient à l'État et est sur la liste des entités à privatiser (date non spécifiée) (tableau III.2). En 2000, le trafic a été de 75 000 voyageurs et de 5 000 tonnes de fret. La compagnie aérienne d'État Sierra National Airlines (SNA), qu'il est aussi prévu de privatiser, fournit un certain nombre de services aéroportuaires, notamment les services au sol (manutention des bagages et acheminement des passagers), l'émission de billets et quelques services de transport aérien. Quatre compagnies étrangères exploitent des vols de ligne desservant Lungi.⁹⁴

86. La gestion des aéroports relève de la Direction des aéroports (SLAA). Il n'y a pas de restriction qui empêche des entreprises étrangères de fournir des services aéroportuaires.

87. La Sierra Leone a signé la Déclaration de Yamoussoukro de 1998 et l'Accord de Banjul de 1999 visant à accélérer sa mise en œuvre. Sept pays d'Afrique sont parties à l'Accord de Banjul⁹⁵, qui

⁸⁹ Ces ports étaient exploités par des compagnies minières privées, celui de Niti jusqu'en 1995 et celui de Pepel jusqu'en 1973.

⁹⁰ Ce dispensaire est important, non seulement pour le personnel du port mais aussi pour les habitants de l'est de Freetown. Comme les soins de santé privés et les assurances maladie sont très coûteux, il serait préférable que le port continue de gérer le dispensaire, mais en améliorant les services et en faisant payer les consultations pour les patients autres que les employés du port.

⁹¹ La SLMA a été créée avec l'aide de l'Organisation maritime internationale et du PNUD. Ses fonctions sont les suivantes: i) immatriculation des navires, ii) certification des gens de mer, iii) formation, recrutement et licenciement des gens de mer, iv) protection de l'environnement marin, v) sécurité de la navigation dans les eaux territoriales, vi) responsabilités de l'État du pavillon et de l'État du port, vii) sauvetage et viii) réglementation et développement du transport intérieur, maritime et côtier.

⁹² Ministère des transports et des communications (2003a).

⁹³ L'aéroport se trouve à 15 km de Freetown, de l'autre côté de la Sierra Leone. Il est très difficile de s'y rendre par voie terrestre et les passagers de Freetown doivent donc employer le transbordeur ou prendre un hélicoptère.

⁹⁴ Ministère des transports et des communications (2003b), *Airport development and management*.

⁹⁵ Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria et Sierra Leone.

définit une base pour la négociation des droits de trafic et de l'accès aux marchés et pour l'harmonisation de la réglementation du transport aérien.

c) Transport routier

88. La Direction nationale des routes (SLRA)⁹⁶, entreprise d'État, s'occupe de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des routes. Le réseau routier public compte au total environ 11 000 km de route. L'entretien est financé par un prélèvement sur le prix du carburant (qui fournit plus de 60 pour cent des ressources du fonds routier) et par les redevances perçues par la SLRA pour l'immatriculation des véhicules et la délivrance des permis de conduire.⁹⁷

⁹⁶ Créée en vertu d'un acte du Parlement en 1992.

⁹⁷ Ministère des transports et des communications (2003b), *Executive summary*.

BIBLIOGRAPHIE

Banque de la Sierra Leone (2002), *Annual report and statement of accounts for the year ended 31 December 2002*, Freetown.

Banque de la Sierra Leone (2003a), *BSL Bulletin January-June 2003*, Freetown.

Banque de la Sierra Leone (2003b), *Monthly economic review*, décembre, Freetown.

Barrie, O. et P. Kaindaneh (non daté), *An ECOWAS Common External Tariff (CET): Implications for the Sierra Leone economy*, étude financée par une bourse de recherche accordée par l'USAID au gouvernement de la Sierra Leone, et fournie par l'AIRD et l'IBI.

Budget de l'État (2003), *Statement of Economic and financial policies, for the financial year 2004*, novembre, Freetown.

Bureau du médiateur (2002), *1st Annual Report 2002*, Freetown.

Bureau du médiateur (2003), *2nd Annual Report 2003*, Freetown.

CEDEAO (2000a), *Bilan et perspectives*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.sec.ecowas.int/sitecedeo/english/achievements-1.htm> [22 juin 2004].

CEDEAO (2000b), *Rapport du Secrétaire exécutif: Rapport 2000*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.sec.ecowas.int/sitecedeo/english/kouyate-rep2000-2-2.htm> [22 juin 2004].

CNUCED (2001), *Generalized System of Preferences List of Beneficiaries*, juin (UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.62), Genève.

CNUCED (2004), *Base de données sur les investissements étrangers direct*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=1923&lang=1> [24 juin 2004].

Commission de lutte contre la corruption, *Strategic Plan 2003-2008*, Freetown.

Commission de réforme de la législation (2004), *Annual Report 2003*, août, Freetown.

Commission européenne, *EBA – Everything but Arms initiative: User's guide to the EU GSP's – special arrangements for Least-developed Countries*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/trade/issues/global/gsp/eba/ug.htm> [14 juillet 2004].

Commission nationale pour la privatisation (2003), *Strategic Plan for the divestiture of public enterprises – Implementation programme (2003-2006)*, Freetown.

Département de l'or et des diamants (ANR) (2004), *Half-year report: January-June 2004*, Freetown.

EarthTrends (2003), *Country Profiles*. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.earthtrends.wri.org/pdf_library/country_profiles/agr_cou_694.pdf [28 mai 2004].

Economist Intelligence Unit (2003), *Country report*, Londres.

Europa (2003), *The Europa World Year Book 2003*, volume II, Londres. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.europaworldonline.com> [20 juin 2004].

FAO (1997), Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture de la FAO, Programme alimentaire mondial: Rapport spécial: *FAO/WFP Crop And Food Supply Assessment Mission To Sierra Leone*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/DOCREP/004/W3985E/W3985E00.htm> [17 juillet 2004].

FAO (2000), *Profil de la pêche par pays: Sierra Leone* (document FID/CP/SRL Rev.4), mai. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/fi/fcp/en/SLE/profile.htm> [7 juin 2004].

FAO (2002), Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture de la FAO: Rapport spécial: *Situation des cultures et de l'alimentation en Sierra Leone*.

FAO (2004a), *Secours et réhabilitation d'urgence: Appel 2004 Sierra Leone*. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.fao.org/reliefoperations/appeals2004/sle_en.html [27 mai 2004].

FAO (2004b), *Le riz c'est la vie: Le riz dans le monde*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/rice2004/en/p18.htm> [7 juin 2004].

FMI (2001), *Occasional Paper No. 204, "Monetary Union in West Africa (ECOWAS) Is It Desirable and How Could It Be Achieved?"*, Washington, D.C.

FMI (2003), *Rapport sur les régimes et restrictions de change*, Washington, D.C.

FMI (2004a), Country Report No. 04/49, *Fourth Review Under the Three Year Arrangement Under the Poverty Reduction and Growth Facility and Requests for Waiver of Performance Criteria and Extension of Arrangement, and Additional Interim Assistance Under the Enhanced Initiative for Heavily Indebted Poor Countries*, mars. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.cfm?sk=17218.0> [26 avril 2004].

FMI (2004b), *Statistiques financières internationales*, mars, Washington, D.C.

Gouvernement de la Sierra Leone (2002), *Post-conflict development agenda: strategies for growth and poverty reduction, Consultative group meeting*, novembre, Paris.

Gouvernement de la Sierra Leone (2003), *The Petroleum Unit*, Freetown.

Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2003), *Programme de convergence macro-économique dans la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest*, avril, Accra.

Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (2004), *Évaluation de la performance des États par rapport au Programme de la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest au cours du premier semestre de 2004, les perspectives pour le reste de 2004 et au-delà*, août, Accra.

Ministère des finances (2003), *Economic Bulletin volume 9, number 3*, octobre, Freetown.

Ministère des finances (2004), *Economic Bulletin Volume 9, number 4*, mars, Freetown.

Ministère des transports et des communications (2003a), *Review of SLPA tariff and other related charges*, Freetown.

Ministère des transports et des communications (2003b), *Sierra Leone national transport strategy and investment plan*, Freetown.

Ministère du commerce et de l'industrie (2004), "Outline of Sierra Leone's Trade Framework". Document présenté à l'occasion du séminaire sur l'examen de la politique commerciale de la Sierra Leone, 30 mars 2004, Freetown.

Ministère du développement et de la planification économique (2001), *Interim Poverty Reduction Strategy Paper*, juin, Freetown.

Ministère du développement et de la planification économique (2004), *Poverty Reduction Strategy Paper*, décembre, Freetown.

Office de l'or et du diamant (2003), *2003 Report*, Freetown.

Office national de l'énergie (2003), *Corporate Plan*, mars, Freetown.

Office national de l'énergie (2004), *Proposal for additional generating capacity in the western area of Sierra Leone*, mars.

OMC (2004), *Examen des politiques commerciales - Bénin*, Genève.

ONUDI (2004), *Post-conflict SME support programme for industrial development and poverty alleviation*, Vienne.

PNUD (2003), *Indicateurs de développement humain*. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://hdr.undp.org/statistics/data/cty/cty_f_SLE.html [16 juillet 2004].

Programme alimentaire mondial (2004a), *INTERFAIS Food Aid Monitor - Annual Issue*, mai. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.wfp.org/interfaiss/index2.htm>.

Programme alimentaire mondial (2004b), *Country Brief: World Hunger - Sierra Leone*. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wfp.org/country_brief/indexcountry.asp?country=694.

Secrétariat exécutif de la réforme des marchés publics (2004), *Interim rules and regulations governing public sector procurement in Sierra Leone*, mars, Freetown.

SLEDIC (2004), *An investors guide to Sierra Leone*, Freetown.

SLEDIC (non daté), *The Beginners' Guide to Exporting*, Freetown.

Standard & Chartered (1999), *Annual report 1999*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.american.edu/carmel/yb7596a/infrastructure.htm> [14 juin 2004].

State House of Sierra Leone (2003), *Sierra Leone Ready for Business*. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.statehouse-sl.org/sierraleone_mining.htm [26 avril 2004].

Statistics Sierra Leone (2001), *Annual Statistical Digest*. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.sierra-leone.org/cso2001-nationalaccounts.html> [23 avril 2004].

Westminster Foundation for Democracy (2000), *The Mano River Union Regional Report*, novembre, Londres.

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau AIII.1
Moyennes des droits par chapitre du SH

SH à deux chiffres	Désignation	Nombre de lignes ^a	NPF		Droit NPF effectivement appliqué ^a		Taux consolidés	
			Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)
	Total	5 577	13,9	0-30	14,9	0,5-60,5	47,5	30-80
01-24	Agriculture	827	17,2	0-30	18,6	0,5-60,5	41,8	30-80
25-97	Industrie	4 750	13,3	0-30	14,3	0,5-60,5	48,5	30-80
01	Animaux vivants	24	16,3	5-20	16,8	5,5-20,5	40,0	40-40
02	Viandes et abats comestibles	60	20,0	20-20	20,5	20,5-20,5	40,0	40-40
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	94	16,3	10-20	16,8	10,5-20,5	50,0	50-50
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles, n.d.a.	38	19,2	5-20	19,7	5,5-20,5	40,0	40-40
05	Autres produits d'origine animale, n.d.a.	20	11,8	5-20	12,3	5,5-20,5	40,5	40-50
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	13	13,1	5-20	13,6	5,5-20,5	40,0	40-40
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	62	19,8	5-20	20,3	5,5-20,5	40,0	40-40
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes/de melons	60	19,3	5-20	19,8	5,5-20,5	40,0	40-40
09	Café, thé, maté et épices	33	19,1	5-20	19,6	5,5-20,5	40,0	40-40
10	Céréales	19	9,5	5-20	10,0	5,5-20,5	40,0	40-40
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	31	15,0	0-20	15,5	0,5-20,5	40,0	40-40
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, etc.	50	9,8	5-20	10,3	5,5-20,5	40,0	40-40
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	12	4,2	0-5	4,7	0,5-5,5	40,0	40-40
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, n.d.a.	12	13,8	5-20	14,3	5,5-20,5	39,2	30-40
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation, etc.	57	16,1	5-20	16,6	5,5-20,5	40,5	40-50
16	Préparations de viandes, de poissons, de mollusques, etc.	28	19,8	15-20	20,3	15,5-20,5	45,4	40-50
17	Sucres et sucreries	21	15,7	5-30	16,2	5,5-30,5	40,0	40-40
18	Cacao et ses préparations	17	15,3	5-30	15,8	5,5-30,5	39,4	30-40
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	23	17,6	5-30	18,1	5,5-30,5	38,3	30-40
20	Préparations de légumes/de fruits/d'autres parties de plantes	57	24,2	15-30	24,7	15,5-30,5	39,4	30-40
21	Préparations alimentaires diverses	25	20,2	5-30	20,7	5,5-30,5	38,8	30-40
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	29	27,1	5-30	47,2	5,5-60,5	56,6	40-80
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	26	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	40,4	40-50
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	16	21,3	5-30	31,1	5,5-60,5	40,0	40-40
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	77	5,8	0-20	6,3	0,5-20,5	50,0	50-50

SH à deux chiffres	Désignation	Nombre de lignes ^a	NPF		Droit NPF effectivement appliqué ^a		Taux consolidés	
			Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)
26	Minerais, scories et cendres	41	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	50,0	50-50
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	43	8,4	0-20	39,2	30,5-50,5	50,0	50-50
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, etc.	182	5,0	0-5	5,5	0,5-5,5	50,0	50-50
29	Produits chimiques organiques	341	4,9	0-5	5,4	0,5-5,5	49,9	40-50
30	Produits pharmaceutiques	36	6,1	0-20	6,6	0,5-20,5	30,6	30-50
31	Engrais	26	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	30,0	30-30
32	Extraits tannants/tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments, etc.	59	11,2	5-30	11,7	5,5-30,5	50,0	50-50
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques, savon, etc.	41	19,6	5-30	20,1	5,5-30,5	49,5	30-50
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires, etc.	28	18,8	5-30	19,3	5,5-30,5	50,0	50-50
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes	16	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	43,1	40-50
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	10	18,5	5-30	25,0	5,5-50,5	50,0	50-50
37	Produits photographiques ou cinématographiques	37	22,8	5-30	23,3	5,5-30,5	50,0	50-50
38	Produits divers des industries chimiques	73	13,1	5-20	13,6	5,5-20,5	47,1	30-50
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	141	8,8	5-30	9,3	5,5-30,5	50,0	50-50
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	94	13,6	0-20	14,1	0,5-20,5	50,0	50-50
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	38	16,1	5-20	16,6	5,5-20,5	47,4	40-50
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie, etc.	25	22,6	5-30	23,1	5,5-30,5	50,0	50-50
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	14	24,3	10-30	24,8	10,5-30,5	45,7	40-50
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	74	17,0	5-30	17,5	5,5-30,5	50,0	50-50
45	Liège et ouvrages en liège	11	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	50,0	50-50
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	6	20,0	20-20	20,5	20,5-20,5	50,0	50-50
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler	20	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	50,0	50-50
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	112	9,4	5-20	9,9	5,5-20,5	50,0	50-50
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, etc.	22	9,5	0-30	10,0	0,5-30,5	43,6	30-50
50	Soie	13	20,0	5-30	20,5	5,5-30,5	46,9	40-50

SH à deux chiffres	Désignation	Nombre de lignes ^a	NPF		Droit NPF effectivement appliqué ^a		Taux consolidés	
			Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crins	48	19,1	5-30	19,6	5,5-30,5	47,7	40-50
52	Coton	150	24,0	5-30	24,5	5,5-30,5	49,2	30-50
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	30	12,5	5-30	13,0	5,5-30,5	48,0	40-50
54	Filaments synthétiques ou artificiels	73	22,1	5-30	22,6	5,5-30,5	50,0	50-50
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	124	22,3	5-30	22,8	5,5-30,5	50,0	50-50
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordages, etc. et articles de corderie	36	18,9	5-20	19,4	5,5-20,5	50,0	50-50
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	23	27,8	20-30	28,3	20,5-30,5	50,0	50-50
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	46	27,3	5-30	27,8	5,5-30,5	50,0	50-50
59	Tissus imprégnés/enduits/recouverts/stratifiés, etc.	24	16,3	10-20	16,8	10,5-20,5	50,0	50-50
60	Étoffes de bonneterie	44	30,0	30-30	30,5	30,5-30,5	50,0	50-50
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	116	22,5	20-30	23,0	20,5-30,5	50,0	50-50
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	119	21,7	20-30	22,2	20,5-30,5	50,0	50-50
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	60	21,3	5-30	21,8	5,5-30,5	50,0	50-50
64	Chaussures, guêtres, etc.; parties de ces objets	30	22,3	10-30	22,8	10,5-30,5	50,0	50-50
65	Coiffures et parties de coiffures	12	23,3	20-30	23,8	20,5-30,5	50,0	50-50
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, etc. et leurs parties	7	21,4	10-30	21,9	10,5-30,5	50,0	50-50
67	Plumes et duvet apprêtés; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	8	20,0	20-20	20,5	20,5-20,5	50,0	50-50
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	49	19,4	10-30	19,9	10,5-30,5	50,0	50-50
69	Produits céramiques	30	18,7	5-30	19,2	5,5-30,5	50,0	50-50
70	Verre et ouvrages en verre	66	21,0	5-30	21,5	5,5-30,5	50,0	50-50
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux; monnaies, etc.	53	15,6	5-30	16,1	5,5-30,5	50,0	50-50
72	Fonte, fer et acier	171	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	50,0	50-50
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	127	16,4	5-20	16,9	5,5-20,5	50,0	50-50
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	60	6,5	5-20	7,0	5,5-20,5	50,0	50-50
75	Nickel et ouvrages en nickel	17	6,8	5-20	7,3	5,5-20,5	50,0	50-50
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	39	9,2	5-20	9,7	5,5-20,5	50,0	50-50
78	Plomb et ouvrages en plomb	10	6,5	5-20	7,0	5,5-20,5	50,0	50-50
79	Zinc et ouvrages en zinc	10	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	50,0	50-50
80	Étain et ouvrages en étain	8	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	50,0	50-50
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	51	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	50,0	50-50

SH à deux chiffres	Désignation	Nombre de lignes ^a	NPF		Droit NPF effectivement appliqué ^a		Taux consolidés	
			Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles	66	8,7	5-20	9,2	5,5-20,5	35,0	35-35
83	Ouvrages divers en métaux communs	36	16,7	5-20	17,2	5,5-20,5	50,0	50-50
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	519	6,8	5-30	7,3	5,5-30,5	43,2	30-50
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, etc.	293	16,4	5-30	16,9	5,5-30,5	48,3	30-50
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; etc.	24	6,3	5-20	6,8	5,5-20,5	50,0	50-50
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	138	12,6	0-30	13,1	0,5-30,5	52,9	30-80
88	Navigation aérienne ou spatiale	16	5,0	5-5	5,5	5,5-5,5	47,5	30-50
89	Navigation maritime ou fluviale	21	11,9	5-30	12,4	5,5-30,5	50,0	50-50
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision, etc.	165	8,8	5-30	9,3	5,5-30,5	48,4	30-50
91	Horlogerie	53	22,1	10-30	22,6	10,5-30,5	50,0	50-50
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	23	16,1	10-30	16,6	10,5-30,5	50,0	50-50
93	Armes, munitions et leurs parties	21	26,2	10-30	52,9	20,5-60,5	50,0	50-50
94	Meubles; mobilier médicochirurgical; articles de literie, etc.	45	22,9	5-30	23,4	5,5-30,5	50,0	50-50
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	44	29,5	20-30	30,0	20,5-30,5	50,0	50-50
96	Ouvrages divers	52	24,0	5-30	24,5	5,5-30,5	49,9	35-50
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	13	18,5	5-30	19,0	5,5-30,5	50,0	50-50

a Y compris les droits d'accise et les droits de la CEDEAO.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités de la Sierra Leone.